

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2009

ÉVALUATION
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES



Version du 06/10/2008 à 18:54:26

TABLE DES MATIÈRES

LES INNOVATIONS DU PLF 2009	4
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	8
Méthode générale d'évaluation des recettes.....	9
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert.....	12
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF	14
Évolution des recettes du budget général.....	15
RECETTES FISCALES	16
Impôt sur le revenu.....	17
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	24
Impôt sur les sociétés.....	26
Autres impôts directs et taxes assimilées	33
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	36
Taxe sur la valeur ajoutée	38
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	40
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	48
Récapitulation des remboursements et dégrèvements.....	49
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	51
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	56
RECETTES NON FISCALES	58
Dividendes et recettes assimilées.....	61
Produits du domaine de l'État.....	64
Produits de la vente de biens et services.....	68
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	71
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	74
Divers.....	76
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	82
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	83
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	91
FONDS DE CONCOURS	94
Fonds de concours et recettes assimilées	95
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	100
Secteur social.....	103
Emploi et formation professionnelle.....	108
Organismes consulaires	110
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme.....	111
Secteur agricole	115
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat.....	117
Collectivités territoriales	119
Secteur culturel	125
Environnement	127
Divers.....	129
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	132
LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL	144

Introduction

Les innovations du PLF 2009

Le document Voies et Moyens tome I présente deux innovations majeures dans le cadre du présent PLF : la mise en place d'une nouvelle nomenclature des recettes et la présentation d'un document rénové, afin d'accroître la lisibilité et la quantité des informations disponibles.

LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES RECETTES

Jusqu'à présent, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne s'était pas accompagnée d'une refonte de la nomenclature budgétaire des recettes de l'État contrairement à ce qui avait été réalisé en matière de dépenses. La nomenclature des recettes du budget général qui a prévalu jusqu'à la loi de finances pour 2008 n'était plus optimale pour retracer l'exécution des recettes budgétaires. Dès lors, une nouvelle nomenclature des recettes fiscales et des recettes non fiscales a été élaborée pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2009.

Les prévisions de recettes du présent projet loi de finances sont donc présentées selon cette nouvelle nomenclature.

Une nouvelle nomenclature, modernisée et adaptée au système d'information Chorus

La nouvelle nomenclature des recettes tire pleinement les conséquences du passage à la LOLF en présentant, d'une part, les recettes non fiscales selon une ventilation resserrée et en cohérence avec l'article 3 de la LOLF qui expose la nature des ressources budgétaires de l'État et, d'autre part, en regroupant au sein de la partie fiscale l'ensemble des impositions de toute nature.

Ainsi, la nomenclature des recettes non fiscales qui s'était trouvée déséquilibrée suite au basculement des recettes de pension au compte d'affectation spéciale des pensions a été modifiée en profondeur et ne comprend plus dorénavant que six catégories de recettes, plus homogènes, au lieu de huit précédemment. Les impositions de toute nature qui figuraient auparavant dans cette partie, dont notamment l'ensemble des prélèvements sur les jeux, ont été reclassées dans la partie des recettes fiscales.

Par ailleurs, l'ancienne nomenclature des recettes présentait une structure complexe qui était le résultat de la prise en compte des contraintes posées par de multiples systèmes d'information. La nouvelle nomenclature a également été modifiée, dans sa structure la plus fine, à savoir les spécifications comptables, afin de permettre le déploiement progressif de Chorus à partir de 2009. Des améliorations marginales de la nomenclature seront encore opérées une fois disparues certaines contraintes spécifiques à la période transitoire qui verra coexister le système cible Chorus avec les systèmes actuels.

Des prévisions de recettes ventilées selon le nouveau format

Afin de faciliter l'analyse des prévisions de recettes pour 2009 et bien que l'exécution de la loi de finances pour 2008 se fasse intégralement selon l'ancienne nomenclature, les chiffres de l'exécution pour 2007, les prévisions révisées pour 2008 et les prévisions de recettes associées à la LFI pour 2008 sont présentés selon la nouvelle nomenclature.

Certaines lignes de recettes ayant été scindées en plusieurs parties, la reventilation des prévisions de la LFI pour 2008 a nécessité une analyse très fine, au niveau des spécifications comptables, afin d'effectuer des répartitions selon des proportionnalités similaires à celles constatées pour l'exécution de l'année 2007. Par ailleurs, la rénovation de la nomenclature doit permettre de mieux identifier certaines recettes actuellement comptabilisées en catégorie « divers » et, par suite, d'accroître le niveau des produits retracés sur ces lignes nouvellement créées et pour lesquelles les prévisions restent à ce stade encore faibles.

UN DOCUMENT RÉNOVÉ

Par ailleurs, cette année, le fascicule Voies et Moyens tome I présente des innovations majeures :

- L'évolution des recettes est davantage détaillée. En effet, dans l'ancien format, elle était expliquée selon trois facteurs de variation (évolution spontanée, aménagements de droits et autres facteurs de variation). A présent, les aménagements de droits dont l'objet d'une distinction entre les mesures nouvelles d'une part et les mesures de périmètre et de transferts d'autre part : les premières ont en effet un impact sur le déficit public (positif ou négatif) tandis que les secondes sont neutres sur le déficit public.
- Un effort de pédagogie a été entrepris dans la présentation des recettes non fiscales afin d'expliquer précisément le contenu de chacune des lignes, et ce d'autant plus que la nomenclature des recettes non fiscales a été profondément remaniée.

- Les taxes affectées font à présent l'objet d'une présentation plus claire, comportant à la fois des tableaux de synthèse et des classifications par sous-secteurs.
- Le présent fascicule récapitule, conformément à l'article 10 de la loi de règlement pour 2007, les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.
- Le document intègre à présent les données sur le contrôle fiscal, anciennement présentées dans le Voies et Moyens tome II.
- Enfin, la forme du Voies et moyens tome I a été modernisée afin d'en harmoniser le style avec les projets annuels de performance et permettre une meilleure lisibilité du document.

Partie I

Évaluation des recettes du budget général

MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION DES RECETTES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents (rarement le PIB à lui seul en l'occurrence), à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versement, évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend deux parties : la révision de l'évaluation pour l'année 2008 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2009.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2008

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2008.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2007 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2008 au moment de l'élaboration du présent projet de loi ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2007 (compte provisoire) et pour l'année 2008 (hypothèses révisées) ;
- de l'incidence sur les recettes de 2008 des textes législatifs et réglementaires adoptés depuis le vote des lois de finances initiale et rectificative pour 2007.

	PIB en valeur	PIB en volume	Moyenne annuelle des prix hors tabac (ne correspond pas au déflateur du PIB)
2008	3,5 %	1,0 %	2,9 %
2009	3,1 %	1,0 %	2,0 %

PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2009

L'évolution prévisionnelle des recettes 2009 par rapport aux estimations révisées pour 2008 est décomposée en quatre facteurs. Le quatrième facteur correspond aux mesures de périmètre et de transfert de recettes. Il sera présenté à part.

ÉVOLUTION SPONTANÉE

Il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées à la loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2008 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2009 par rapport à 2008.

Ces mesures ont un coût global sur les recettes fiscales nettes s'élevant à 2,9 Md€ :

- 1,8 Md€ au titre des mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dont :
 - 0,95 Md€ : déductibilité des intérêts d'emprunt ;
 - 0,7 Md€ : exonération des heures supplémentaires ;
 - 0,2 Md€ : allègements de droits de succession
- 0,6 Md€ au titre du crédit impôt recherche ;
- 0,5 Md€ d'autres mesures.

MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances, et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2009.

Le projet de loi de finances comporte classiquement un article d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu (- 2,1 Md€).

Cette année, hors indexation du barème, les mesures du PLF 2009 sont équilibrées. Elles concernent en effet :

- la suppression de l'impôt forfaitaire annuel (- 0,34 Md€) ;
- l'abaissement aux minima communautaires de la taxe à l'essieu (- 0,05 Md€)
- la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants (+ 0,40 Md€).

A cela s'ajoutent les taxes dont la création est proposée en projet de loi pour l'audiovisuel et intégrées dans l'esquisse du projet de loi de finances (la création de ces taxes ayant en effet des contreparties en recettes). Il s'agit de :

- la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet afin de financer l'audiovisuel public (0,38 Md€) ;
- la création d'une taxe sur la publicité diffusée sur les chaînes de télévision (0,09 Md€).

LES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES

En 2009, les mesures de périmètre et transferts en recettes contribuent à diminuer l'inscription de recettes de -1,2 Md€ dont -1,4 Md€ en recettes fiscales (par rapport au révisé 2008) et +0,1 Md€ en recettes non fiscales. Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-après. Certaines d'entre elles ont une contrepartie en dépenses du budget général, retracée dans la charte de budgétisation.

TRANSFERTS DE COMPÉTENCE VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ont encore en 2009 une incidence importante sur le montant des recettes transférées (- 516 millions € de TIPP dont - 233 millions € et - 282 millions € respectivement au profit des régions et des départements).

Ces montants comprennent essentiellement :

- la décentralisation des personnels TOS de l'éducation nationale pour l'enseignement scolaire et pour l'enseignement agricole, qui est compensée par l'affectation d'une part de TIPP (-340 millions €) ;
- la décentralisation des personnels du ministère de l'équipement (-68 millions €) ;
- l'achèvement de la décentralisation de l'Afpa (-40 millions €) ;

- la remise à niveau des transferts pour les bourses aux étudiants suivant des formations relatives aux métiers sanitaires et sociaux (-25 millions €) ;
- la remise à niveau des transferts pour le fonctionnement des instituts de formation en soin infirmier (-21 millions €) ;
- la décentralisation de l'aménagement foncier (-1 million €).

Enfin, en dehors du champ de la loi du 13 août 2004, les départements reçoivent une compensation sous forme de transfert de TIPP, destinée à prendre en charge des obligations réglementaires nouvelles en matière de formation des assistantes maternelles et des assistants familiaux (-21 millions €).

Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques de l'insertion, 322 millions € de TIPP sont transférés aux départements au titre de l'extension de compétence que constitue la généralisation (RSA) qui se substitue au 1er juin 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation parent isolé (API).

TRANSFERTS AU PROFIT DE LA SPHÈRE SOCIALE :

Le projet de loi de finances pour 2008 traduit également l'incidence des mesures de transfert de taxe sur les véhicules de société dont le produit (2,2 Md€) est désormais affecté en totalité à la sécurité sociale dans le cadre de l'intégration financière du FFIPSA au sein du régime général.

AUTRES TRANSFERTS

La taxe d'aviation civile est transférée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) pour un montant de -107 millions €.

Par ailleurs, la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision affectée au Fonds de soutien des Enregistrements Radiophoniques (FSER) est rebudgétisée (+27 millions €)

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les mesures de périmètre impactent les recettes fiscales nettes à hauteur de +136 millions € :

- les modalités de calcul de la TVA des établissements de recherche ont été modifiés (-182 millions €) ;
- les subventions versées par les régions à la SNCF ne sont plus assujetties à la TVA, suite à l'évolution de la jurisprudence communautaire (-83 millions €) ;
- de même, les centres techniques industriels ne sont plus assujettis à la TVA (+1 million €).
- enfin, le PLF intègre une modification de périmètre de 400 millions € entre les missions « Remboursements et dégrèvements » et « Solidarités, insertion et égalité des chances » : le moindre coût de la prime pour l'emploi (PPE) résultant de l'absence d'indexation en 2009 équilibre une subvention du budget général au fonds national des solidarités actives (FNSA).

Les changements de périmètre affectant les recettes non fiscales sont limités en 2008 à un montant total de 119 millions €. Ceux-ci correspondent à la reprise de dette de l'Erap (+ 90 millions € sur les dividendes), à divers ajustements techniques sur les loyers budgétaires (- 22 millions €), à la budgétisation des CETE (+ 47 millions €) et des astreintes logements NAS (+ 4 millions €).

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Recettes fiscales	-264 000	-838 000	-580 000	-80 000	-1 762 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers		-838 000			-838 000
◆ Décentralisation de l'aménagement foncier		-1 000			-1 000
◆ Décentralisation des personnels du ministère de l'équipement (transferts de compétences issus de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004)		-68 000			-68 000
◆ Décentralisation des personnels TOS de l'éducation nationale pour l'enseignement scolaire et pour l'enseignement agricole		-340 000			-340 000
◆ Fin de la décentralisation AFPA déjà actée		-40 000			-40 000
◆ Transfert aux départements dans le cadre du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA)		-322 000			-322 000
◆ Fonctionnement des Instituts de formation en soins infirmiers		-21 000			-21 000
◆ Transfert au profit du financement des bourses aux étudiants suivant des formations relatives aux métiers sanitaires et sociaux		-25 000			-25 000
◆ Transfert aux départements pour financer les obligations réglementaires nouvelles en matière de formation des assistantes maternelles et des assistants familiaux		-21 000			-21 000
Taxe sur la valeur ajoutée	-264 000				-264 000
◆ Modification du calcul de la TVA des établissements de recherche	-182 000				-182 000
◆ Désassujettissement des centres techniques industriels (CTI) à la TVA et versement des dotations aux CIT sans TVA	1 000				1 000
◆ Désassujettissement des subventions SNCF à la TVA	-83 000				-83 000
Taxe sur les véhicules de société			-580 000		-580 000
◆ Transfert du reliquat de la taxe sur les véhicules de société à la sécurité sociale dans le cadre de l'intégration financière du FFIPSA au sein du régime général			-580 000		-580 000
Taxe de l'aviation civile				-107 000	-107 000
◆ Modification de la quotité de répartition de la taxe de l'aviation civile entre le budget de l'Etat et le budget annexe "contrôle et exploitation aériens"				-107 000	-107 000
Taxe spéciale sur la publicité télévisée				27 000	27 000
◆ Rebudgétisation de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision affectée au Fonds de soutien des Enregistrements Radiophoniques (FSER)				27 000	27 000
Remboursements et dégrèvements	-400 000				-400 000
Prime pour l'emploi	-400 000				-400 000
◆ Non indexation de la prime pour l'emploi	-400 000				-400 000
Recettes non fiscales	119 000				119 000
Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	90 000				90 000
◆ Contrepartie en recette de la charge de la dette reprise à l'ERAP	90 000				90 000
Autres revenus du domaine public	4 000				4 000
◆ Astreintes logements NAS	4 000				4 000
Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-22 000				-22 000
◆ mesure technique	-22 000				-22 000
Produits de la vente de divers services	47 000				47 000
◆ Budgétisation des CETE	47 000				47 000

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Prélèvements sur les recettes de l'État	135 000				135 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	135 000				135 000
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compensation de nouvelles exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer 	135 000				135 000

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(En milliers d'euros)
	Recettes fiscales	-1 830 000
1101	Impôt sur le revenu	-1 917 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2008 : indexation des tranches de revenus et des seuils à l'évolution de l'indice des prix hors tabacs 2008 par rapport à 2007, soit 2,9 %. Partie imputée 	-1 917 000
1301	Impôt sur les sociétés	-336 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA): dès le 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.500.000 €; à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 €; à compter du 1er janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises 	-336 000
1499	Recettes diverses	379 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet afin de financer l'audiovisuel public (projet de loi audiovisuel) 	379 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	121 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'une taxe sur la publicité diffusée sur les chaînes de télévision (projet de loi audiovisuel) 	94 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-50 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Abaissement aux minimas communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ("taxe à l'essieu") 	-50 000
	Remboursements et dégrèvements	-257 000
200-02-02	Impôt sur le revenu et contributions sociales	144 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2008 : indexation des tranches de revenus et des seuils à l'évolution des prix hors tabacs 2008 par rapport à 2007, soit 2,9%. Partie restituée. 	144 000
200-05-05	R et D Douanes : Non répartis dans ce document entre les sous actions TIPP, sous action "Contributions indirectes, impositions assimilées et droits de garanties" et sous-action "Droits divers DGDDI"	-401 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants et diminution du tarif applicable à l'émulsion d'eau dans du gazole. Suppression progressive jusqu'en 2015 de la défiscalisation accordée aux biocarburants. 	-401 000

Prélèvements sur les recettes de l'État

Partie II

Recettes fiscales

IMPÔT SUR LE REVENU

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur le revenu	56 304 000	60 455 000	59 430 000	3 972 000	-1 830 000	-1 917 000	0	59 655 000
1101 Impôt sur le revenu	56 304 000	60 455 000	59 430 000	3 972 000	-1 830 000	-1 917 000	0	59 655 000

Impôt sur le revenu (ligne 1101)

L'impôt sur le revenu est un impôt sur rôles.

Pour les impôts perçus par voie de rôle, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Ainsi en 2009 seront émis des rôles au titre des revenus imposables de 2008 mais également des rôles au titre des revenus antérieurs à l'année 2008.

Les recouvrements de rôles en 2009 porteront sur :

- les rôles émis entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 octobre 2009, et une partie seulement des rôles émis après le 1^{er} novembre 2009 ;
- une part importante des rôles émis en 2008 et non recouverts en 2008 ;
- les rôles émis avant 2008 dont le recouvrement s'avère difficile.

Les dégrèvements (effectués d'office ou sur réclamation des contribuables) sont retracés en crédits dans le programme « Remboursements et dégrèvements » et font l'objet d'une analyse dans le présent « voies et moyens ».

Mode d'évaluationÉmission des rôles

Les émissions de rôles en 2009 au titre de l'impôt sur le revenu sont évaluées à 57,7Md€, en tenant compte de l'indexation du barème de l'impôt

Cette estimation résulte de l'exploitation de modèles de simulation statistique, fondés sur des échantillons de déclarations et sur une application reproduisant le calcul de l'impôt. Les paramètres tiennent notamment compte d'hypothèses macroéconomiques d'évolution des revenus catégoriels, au premier rang desquels les salaires.

Elles se décomposent de la manière suivante :

- montant des rôles émis en 2009 au titre des revenus perçus en 2008 (55,1Md€) en progression de +0,6% par rapport au montant révisé des émissions attendues en 2008 au titre des revenus perçus en 2007 ;
- montant des rôles à émettre en 2009 au titre des années antérieures soit 2,6 Md€ ;

Recouvrement des rôles

Le calcul des recouvrements pour 2009 tient compte :

- des résultats de la première émission effectuée en 2008, des émissions prévisibles pour la deuxième émission 2008 ainsi que de celles prévisibles en 2009, et plus particulièrement de la part des émissions au titre des revenus perçus en 2008 dont la date limite de paiement interviendra avant la fin de l'année 2009. Les émissions majorables dans l'année représentent près de 98,3 % pour l'ensemble des rôles émis en 2009 sur titres courants et antérieurs,
- d'un ensemble de taux de recouvrement estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :
 - sur l'ensemble des rôles émis et majorables en 2009 au titre des revenus de 2008, 2007 et antérieurs

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

(94,6 %) ;

- sur l'ensemble des rôles émis au titre de l'année 2008 et majorables en 2008 ou 2009 (98,4 %) ;
- sur les restes à recouvrer sur titres émis avant le 1er janvier 2008 et qui ne concerneront plus en 2009 que des émissions difficilement recouvrables (25,4%).

LES TENDANCES RÉCENTES

Les recouvrements d'impôt sur le revenu pour 2007 se sont élevés à 56,3 Md€ soit, hors CRL, - 1,9 % par rapport à l'année précédente. L'incidence des mesures nouvelles a été négative, à hauteur de - 6,5 Md€ ; il s'agit principalement du coût de la réforme de l'impôt sur le revenu opérée en loi de finances 2006.

Si l'on considère les remboursements d'impôts sur le revenu (-2,3 Md€) et les restitutions de Prime Pour l'Emploi (-4 Md€), le rendement net de l'impôt sur le revenu pour 2007 a été de 49,1 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS POUR 2008

Le montant de l'impôt sur le revenu inscrit dans la LFI était de 60,5 Md€. Cette évaluation intégrait, au-delà de l'indexation des tranches du barème (-0,9 Md€ construite sur l'hypothèse d'un taux d'inflation à 1,3%), pour -0,5 Md€ de mesures d'allègement.

Hors impact de ces mesures, la progression tendancielle de l'IR, à barème indexé, était de +7,4% par rapport au révisé 2007, correspondant à des hypothèses de progression des effectifs salariés de +1,2 %, des salaires bruts de + 4,1 % et des pensions et retraites de + 5,7 %.

Les recouvrements nets s'élevaient à 53,7 Md€.

Cette prévision est revue à la baisse de 1,9 Md€, ce qui s'explique par deux facteurs :

- une correction d'imputation du prélèvement forfaitaire libérateur (LF 2008), à présent imputé dans l'IR ;
- une réelle révision à la baisse (-1,4 Md€) des recouvrements nets d'impôts sur le revenu imputable à aux moindres recouvrements constatés en 2007 (inférieurs de 1,4 milliard € à la prévision associée au PLF 2008).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Les recouvrements d'impôt nets sur le revenu prévus pour 2009 à législation 2008, après indexation du barème de l'IR (incidence de - 2,1 Md€ construite sur l'hypothèse d'un taux d'inflation de 2,9%), s'élèvent à 59,6 Md€, soit une évolution spontanée de + 4,4 % par rapport au montant révisé pour 2008. Cette progression s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus imposables à l'IR qui restent dynamiques en 2008 : les effectifs salariés totaux croîtraient de + 1,1 %, les salaires bruts progresseraient de + 4 % et les pensions et retraites augmenteraient de + 5,2 %.

L'évaluation pour 2009 des recettes nettes d'IR comprend notamment l'impact des mesures d'exonération des heures supplémentaires (670 M€) et du crédit d'impôt intérêt d'emprunt (940 M€ - mesure de la loi TEPA, renforcée par de la LF 2008). Par ailleurs, les autres mesures de la LF 2008 ont un coût de 500 M€.

Par ailleurs, l'évolution de l'impôt net sur le revenu est marqué par la non-indexation de la prime pour l'emploi, ce qui conduit à majorer les recettes d'impôt sur le revenu de 400 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	3 972 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 917 000
♦ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2008 : indexation des tranches de revenus et des seuils à l'évolution de l'indice des prix hors tabacs 2008 par rapport à 2007, soit 2,9 %. Partie imputée.	-1 917 000

Mesures antérieures au présent PLF	-1 830 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Création du régime de transparence fiscale pour les sociétés en amorçage. Possibilité donnée à certaines sociétés de capitaux (SA et SARL) d'opter pour le régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI. L'option concerne les sociétés employant moins de 50 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice. La société doit en outre être créée depuis moins de cinq ans. Le capital de la société doit être détenu à hauteur de 50% par des personnes physiques et à hauteur de 34% au moins par des personnes ayant, au sein de ces sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant. Création de l'article 239 bis AB du CGI (article 30)	-21 000
♦ Aménagements et relèvement des plafonds de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés. La mesure s'applique aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011 et aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2008. Partie imputée. Modification de l'article 199 terdecies-0 B du CGI (article 67)	-5 000
♦ Amélioration du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) applicable aux BSPCE attribués à compter du 30 juin 2008, l'ensemble de ces exonérations concernant les bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 163 bis G du CGI (article 33, I et II)	-3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Alignement de la situation des contribuables qui assument la charge d'enfants issus d'une précédente union sur celle des contribuables qui ont des enfants issus de leur mariage avec le conjoint décédé (maintient du quotient conjugal à 2 parts). Modification de l'article 194 du CGI (article 93)	-10 000
♦ Prorogation pour 3 ans jusqu'en 2010 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Modification de l'article 244 quater L du CGI. Partie imputée (article 56)	-5 000
♦ Extension de la période de tolérance de dépassement du chiffre d'affaire du régime micro BIC ou spécial BNC à 2 ans. Suppression de la limite d'application de l'abattement représentatif de frais et charges au premier seuil : celui-ci est dorénavant applicable jusqu'à concurrence du seuil de tolérance. Disposition applicable à compter du 1er janvier 2008. Modification des I de l'article 50-0 et 3 de l'article 102 ter du CGI (article 49-I et II)	-3 000
♦ Création d'une réduction d'impôt au titre des travaux de conservation et de restauration des objets mobiliers classés monuments historiques. Taux de 25%, dépenses retenues dans la limite de 20.000 euros. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'exposition au public pendant une durée de cinq ans. Dispositif applicable à compter des revenus 2008. Création de l'article 199 duovicies du CGI. Partie imputée (article 23-I)	-1 000
♦ Extension du dispositif dit Borloo ancien (déduction spécifique sur les revenus fonciers), qui concerne les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement de niveau social ou très social avec l'ANAH, donnés en location à des organismes publics ou privés qui les sous-louent à des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi sur le droit au logement opposable, aux logements qui font l'objet d'un conventionnement de niveau intermédiaire, exploités dans les mêmes conditions par les organismes publics ou privés, ou destinés à l'hébergement des demandeurs visés à l'article L.441-2-3 (article 25)	-1 000
♦ Suppression du crédit d'impôt véhicule propre consécutive à la création d'un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (écopastille) Abrogation de l'article 200 quinquies du CGI. Partie imputée (article 63-III)	10 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>	
♦ Relèvement de 16% à 18% du taux d'imposition des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux. Application aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2008. Modification du 2 de l'article 200 A du CGI (article 74)	200 000
♦ Aménagement du régime fiscal des dividendes de sociétés européennes perçus par les particuliers. Option pour la taxation des dividendes à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18%. Suppression de la déduction des frais et charges (frais de garde notamment) et relèvement corrélatif de 1.525 euros à 1.600 euros (C, V ou D) et de 3.050 euros à 3.200 euros (mariés ou pacsés). Création de l'article 117 quater du CGI (article 10, I, III, IV 1° et 3°, VII, VIII, XIII, XIV 3°)	-1 085 000
♦ Modification du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale créé par l'article 5 de la loi dite Travail Emploi et Pouvoir d'Achat. Taux du crédit porté de 20% à 40% pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement. Modification du V de l'article 200 quaterdecies du CGI. Partie imputée (article 13, I)	-290 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la prorogation pour les consommations 2007 du remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (article 35-I)	-20 000
♦ Relèvement du seuil des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux taxables de 20 000	-15 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

€ à 25 000 € par an pour les impositions de l'année 2008. Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède ce seuil. Modification du 1 du I de l'article 150-0 A du CGI (article 75)	
♦ Exonération à l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature résultant de la remise gratuite par l'employeur à leurs salariés de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis. Partie imputée Création du 31° bis de l'article 81 du CGI" (article 31)	-3 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	1 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la limitation de l'exonération de TIPP en faveur des biocarburants (article 35-II).	-6 000
<i>Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code</i>	
♦ Restriction du champ d'application du crédit d'impôt en faveur du développement durable. Partie imputée <i>Mesures de la loi de de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008</i>	400 000
♦ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de la contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites. Partie imputée (article 13-I) <i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	-10 000
♦ Exonération en matière d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des IHTS. Partie imputée. Création de l'article 81 quater du CGI. (article 1)	-670 000
♦ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750 € est porté à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500 € est porté à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie imputée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI. (article 5) <i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006</i>	-370 000
♦ Extension du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger aux acquéreurs détenant exactement 50% des droits de vote attachés au titre de la société reprise. Modification du b du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI (article 56)	-1 000
♦ Crédit d'impôt dit "pénurie": augmentation de 1000 euros à 1500 euros du crédit d'impôt attribué aux jeunes qui prennent un emploi dans un secteur en pénurie de main-d'oeuvre si le revenu de référence n'excède pas 10 060 euros et au delà de ce montant augmentation du taux de 50% à 75% pour la différence entre 12 060 euros et le montant précité. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification du premier alinéa du II de l'article 200 decies du CGI (article 73)	2 000
♦ Aménagement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles. Application progressive de la condition d'émission de CO2 (émission maximale de 200 grammes en 2006, 160 grammes en 2007 et 140 grammes à compter de 2008 pour bénéficier du crédit). Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification des I 1 et I 2 de l'article 200 quinquies du CGI." (article 29)	3 000
♦ Extension du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels aux aides attribuées en 2007 à un exploitant agricole au titre du régime des droits à paiement unique (DPU), l'étalement étant effectué sur option, sur l'exercice de réalisation et les six exercices suivants. Création du c du 2 de l'article 75-0 A du CGI (article 67-I) <i>Mesures de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007</i>	3 000
♦ Généralisation du prélèvement à la source des contributions sociales effectué par les organismes financiers. Anticipation d'un an du recouvrement des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelle) sur les RCM assimilés à des revenus du patrimoine pour la perception de la CSG. Coût ponctuel en IR au regard de la déductibilité partielle de la CSG (article 20) <i>Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques</i>	10 000
♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Création du e du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (article 49) <i>Mesures de la loi pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié</i>	-5 000
♦ Extension de l'assiette de la participation en excluant, du calcul du bénéfice servant de référence, le	-15 000

report des déficits antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours. Exonération en matière d'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire (article 10-I-1°-d)	
♦ Création du chèque transport (50% de l'abonnement au transport collectif ou chèque essence de 100€). Exonération en matière d'impôt sur le revenu. Création du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts (article 70)	-10 000
♦ Extension de l'assiette de la participation en excluant, du calcul du bénéfice servant de référence, le report des déficits antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours. Déductibilité en matière d'impôt sur le revenu pour l'employeur (BIC notamment). (article 10-I-1°-d)	-1 000
♦ Suppression de la contribution Delalande (versée en cas de licenciement d'un salarié de plus de 50 ans). Gain à l'impôt sur le revenu (BIC - BNC) pour une charge qui était déductible (article 50)	10 000
<i>Mesures de la loi relative à l'immigration et l'intégration</i>	
♦ Déduction du revenu net global dans la limite de 25% du revenu et de 20.000 euros par personne des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement (article 1)	-5 000
<i>Mesures de la loi portant engagement national pour le logement</i>	
♦ Suppression du dispositif "Besson ancien" et octroi d'une déduction forfaitaire de 30% (45% si le logement bénéficie de l'APL) sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH sans travaux (article 39)	10 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	
♦ Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU. art. 44 octies A du CGI (article 29)	-9 000
<i>Mesures de la loi d'orientation agricole</i>	
♦ Mise en place, pour les années 2005 à 2007, d'un crédit d'impôt de 1 200 € majoré dans la limite de 800 € pour les entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique. Pour les GAEC, le montant du CI est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Création de l'article 244 quater L du CGI. Partie IR imputation (article 75)	6 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>	
♦ BA : Pérennisation de l'abattement de 50% réservé aux jeunes agriculteurs bénéficiant des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation (art 73 B-I du CGI). (article 3)	-4 000
♦ Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle (article 12)	-2 000
♦ Création de l'article 200 terdecies du CGI : Instauration d'un crédit d'impôt de 25% sur les intérêts d'emprunt de prêts contractés par des étudiants de 25 ans au plus en vue de financer leurs études supérieures. Partie imputation (article 80)	-1 000
♦ Prorogation des régimes d'amortissement exceptionnel des investissements en faveur de la protection de l'environnement. Impact IR (article 111)	1 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle. Impact IR de la réforme du Dégrevement Investissements Nouveaux (article 85)	30 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle. Impact IR de la réforme du Plafonnement valeur ajoutée des entreprises (article 85)	150 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
♦ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Article 157 9 sexies du CGI (article 69)	-2 000
♦ Abattement sur les bénéfices des jeunes artistes de la création. Création du 9 de l'article 93 du CGI (article 50)	-1 000
♦ Crédit d'impôt pour les employeurs du secteur privé favorisant l'activité des réservistes (impôt sur le revenu imputé). Article 244 quater N du CGI (article 108)	1 000
♦ Création d'un crédit d'impôt aux dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art, dont la liste figure dans l'arrêté du 12 décembre 2003 (impôt sur le revenu imputé). Article 244 quater O du CGI (article 45-I à VI)	2 000
♦ Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. Suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux stocks agricoles à rotation lente et lissage de la taxation du revenu exceptionnel lié à cette suppression. Incorporation dans le système de taxation général du revenu exceptionnel des indemnités perçues dans le cadre de l'abattage sanitaire lorsqu'elles excèdent la valeur du troupeau. Suppression des articles 72 B, 72 B bis et 75-0 D du CGI. Réécriture de l'article 75 0	10 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

A du CGI (article 49)

Mesures de l'Ordonnance relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement

- ◆ Crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de 26 ans prenant un emploi dans un secteur en difficulté de recrutement entre le 01/07/05 et le 31/12/07 pour une durée minimale de 6 mois (art 200 decies nouveau).Partie imputation (article 5) 4 000

Décret n°2005-1054

- ◆ Création d'une prime exceptionnelle de retour à l'emploi. Impôt qui résulterait de l'imposition à l'IR (article 1) -5 000

Mesures de la loi relative à la création du registre international français

- ◆ Exonération d'IR des rémunérations d'activité à l'étranger de navigation à bord de navires immatriculés au registre international français supérieure à 183 jours/12mois (c du II de l'art. 81 A du CGI).(article 7) -2 000

Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux

- ◆ RF : Augmentation de 6% à 40% du taux de la déduction forfaitaire pour les loyers des logements neufs situés en ZRR éligibles au dispositif de Robien acquis à compter du 01/01/2004 (art 31-I du CGI). Création du Robien ZRR (article 100) -5 000

- ◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans (article 20-I-A-1°et2°) -2 000

Mesures de la loi de finances pour 2005

- ◆ Mesure anti-délocalisation : crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations. Incidence en matière d'IR (article 28) -10 000

Mesures de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement

- ◆ Incidence en matière d'IR du dégrèvement temporaire de taxe professionnelle des investissements nouveaux réalisés entre le 01/01/2004 et le 30/06/2005 (article 11) -20 000

Mesures de la loi de finances pour 2004

- ◆ Réforme des plus-values immobilières des particuliers (article 10) -20 000

Mesures de la LOPOM (Loi Programme pour l'Outre-Mer)

- ◆ Art 199 undecies A: Taux porté à 50% pour le locatif intermédiaire, à 40% pour le locatif ordinaire et à 25% pour le logement affecté à l'habitation principale pour lequel la bas est répartie sur dix ans. (article 20-I-4°a) -30 000

- ◆ Art 199 undecies A: Prorogation de la réduction d'impôt aux investissements réalisés avant le 31/12/2017 (article 20, I, 1°) -20 000

Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat

- ◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003 (article 91) -50 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2001 du 28 décembre 2001

- ◆ Augmenter le taux d'amortissement dégressif de 30% pour une période de 12 mois suivant l'acquisition ou la fabrication de biens entre le 16/10/2001 et le 31/03/2002 (article 25) -2 000

Mesures de la loi de finances pour 2001

- ◆ BA - Abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs : extension aux exploitants qui souscrivent un contrat territorial d'exploitation (CTE) et prorogation au 31/12/2003 (article 14-II) 5 000

- ◆ Nouveau dispositif d'aide à l'investissement dans les DOM-TOM: modification du taux de la RI pour le secteur locatif intermédiaire (article 19) 5 000

- ◆ Nouveau dispositif d'aide à l'investissement dans les DOM-TOM: prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2006 (article 19) 20 000

- ◆ Exonération de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi (article 19) 5 000

Mesures de la loi de finances pour 2000

- ◆ Reconduction pour 5 ans et aménagements du dispositif prévu à l'article 44 sexies du CGI pour les entreprises nouvelles créées à compter du 01/01/2000 (article 92-I) 15 000

Mesures de la loi de finances pour 1999

- ◆ Investissements DOM-TOM : prorogation de l'ensemble des dispositifs de défiscalisation (articles 163 terdecies, 199 undecies) jusqu'au 31/12/2002 (article 88) 15 000

Mesures du DDOEF de 1996

- ◆ Dispositif Périssol : non application de la déduction forfaitaire majorée en cas de déduction d'un amortissement dégressif pour les acquisitions d'immeubles locatifs neufs (article 29) -8 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 227 000	6 360 000	6 660 000	-210 000				6 450 000
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 227 000	6 360 000	6 660 000	-210 000				6 450 000

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (ligne 1201)

LES ÉMISSIONS DE RÔLES

(milliers d'euros)

Émissions de rôles	LFI 2008	Évaluations révisées pour 2008	PLF 2009
Taxe sur les salaires et impôts divers (y compris normalisation de la fiscalité locale de France Télécom)	320.000	200.000	90.000
Frais de dégrèvements et non-valeurs	2.559.000	2.595.000	2.747.000
Autres impôts et amendes	18.000	18.000	19.000
Total	2.897.000	2 813.000	2.856.000

Le niveau structurellement plus élevé des recouvrements par rapport aux émissions correspondantes résulte de l'existence d'importantes majorations et de frais de poursuite qui s'ajoutent au recouvrement d'une partie de ces impôts. Les majorations et frais de poursuite sont difficiles à prévoir, tout comme les délais et taux de recouvrement. Ces phénomènes contribuent à rendre moins immédiat le lien existant entre les prévisions annuelles d'émissions et de recouvrements.

L'impôt sur les sociétés encaissé après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement figure encore dans cette catégorie.

LES TENDANCES RÉCENTES

Les recettes encaissées en 2007 s'élèvent à 6,2 Md€, en diminution de -1,2 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique en grande partie par la baisse de l'impôt sur les sociétés sur prise en charge (-8,7 %).

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 prévoyait un montant de recouvrements de 6,4 Md€ au titre des autres impôts d'État perçus par voie d'émissions de rôles et sur avis de mise en recouvrement.

Les autres impôts d'État sont révisés à la hausse pour 2008 dans le présent PLF, à 6,7 Md€. Cette révision tient compte du niveau des recouvrements depuis le début de l'année et notamment de l'évolution favorable de l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement (+ 16,8%).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

En 2009, il est fait l'hypothèse d'une baisse des recouvrements d'impôts sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement (-11,6 %) davantage en ligne avec les recouvrements habituellement observés (les niveaux atteints en 2008 étant exceptionnellement élevés).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-210 000

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur les sociétés	63 263 000	63 725 000	65 020 000	-1 016 000	-559 000	-336 000	0	63 109 000
1301 Impôt sur les sociétés	63 263 000	63 725 000	65 020 000	-1 016 000	-559 000	-336 000	0	63 109 000

Impôt sur les sociétés (ligne 1301)

Mode d'évaluation

Pour la perception de l'impôt sur les sociétés, les sociétés versent quatre acomptes en février, mai, août et novembre payables avant le 15 du mois suivant. L'ensemble des acomptes est déterminé d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable. Toutefois, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 ont modifié le mode de calcul du dernier acompte pour les sociétés réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. Celui-ci doit être calculé à partir du résultat fiscal estimé de l'exercice en cours (et non du dernier exercice clos) et représenter les deux tiers, 80% ou 90% de l'impôt total dû en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La liquidation de l'impôt est faite par la société sans démarche préalable et le solde éventuel est exigible en principe le jour de l'expiration du délai légal de déclaration. Il est calculé après déduction des acomptes payés pendant la période servant de base aux impositions et après prise en compte des déductions fiscales liées à la créance née du report en arrière des déficits et autres crédits d'impôt (sur les dépenses de recherche notamment).

En outre, et pour mémoire, le complément d'impôt à verser qui apparaît le cas échéant à la suite du contrôle de la liquidation effectué par le service des impôts est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement à compter du 1^{er} novembre 2004 (figurant dans la prévision des recouvrements des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles à hauteur de 1,5 Md€ en 2009).

Enfin, si le montant des acomptes versés est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé. Le remboursement est imputé sur le programme « Remboursements et dégrèvements d'État », au niveau de l'action « Impôt sur les sociétés » et de la sous-action « IS- Restitutions d'excédents d'acomptes » et figure également dans la partie « II. Remboursements et dégrèvements » du présent « Voies et moyens ».

Les crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières ne peuvent donner lieu à restitution. La créance éventuelle née du report en arrière des déficits est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, à hauteur du montant non imputé sur l'impôt sur les sociétés. Ce remboursement, ainsi que ceux liés aux montants non imputés sur l'impôt sur les sociétés au titre des autres crédits d'impôt remboursables sont également comptabilisés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'État », au niveau de l'action « Impôt sur les sociétés » et de la sous-action « IS - Restitutions de crédits d'impôt ou de taxe déductible ».

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA), en vertu de l'article 21 de la loi de finances pour 2006 n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés dû mais devient désormais une charge déductible.

En 2009, les sociétés auront à verser :

- la liquidation de l'impôt 2008, qui s'effectue après déduction des acomptes versés en 2008 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2008. L'impôt dû est calculé au taux d'imposition de 33,33 % après prise en compte des autres éléments de liquidation. Cette liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2008 est opérée le 15 avril 2009 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre),

- Quatre acomptes correspondant globalement à 33,33 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2008 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars - est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2007). Par ailleurs, les entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions d'euros, devront en outre calculer leur dernier acompte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006, en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2009).
- Les petites et moyennes entreprises (entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires hors taxes), bénéficient d'un taux réduit de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par période de 12 mois ;

Afin d'évaluer les recettes 2008 et 2009, le bénéfice fiscal 2007 est reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2007 et du solde versé en 2008. Le bénéfice fiscal 2008 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer le solde et les acomptes 2009. Cette prévision est néanmoins affectée de fortes incertitudes : d'une part, l'évolution du bénéfice fiscal n'apparaît que faiblement corrélée, sur le passé, avec les indicateurs économiques disponibles (excédent brut d'exploitation, revenu d'entreprise...), d'autre part, la faculté offerte aux entreprises de moduler les acomptes qu'elles versent rend plus difficile encore la prévision de recouvrement annuel. De façon générale, le mécanisme d'acomptes et solde vient démultiplier l'effet sur l'impôt recouvré d'une variation du bénéfice fiscal.

LES TENDANCES RÉCENTES

Hors contribution sur les revenus locatifs (CRL), les recouvrements d'impôt net sur les sociétés ont été de 50,7 Md€ en 2007, soit une augmentation de + 6,8 % par rapport à 2006. Cette progression est imputable au bon niveau du solde de l'exercice 2006 et à des acomptes versés en 2007 dynamiques. Notamment, l'acompte résultant des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 et de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 payé en décembre 2007 par les sociétés dont le chiffre d'affaires était supérieur à un milliard d'euros s'est élevé à 3,2Md€.

L'impôt net sur les sociétés (hors CRL) en 2007 se décompose en 62,8 Md€ de recouvrements bruts dont se déduisent 12,1 Md€ de restitutions. Par rapport à 2006 et à législation courante, les recouvrements bruts et les restitutions ont progressé de respectivement + 10,4% et + 28,5 %. La forte progression des restitutions est la résultante de deux effets. D'une part, des opérations exceptionnelles de l'ordre de 2 Md€ ont été constatées. D'autre part, les restitutions d'acompte ont été plus élevées. A législation 2006, les taux de progression atteignent respectivement 10,1 % et 28,5 %.

Les mesures fiscales votées en 2007 ou antérieurement ont diminué les recouvrements d'IS net de -4,5 Md€. Les principales mesures étaient :

- L'instauration par l'article par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2005 de l'acompte exceptionnel dont doivent s'acquitter les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et complété par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 (-2,9 Md€),
- La suppression progressive de la taxation des plus-values à long terme sur titres de participation (-1,8 Md€) ;
- L'incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la réforme de l'imposition forfaitaire annuelle (-0,2 Md€), le renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche (-0,2 Md€) et la déductibilité de la C3S du résultat fiscal des entreprises (+0,2 Md€) ;
- L'étalement de la déduction des frais d'acquisitions des titres de participations (+ 0,4 Md€) ;

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

Hors contribution sur les revenus locatifs, la loi de finances initiale pour 2008 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 53,7 Md€, marquant une progression apparente de 5,1% par rapport au montant révisé pour 2007. Cette évaluation reposait sur une prévision d'une croissance des bénéfices fiscaux en 2007 dynamique, entraînant une progression des acomptes et des soldes versés en 2008.

L'évaluation pour 2008 intégrait l'impact sur l'IS net des mesures fiscales suivantes :

- L'aménagement du régime des acomptes d'IS prévu à l'article 1 de la LFR 2005 pour +1,1 Md€ (LFR 2005) ;
- L'extension de la mesure portant sur le régime de versement des acomptes prévu à l'article 1^{er} de la LFR 2005 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 M€ et 1 Md€ pour -0,5 Md€ (LFR 2006) ;
- L'augmentation de l'acompte prévu par l'article 1 de la LFR 2005 pour +0,6 Md€ (LFR 2006) ;

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- L'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des entreprises au taux de 2,5% pour -0,7 Md€ (LFR 2004) ;
- La pérennisation et le renforcement du crédit d'impôt recherche pour -0,4 Md€ (LF 2004) ;
- Le renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche pour +0,2 Md€ (LF 2006) ;
- L'étalement sur cinq ans de la déduction des frais d'acquisition des titres de participation pour -0,1Md€ (LF 2007) ;
- Diverses autres mesures pour un montant de -0,4 Md€ ;

Au total, l'effet des mesures nouvelles sur l'IS impactait à hauteur de -0,25 Md€ l'IS net de 2008

En intégrant la contribution sur les revenus locatifs versée par les sociétés, l'IS net s'établissait à 53,8 Md€ en LFI 2008 (63,7 Md€ de recettes brutes, dont 0,1 Md€ de CRL et 9,9 Md€ de restitutions).

Bien que les acomptes versés jusqu'à présent apparaissent en ligne avec la prévision inscrite en LFI 2008, le produit de l'impôt sur les sociétés (IS) est revu à la baisse de 1,4 milliard €, pour tenir compte d'une prévision de recettes moindre sur le dernier acompte (versé en décembre). L'IS net devrait s'élever à 52,4 milliards € en 2008.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Les recettes d'IS net (hors CRL) sont prévues à 51,9 Md€, en baisse de -0,8 % par rapport au montant révisé pour 2008. Cette évaluation repose sur la prévision d'une baisse des bénéficiaires fiscaux en 2008, entraînant une diminution des acomptes et des soldes versés en 2009.

L'évaluation pour 2009 intègre l'impact de la suppression progressive sur 3 ans de l'imposition Forfaitaire Annuelle pour -0,34 Md€. Les mesures antérieures au présent PLF ont un impact négatif de -0,56 Md€ imputable notamment à la réforme du crédit d'impôt recherche (-0,55 Md€) contenue dans la loi de finances pour 2008.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 a modifié la contribution sur les revenus locatifs (CRL) à compter de 2007. Aussi, les recettes attendues à ce titre ne s'établissent plus qu'à 0,12 Md€ en 2009.

En intégrant la contribution sur les revenus locatifs versée par les sociétés, l'IS net s'établit donc à 52 Md€ pour 2009 (63,1 Md€ de recettes brutes, dont 0,12 Md€ de CRL et 11,1Md€ de restitutions).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-1 016 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-336 000
♦ Suppression progressive sur trois ans de l'imposition Forfaitaire Annuelle (IFA): dès le 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.500.000 €, à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 €, à compter du 1er janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises.	-336 000
Mesures antérieures au présent PLF	-559 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Reconduction pour un an (avant le 1er janvier 2009) des dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du CGI. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (article 47)	-50 000
♦ Instauration d'une taxe de 2% sur les ventes au détail de poissons, crustacés et mollusques ou invertébrés marins ainsi que de produits alimentaires dont le poids comporte pour plus de 30% de tels produits de la mer. Création de l'article 302 bis KF du CGI (article 60) Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la déductibilité de cette taxe"	-20 000
♦ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt au taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en oeuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. Partie imputée (article 26)	-9 000
♦ Renforcement du dispositif du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique	-8 000

Extension aux dépenses de personnel permanent, aménagement de la condition de francophonie (ou langue régionale française), augmentation du taux de décote à 70%, augmentation du plafond à 700.000 € pour toutes les entreprises et à 1.100.000 € pour les entreprises qui maintiennent leur effectif permanent et qui effectuent un effort particulier dans la vente légale de musique numérique. Modification de l'article 220 octies du CGI (article 51)

- ◆ Crédit d'impôt pour création de jeux vidéo (article 244 quater S du CGI) Refonte du dispositif suite à l'accord de la commission européenne du 12 décembre dernier : nouveaux critères liés à la créativité française et européenne en matière de jeu vidéo, à la qualité, l'originalité ou le caractère innovant de l'oeuvre; ouverture aux dépenses de sous-traitance dans la limite d'un plafond de dépenses d'un million d'euros. Création de l'article 220 terdecies du CGI (et suppression concomitante de l'article 244 quater S du CGI). Partie imputée (article 91) -6 000
- ◆ Déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) de la part des excédents mis en réserves impartageables. Création du 5 ter de l'article 206 du CGI (article 50) -1 000
- ◆ Décalage d'un an de la mise en oeuvre, pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28) 10 000
- ◆ Décalage d'un an de la mise en oeuvre, pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28) 225 000

Mesures de la loi de finances pour 2008

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 Meuros de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 Meuros. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. Partie imputée(article 69-I-1° et VII). -546 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la prorogation pour les consommations 2007 du remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (article 35-I) -10 000
- ◆ Exonération totale puis partielle en matière d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises universitaires Une entreprise est qualifiée de JEI sous condition qu'elle soit dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins seuls ou conjointement par des étudiants, docteurs ou diplômés d'un master etc, et qu'elle poursuive pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008. Modification du 3° de l'article 44 sexies-0 A du CGI. Partie imputée (article 71) -5 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2008), de la taxation au taux réduit de 16,5% au lieu du taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés des plus values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux par les personnes morales. Modification du V de l'article 210 E du CGI. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Partie imputée (article 34-II) -1 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77) 5 000
- ◆ Conséquences en matière d'impôt sur les sociétés (relocalisations des flux d'ordre) de la suppression de l'IOB. (article 11) 30 000
- ◆ Assujettissement au taux de droit commun de 33,1/3% au lieu du taux réduit de 15% des plus ou moins-values sur titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Disposition applicable pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 26 septembre 2007. Modification du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI. Partie imputée. Création du a sexies-0 bis du 219 du CGI (article 26) 75 000
- ◆ Prorogation de la taxation atténuée au taux de 16,5 % (majoré des contributions additionnelles à l'IS visées aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC du CGI) en faveur des plus-values nettes dégagées lors d'une réévaluation libre d'immeubles et de titres de sociétés à prépondérance immobilière aux réévaluations appliquées jusqu'au 31 décembre 2009. Jusqu'alors imposition au taux réduit était applicable aux réévaluations réalisées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007. Modification de l'article 238 bis JA du CGI. Partie imputée (article 30) 80 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Mesures de la loi de de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008

- ◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de la contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites. Partie imputée (article 13-I) -50 000

Mesures de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament

- ◆ Création d'un abattement sur la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie. Cet abattement constitue une subvention qui s'impute sur les dépenses à retenir pour le crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt recherche s'en trouve donc diminué, d'où une augmentation des recettes en matière d'IS, d'IR (BIC) et une diminution des remboursements de crédit (article 34) -2 000

Mesures de la loi de finances pour 2007

- ◆ Étalement de la déduction des frais d'acquisition des titres de participation (honoraires, commissions, frais d'acte notamment) engagés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Incorporation de ces frais au prix de revient des titres et amortissement sur une période de cinq ans. Création du VII de l'article 209 du CGI (article 21) -110 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Entreprises d'assurances régies par le code des assurances : exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Rétablissement du 2 de l'article 207 du CGI (article 88-I) -225 000
- ◆ Prorogation et aménagement du dispositif de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés (article 3) -10 000
- ◆ Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Rétablissement du 2 de l'article 207 du CGI (article 88-I et XII) -10 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes à compter du 1er juillet 2007 et de l'indexation annuelle des tarifs TGAP dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à compter de 2008. Modification de l'article 266 nonies du Code des douanes (article 39-I et II) -5 000
- ◆ Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de la taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites (article 36) -1 000
- ◆ Exonération temporaire (84 mois) d'impôt sur les sociétés au bénéfice des contribuables qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011. L'avantage est plafonné de manière alternative selon que l'activité est créée ou non dans une zone d'aide à finalité régionale. Création de l'article 44 duodécies du CGI (article 130-II) -1 000

Mesures de la loi pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié

- ◆ Extension de l'assiette de la participation en excluant, du calcul du bénéfice servant de référence, le report des déficits antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés pour l'employeur (article 10-I-1°-d) -50 000
- ◆ Suppression de la contribution Delalande (versée en cas de licenciement d'un salarié de plus de 50 ans). Gain à l'impôt sur les sociétés pour une charge qui était déductible (article 50) 100 000

Mesures de la loi pour l'égalité des chances

- ◆ Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, ainsi que de l'IFA (art 223 septies), aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU. art. 44 octies A du CGI (article 29) -6 000
- ◆ Déduction au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, des résultats imposables au profit des versements effectués dans le cadre de souscriptions en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises situées dans les ZFU. Article 217 quindécies du CGI (article 30) 5 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI. Impact IS (article 23) -155 000
- ◆ Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche. Partie imputée (article 22) -25 000

◆ Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. Impact IS (article 25)	-12 000
◆ CI PTZ : Relèvement des seuils de conditions de ressources ouvrant droit au prêt à taux zéro de 38 690 euros à 51 900 euros. Partie imputée (article 31)	-5 000
◆ Prorogation des régimes d'amortissement exceptionnel des investissements en faveur de la protection de l'environnement (article 111)	5 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle. Impact IS de la réforme du Dégrèvement pour Investissements Nouveaux (article 85)	70 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle. Impact IS de la réforme du Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée des entreprises (article 85)	400 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
◆ Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel utilisés par les agriculteurs. Gain en matière d'impôt sur les sociétés (article 5)	-10 000
◆ Exonération d'IS des SPICAV Création du 3 ^e nonies de l'article 208 du CGI (article 28)	-3 000
◆ Report de 2006 à 2007 du délai imparti aux communes pour sortir du dispositif des ZRR conformément à la redéfinition de ces zones prévue par le décret 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris en application de la loi relative au développement des territoires ruraux (sortie des ZRR de 477 communes). (article 62)	-1 000
◆ Crédit d'impôt pour les employeurs du secteur privé favorisant l'activité des réservistes. Article 244 quater N du CGI. Partie imputée (article 108)	1 000
◆ Création d'un crédit d'impôt aux dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art, dont la liste figure dans l'arrêté du 12 décembre 2003. Article 244 quater O du CGI. Partie imputée (article 45-I à VI)	2 000
<i>Mesures de la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</i>	
◆ Imposition au taux réduit de 16,5% des plus-values immobilières réalisées avant le 31/12/2007 par des personnes morales à l'IS lors de la cession d'immeubles à des organismes HLM ou à des SEM gérant des logements sociaux (article 34-II)	10 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J). Partie imputée (article 93)	-190 000
◆ Mesure anti-délocalisation : crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations. Incidence en matière d'IS (article 28)	-10 000
◆ Prorogation du dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux. Incidence en matière d'IS (article 95)	-10 000
◆ Dégrèvement complémentaire de taxe professionnelle pour tenir compte de la dotation aux amortissements relatifs aux investissements nouveaux dans le calcul du plafonnement sur la valeur ajoutée (art. 1647 B octies). (article 100).	-10 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2004</i>	
◆ Abaissement du taux réduit d'imposition des plus-values nettes à long terme de 19 à 15% en 2005, puis pour les seules PVNLT sur titres de participation de 15 à 8% en 2006, et de 8 à 0% en 2007 (art. 219 du CGI). (article 39)	-275 000
◆ Crédit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information. Partie imputée (article 46)	4 000
<i>Mesures de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement</i>	
◆ Incidence en matière d'IS du dégrèvement temporaire de taxe professionnelle des investissements nouveaux réalisés entre le 01/01/2004 et le 30/06/2005 (article 11)	-60 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2004</i>	
◆ JEI : Exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et abattement de 50% au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (article 13)	-5 000
◆ Plus-values nettes dégagées lors de la réévaluation des immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière : soumission à l'IS au taux de 16,5% (article 11)	5 000
◆ Institution d'un prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices: imputations sur l'IS en 2006, 2007 et 2008. Partie imputée (article 95)	300 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Mesures de la loi de finances pour 2000

- ◆ Reconstitution pour 5 ans et aménagements du dispositif prévu à l'article 44 sexies du CGI pour les entreprises nouvelles créées à compter du 01/01/2000 (article 92-I) 11 000

Mesures de la loi de finances pour 1999

- ◆ Amortissement exceptionnel sur 12 mois des véhicules : extension aux véhicules bicarburés fonctionnant au GPL ou au GNV (article 46-I) -2 000

Mesures de la loi de la loi de finances rectificative pour 1996

- ◆ Reconstitution du régime d'exonération totale ou partielle d'IS accordé aux sociétés nouvelles créant une activité nouvelle dans les DOM jusqu'au 31/12/2001 (article 208 quater). (article 40) 2 000

Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (ligne 1302)

La contribution sociale sur les bénéfices des sociétés fait l'objet de deux mesures de périmètre en 2008.

- la part de cette recette, qui avait été transférée par la loi de finances pour 2007 à l'Agence nationale de recherche et à OSEO pour un montant de 1 Md€, a été rebudgétisée en 2008.
- la totalité de la recette a ensuite été affectée aux organismes de sécurité sociale, à compter de la même année, en compensation des exonérations de charges sur heures supplémentaires et complémentaires décidées dans le cadre de la Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Le montant de cette affectation a été évalué à 1,4 Md€ en 2008.

Au total, la CSB est à présent intégralement affectée à d'autres entités que l'Etat.

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs et taxes assimilées	12 917 000	13 409 000	13 871 000	48 000	-95 000	379 000	0	14 203 000
1401 Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	563 000	570 000	547 000	-17 000	30 000			560 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 618 000	4 570 000	4 850 000	100 000				4 950 000
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	61 000	0	0	0				0
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	27 000	0	0	0				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	4 417 000	4 135 000	4 170 000	-170 000	-100 000			3 900 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	33 000	37 000	34 000	1 000				35 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	65 000	74 000	70 000	1 000				71 000
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 433 000	2 500 000	2 520 000	80 000				2 600 000
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	13 000	14 000	16 000	1 000				17 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	21 000	21 000	16 000	2 000				18 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	38 000	40 000	40 000	1 000				41 000
1415 Contribution des institutions financières	6 000	0	0	0				0
1416 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600 000	640 000	602 000	40 000	-25 000			617 000
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 014 000	800 000	938 000	12 000				950 000
1499 Recettes diverses	8 000	8 000	68 000	-3 000	0	379 000	0	444 000

Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-17 000

Mesures antérieures au présent PLF

30 000*Mesures de la loi de modernisation de l'économie*

- ◆ Création d'un dispositif de prélèvement fiscal libérateur forfaitaire pour les très petites entreprises ("flat tax"). Possibilité d'opter pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaire

30 000

ou les recettes de leur activité professionnelle, à condition que : le chiffre d'affaires ou de recettes annuels hors taxes soit inférieur ou égal aux seuils des régimes micro BIC ou micro BNC; le montant du RFR de l'avant-dernière année soit inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée, cette limite étant majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire; l'usager ait opté pour le prélèvement social au titre des mêmes revenus. La disposition s'applique à compter du 1er janvier 2009-Création de l'article 151-0 du CGI (article 1, II)

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

LES TENDANCES RÉCENTES

L'année 2007 s'est traduite par une hausse des recettes moins importante que l'année précédente (+ 12,2% après + 35,6 % en 2006), soit une progression de + 0,4 Md€. Cette évolution s'explique essentiellement par la suppression du transfert de l'avoir fiscal aux non-résidents (LF 2004, article 93) et par la fiscalisation des PEL de plus de douze ans (LF 2006, article 7).

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

L'évaluation était inscrite en loi de finances initiale pour un montant de 4,6 Md€. L'évaluation pour 2008 s'élève à 4,8 Md€. Cette évaluation tient compte du reclassement dans cette catégorie du Prélèvement Forfaitaire Libérateur (PFL) de 18% sur les dividendes de sociétés européennes (LF 2008, article 10). Cette mesure nouvelle a été initialement imputée sur l'impôt sur le revenu et a été estimée à 0,6 Md€.

L'évaluation révisée pour 2008 est en hausse de 1,2 Md€ par rapport aux recettes de 2007. Dans le cadre du présent PLF, l'évaluation pour 2008 est revue à la hausse de 0,3 Md€ en tenant compte de l'affectation du reclassement du PFL pour 0,6 Md€ et de la révision à la baisse de - 0,3 Md€ liée au contexte financier actuel. Au final, le montant estimé des recettes pour 2008 s'élève à 4,85 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Le montant des recouvrements retenus pour 2009 s'élève à 4,9 Md€, en progression de 2,1% par rapport à l'évaluation révisée pour 2008 (hors impact des mesures nouvelles). Cette progression repose sur l'hypothèse d'un redressement progressif des marchés financiers.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

100 000

Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune ont connu, pour la troisième année consécutive, une forte progression (+20% après + 19,7 % en 2006 et + 16,2 % en 2005) et se sont établis à 4,4 Md€. Cette progression était liée pour l'essentiel à l'évolution dynamique du marché de l'immobilier d'une part, et à celle des valeurs mobilières d'autre part.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 estimait le montant de l'impôt sur la fortune à 4,1 Md€, soit une diminution de 6,4 % par rapport au révisé de 2007.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2008 est revue légèrement à la hausse (+35 M€), au vu des résultats des recouvrements, quasiment achevés à ce jour de l'exercice.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Pour 2009, la recette prévue s'élève à 3,9 Md€, soit une diminution de -6,5 % par rapport au montant révisé pour 2008. Cette baisse est liée aux effets de la loi de finances pour 2005 (-0,1 Md€). L'évolution spontanée des recettes s'établit dans ces conditions à -2,9 %, en raison du changement de conjoncture des marchés immobilier et boursier.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-170 000
Mesures antérieures au présent PLF	-100 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
♦ Actualisation des limites des tranches du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. (article 17)	-100 000

Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (ligne 1416)

Remarque : la taxe pour le commerce et l'artisanat (TACA) a été renommée à l'occasion de la loi de modernisation de l'économie. Elle s'appelle à présent « taxe sur les surfaces commerciales ».

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, les recettes de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ont connu une progression de 2,9% par rapport à 2006 et de 4,3 % par rapport à la Loi de Finance Initiale pour 2007.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 estimait le montant de la taxe à 0,64 Md€ soit une augmentation de 5,5% par rapport au révisé de 2007.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2008 est revue à la baisse de -5,9% (-38 M€), au vu du montant effectivement recouvré à la fin du premier semestre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Pour 2009, la recette prévue s'élève à 0,62 Md€, en hausse (+2,5%) par rapport au montant révisé pour 2008. L'impact de la mesure nouvelle votée dans la Loi de Modernisation de l'Économie et qui modifie le barème de calcul de la taxe a été évalué à -25 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	40 000
Mesures antérieures au présent PLF	-25 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Modification du barème de la TACA Relèvement de 1 500 €/m ² à 3 000 €/m ² du seuil de la première tranche. Diminution de 15 % du taux de cette première tranche. Majoration de 30 % du montant de la taxe pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5000 m ² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 €/m ² . Pour les établissements appartenant à une même entité juridique et gérés sous une même enseigne commerciale, non prise en compte de la condition du seuil minimum de superficie de 400 m ² lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède un certain seuil. (article 99)	-25 000

Recettes diverses (ligne 1499)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-3 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	379 000
♦ Création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet afin de financer l'audiovisuel public (projet de loi audiovisuel).	379 000

TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	17 288 000	16 514 000	16 400 000	-6 000	38 000	0	-838 000	15 594 000
1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	17 288 000	16 514 000	16 400 000	-6 000	38 000	0	-838 000	15 594 000

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (ligne 1501)

LES TENDANCES RÉCENTES

Les recouvrements de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) se sont élevés à 17,3 Md€ en 2007, soit une diminution de - 8,4 % par rapport à 2006.

Corrections faites du changement de périmètre induit par le transfert aux régions et à la Corse d'une fraction supplémentaire de la TIPP (- 1,3 Md€), l'évolution des recettes de TIPP s'est établie à -1,5 % pour 2007.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 évaluait les recouvrements de TIPP à 16,5 Md€ après prise en compte d'un transfert de recettes aux régions et aux départements de - 0,8 Md€.

Dans le présent PLF, les recettes de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont revues à la baisse de 0,11 Md€ par rapport à leur niveau prévu en LFI, pour atteindre 16,4 Md€. A périmètre constant et par rapport à 2007, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes négative à hauteur de -0,07 Md€. Elle prend en compte également l'effet de la mesure nouvelle votée en Loi de Finances Rectificative pour 2007 (+0,07 Md€).

L'impact de la révision des recettes 2008 s'élève au total pour les départements et les régions à -0,1 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Hors changement de périmètre (transfert complémentaire de recettes aux régions à hauteur de - 0,233 Md€ et aux départements pour - 0,605 Md€), le produit attendu de TIPP pour 2009 s'établirait à 16,4 Md€, soit au même niveau que le révisé de 2008 sous l'effet d'une stabilité de la consommation de fuel domestique, d'une augmentation de la consommation de gazole (+3 %) et d'une baisse de celle du super carburant (-4%).

Le produit de la TIPP (hors transfert de recettes) se décomposerait de la façon suivante :

PRODUITS	CONSOMMATION En Millions d'HL	QUOTITES Taux (en euros)	PRODUITS En M€
-SUPER SANS PLOMB*	116,80	37,76	4.410
-GAZOLE*	397,92	27,60	10.983
-FIOUL DOMESTIQUE	157,50	5,66	891
-FIOUL LOURD BTS	35,00	1,85	65
-GPLc (MQ)	1,50	10,76	16
-AUTRES PRODUITS			35
TOTAL BRUT			16.400
-Détaxes (corse et biocarburants) afférentes à la part budgétaire de laTIPP			0
Total net associé au PLF 2009			16.400

*Les quotités relatives à ces produits sont des quotités moyennes définies en fonction des diverses fractions de TIPP régionales applicables en 2007, pondérées par le rapport des consommations régionales / consommations totales

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	-6 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-838 000
◆ Décentralisation de l'aménagement foncier.	-1 000
◆ Décentralisation des personnels du ministère de l'équipement (transferts de compétences issus de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004).	-68 000
◆ Décentralisation des personnels TOS de l'éducation nationale pour l'enseignement scolaire et pour l'enseignement agricole.	-340 000
◆ Fin de la décentralisation AFPA déjà actée.	-40 000
◆ Transfert aux départements dans le cadre du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA).	-322 000
◆ Fonctionnement des Instituts de formation en soins infirmiers.	-21 000
◆ Transfert au profit du financement des bourses aux étudiants suivant des formations relatives aux métiers sanitaires et sociaux.	-25 000
◆ Transfert aux départements pour financer les obligations réglementaires nouvelles en matière de formation des assistantes maternelles et des assistants familiaux.	-21 000
Mesures antérieures au présent PLF	38 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2000</i>	
◆ Exonération de TICGN et de TIPP pour le fioul lourd et le gaz utilisés dans des installations de cogénération : reconduction pour 5 ans, jusqu'au 31/12/2005 (article 108)	6 000
◆ Exonération de TIPP relative aux produits pétroliers utilisés (du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2009) par le ministère de la Défense pour ses missions spécifiquement militaires à l'exclusion de ceux utilisés par la Gendarmerie Nationale pour ses missions civiles. Création du d du 1 de l'article 265 bis du code des douanes(article 5)	32 000

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe sur la valeur ajoutée	173 923 000	179 381 000	180 600 000	6 911 000	-120 000	0	-264 000	187 127 000
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	173 923 000	179 381 000	180 600 000	6 911 000	-120 000	0	-264 000	187 127 000

Taxe sur la valeur ajoutée (ligne 1601)

Mode d'évaluation

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation, d'un montant proportionnel au prix des biens et services et indépendant du nombre de transactions intervenues dans le processus de production. La TVA est perçue, à l'importation et à chaque stade de la production, sur le prix de vente du produit, sous déduction de la taxe supportée sur les éléments du prix de revient, ce qui revient à imposer la "valeur ajoutée" par chacun des assujettis. Elle ne porte ni sur les investissements des entreprises, ni sur les exportations. Des rémanences (TVA non déductible) existent néanmoins dans certaines activités ou pour certains produits.

Ainsi, l'évolution des recettes de TVA dépend principalement, à législation constante, de celle de la consommation et des investissements des ménages, des administrations, des institutions financières et des sociétés d'assurance. Les dépenses de consommation des ménages sont notamment prévues en augmentation de +3,9 % en valeur en 2009.

La TVA budgétaire brute (ligne 1601) se détermine comme la résultante de la TVA globale facturée et encaissée sur les ventes de biens et les prestations de services diminuée de la TVA déductible effectivement déduite correspondant à la taxe qui a grevé les consommations intermédiaires et les investissements ouvrant droit à déduction.

Seule reste acquise au budget de l'État la TVA nette se définissant comme la TVA budgétaire brute diminuée des remboursements de crédits de TVA. Ceux-ci sont retracés en dépenses dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (action « Taxe sur la valeur ajoutée ») et correspondent à la part de TVA déductible supérieure à la taxe facturée (crédits non imputables ou crédits des exportateurs sur l'État), ainsi qu'aux versements de TVA effectués en application de conventions bilatérales. La TVA nette n'apparaît pas en tant que telle dans les documents budgétaires à l'exception du "voies et moyens" qui aborde la TVA à la fois sous l'angle comptable (TVA brute) et économique (TVA nette).

Sous réserve des décalages dans le temps entre les perceptions, les déductions, les reversements et les remboursements, la TVA budgétaire nette évolue d'une année à l'autre, à législation constante, comme les agrégats taxables, éventuellement corrigés d'un effet de structure pour intégrer les transferts de consommation vers l'un ou l'autre des taux de taxation.

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, le montant net de TVA recouvré a été de 131,5 Md€, soit une progression apparente de + 3,5 % par rapport à 2006. La croissance spontanée de la TVA constatée en 2007 a été de + 3,7 %.

A noter que, depuis 2006, la TVA brute collectée sur le tabac et les produits pharmaceutiques a été transférée aux organismes de Sécurité sociale pour financer les allègements généraux de cotisations sociales pour un montant de 6,3 Md€ prévus pour 2008.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 estimait la progression économique de la TVA nette à + 4,6 % en se fondant sur une augmentation en valeur de la consommation des ménages de + 4,3 % pour 2008.

Le transfert, aux organismes de sécurité sociale, de la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées (pour financer les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévues par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) s'est élevé à 2,1 Md€. L'impact sur la TVA nette des mesures votées en 2008 ou antérieurement s'élève à - 0,22 Md€

En LFI 2008, les recettes nettes totales de TVA pour 2008 s'élevaient donc au total à 135 Md€ (179,4 Md€ de TVA brute et 44,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA).

Toutefois, le montant de TVA nette révisé pour 2008 associé au présent PLF a été revu à la baisse à 134,2 Md€ (- 0,78 Md€ par rapport à la LFI pour 2008). Cette baisse est due pour une part à une moins-value sur les recettes de TVA brute liée à une moindre consommation des ménages. Elle s'explique d'autre part par une augmentation des demandes de remboursements de crédit de TVA déposées par les entreprises.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

L'impact sur les recettes nettes de 2009 des mesures votées antérieurement est de -0,12 Md€. La progression spontanée par rapport au révisé 2008 de la TVA nette est estimée à + 3,4 % soit + 4,5 Md€. Cette prévision est notamment fondée sur une hypothèse de croissance des emplois taxables de + 2,9 % pour 2009.

Au total, les recettes nettes de TVA pour 2009 s'élèveraient ainsi à 138,3 Md€ (décomposés en 187,1 Md€ de TVA brute et 48,8 Md€ de remboursements de crédits de TVA).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	6 911 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-264 000
♦ Modification du calcul de la TVA des établissements de recherche.	-182 000
♦ Désassujettissement des centres techniques industriels (CTI) à la TVA et versement des dotations aux CIT sans TVA.	1 000
♦ Désassujettissement des subventions SNCF à la TVA.	-83 000
Mesures antérieures au présent PLF	-120 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Rehaussement des seuils prévus pour l'application du régime de la franchise en base TVA applicable aux opérations d'achat-revente (bénéfices industriels et commerciaux) et aux opérations de prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux). Pour les BIC ventes de 76300 euros à 80000 euros, pour les BIC PS et les BNC de 27000 à 32000 euros. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 293 B du CGI (article 2, IV et V)	-105 000
<i>Mesures de la loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures de cohésion sociale</i>	
♦ Extension de l'exonération de TVA des prestations de services et livraisons de biens effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par l'ensemble des établissements gérés par une personne physique ou morale de droit privé visés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans. Modification de l'article 261-4 du CGI (article 46)	-5 000
<i>Mesures de la loi portant engagement national pour le logement</i>	
♦ Application du taux réduit de TVA aux acquisitions d'immeubles, à usage de résidence principale, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou à une distance de moins de 500 mètres de ces quartiers par des personnes dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds (PLUS + 30 %). (article 28)	-10 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	23 341 000	20 273 000	20 239 000	318 000	-314 000	44 000	-660 000	19 627 000
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	632 000	546 000	500 000	-50 000				450 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	307 000	305 000	300 000	87 000	-87 000			300 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	1 000	0	0				0
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	348 000	368 000	410 000	-10 000				400 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 087 000	700 000	800 000	-29 000				771 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	7 882 000	6 499 000	6 750 000	182 000	-182 000			6 750 000
1711 Autres conventions et actes civils	369 000	380 000	370 000	10 000				380 000
1713 Taxe de publicité foncière	292 000	290 000	330 000	-9 000				321 000
1714 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 544 000	2 785 000	2 800 000	90 000				2 890 000
1715 Taxe additionnelle au droit de bail	0	0		0				0
1716 Recettes diverses et pénalités	128 000	129 000	115 000	20 000				135 000
1721 Timbre unique	173 000	178 000	160 000	11 000	-11 000			160 000
1722 Taxe sur les véhicules de société	900 000	606 000	570 000	10 000		0	-580 000	0
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 000	0	2 000	-2 000				0
1751 Droits d'importation	1 803 000	1 803 000	1 822 000	77 000				1 899 000
1753 Autres taxes intérieures	0	262 000	129 000	70 000	20 000			219 000
1754 Autres droits et recettes accessoires	2 000	1 000	1 000	0				1 000
1755 Amendes et confiscations	48 000	33 000	40 000	10 000				50 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	457 000	165 000	250 000	47 000	-54 000			243 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres	-27 000	474 000	306 000	-262 000				44 000
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	222 000	220 000	225 000	-1 000		-50 000	0	174 000
1769 Autres droits et recettes à différents titres	314 000	5 000	6 000	0				6 000
1773 Taxe sur les achats de viande	19 000	0	0	0				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	12 000	11 000	12 000	1 000	0	94 000	27 000	134 000
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	56 000	59 000	56 000	1 000				57 000
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	28 000	34 000	30 000	0				30 000
1780 Taxe de l'aviation civile	176 000	170 000	170 000	4 000		0	-107 000	67 000
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	347 000	362 000	362 000	5 000				367 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	18 000	8 000	10 000	3 000				13 000
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux	2 107 000	1 967 000	1 913 000	20 000				1 933 000

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	1 021 000	1 048 000	950 000	10 000				960 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	719 000	705 000	702 000	14 000				716 000
1799 Autres taxes	355 000	159 000	148 000	9 000				157 000

Mutations à titre onéreux de fonds de commerce (ligne 1702)

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	87 000
Mesures antérieures au présent PLF	-87 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Aménagement du barème de taxation des fonds de commerce et des cessions qui relèvent de ce barème afin de maintenir un traitement comparable au regard des droits d'enregistrement appliqués aux cessions de parts sociales. Modification de l'article 719 du CGI (article 64, IV de la loi de modernisation de l'économie)	-66 000
♦ Application d'un abattement de 300000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, ces dispositions s'appliquant aux cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2011. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Création de l'article 732 ter du CGI (article 65, I de la loi de modernisation de l'économie)	-20 000
♦ Application d'un abattement de 300000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Modification de l'article 790 A du CGI (article 66 de la loi de modernisation de l'économie)	-1 000

Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, les droits encaissés ont reculé de -0,3 Md€ (-22,4%). Cette baisse est due en majeure partie à la mesure nouvelle, votées dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, qui exonère les donations de moins de 150.000 € qui se font en ligne directe.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 a estimé le montant des droits sur les donations à 0,7 Md€, correspondant à une diminution de -24,7 % par rapport à l'estimation de l'exécution 2007. L'impact de la loi TEPA sur 2008 était alors estimé à -244 M€.

Le montant révisé pour 2008 dans le présent PLF est de 0,8 Md€ soit +0,1 Md€ de plus-value par rapport à la LFI. Cette révision à la hausse tient compte de l'exécution 2007 qui a été en plus-value de 157 M€ par rapport à l'estimation de 2007 qui a servi de base à la loi de finances initiale. Cet effet base explique la révision faite pour 2008 déduction faite d'une moins-value -44 M€ constatée dans les encaissements depuis le début de l'année. Le coût de la loi TEPA sur 2008 n'a quant à lui pas été modifié.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

L'estimation proposée pour 2009 est de 0,77 Md€, en baisse de -3,6% par rapport au révisé 2008. En l'absence d'incidence nouvelle de la loi TEPA sur 2009, cette baisse correspond à l'évolution spontanée de la recette.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-29 000

Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

LES TENDANCES RÉCENTES

Après une diminution de 0,9 % en 2006, les droits de succession enregistrent une hausse en 2007 de 8,4 % pour atteindre un niveau de recettes de 7,9 Md€, malgré l'impact de la loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (TEPA) pour un montant de -0,1 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

L'évaluation proposée en LFI pour 2008 était de 6,5 Md€, soit -13,3 % par rapport à l'évaluation révisée pour 2007 qui s'élevait à 7,5 Md€. Cette estimation initiale prenait en compte le coût de la loi TEPA estimé à -1,3 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans ce présent PLF est de 6,7 Md€ soit + 0,3 Md€ par rapport à la LFI. Cette révision à la hausse tient compte de l'exécution 2007 en plus-value de 0,4 Md€ (à 7,9 Md€) par rapport à l'évaluation révisée de 2007 qui avait servi de base à l'évaluation initiale contenu dans la loi de finances pour 2008. Cet effet base explique la totalité de la révision des recettes pour 2008 dans la mesure où le coût de la loi TEPA est demeuré inchangé par rapport à la LFI.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

L'estimation proposée pour 2009 est stable par rapport au révisé 2008 à 6,7 Md€. L'évolution spontanée des droits de succession (+2,7%) est intégralement compensée par l'impact du coût de la loi TEPA qui s'élève à - 0,18 Md€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

182 000

Mesures antérieures au présent PLF

-182 000*Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat*

- ♦ Allègement des droits de succession : suppression des droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS ; suppression de l'abattement global de 50.000 euros ; augmentation de l'abattement personnel en ligne directe de 50.000 à 150.000 euros ; augmentation de l'abattement personnel pour les héritiers ou légataires incapables de travailler en raison d'une infirmité de 50.000 à 150.000 euros ; création d'un abattement personnel au profit des neveux et nièces de 7.500 euros; augmentation de l'abattement personnel au profit des frères et soeurs de 5.000 à 15.000 euros lorsque l'abattement de 57.000 euros (cohabitation) ne trouve pas à s'appliquer (article 8). -169 000
- ♦ Exonération de droit de succession sous condition d'âge ou d'infirmité et de cohabitation (5 ans) des frères et soeurs du défunt. Création de l'article 796-0 ter du CGI (article 10) -10 000
- ♦ Actualisation annuelle au 1er janvier du montant des tranches des tarifs et des abattements applicables aux droits de succession dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Modification des articles 777 et 779 du CGI (article 9) -3 000

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ligne 1714)

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, la part des recettes de la taxe revenant au budget général de l'Etat s'est élevée à 3,5 Md€ en baisse de -0,8 Md€ (-18,6%) compte tenu du transfert de 0,98 Md€ aux départements. A périmètre constant, les recettes ont progressé de 3,9 %

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

L'évaluation initiale pour 2008 était de 2,8 Md€. Cette estimation prenait en compte un transfert supplémentaire de la taxe aux départements de 0,9 Md€. L'évolution spontanée des recettes avait été estimée à +2,8 %.

Le montant révisé pour 2008 dans le présent PLF est de 2,8 Md€ et est donc stable par rapport à l'évaluation initiale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Hors mesure de périmètre, l'évaluation pour 2009 du montant total de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est de 2,9 Md€, en progression de + 3,2 % par rapport à la base du révisé 2008.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	90 000

Timbre unique (ligne 1721)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	11 000
Mesures antérieures au présent PLF	-11 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2000 du 30 décembre 2000</i>	
♦ Passeports : durée de validité portée de 5 à 10 ans à compter du 01/03/2001. Pour les mineurs de moins de 15 ans, la durée est maintenue à 5 ans mais le tarif abaissé à 200F. Pour les passeports délivrés en urgence tarif de 200F. (article 24)	-11 000

Taxe sur les véhicules de société (ligne 1722)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	10 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-580 000
♦ Transfert du reliquat de la taxe sur les véhicules de société à la sécurité sociale dans le cadre de l'intégration financière du FFPSA au sein du régime général.	-580 000

Autres taxes intérieures (ligne 1753)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	70 000
Mesures antérieures au présent PLF	20 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Exonération de TICGN pour l'année 2008 de la consommation des autorités régionales et locales ou les autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques (modification de l'article 266 quinquies du Code des Douanes (article 62)	20 000

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	47 000
Mesures antérieures au présent PLF	-54 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006</i>	
♦ Exonération de TGAP pour les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs,	-50 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz. Création du 1 quater du II de l'article 266 sexies du code des douanes. (article 40)

♦ A compter du 1er juillet 2007, modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes et, à compter de 2008, indexation annuelle des tarifs TGAP dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 266 nonies du Code des douanes (article 39, I et II)	20 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
♦ Prélèvement supplémentaire de TGAP visant à la réduction de émission de gaz à effet de serre (article 32).	-24 000

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (ligne 1768)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-1 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-50 000
♦ Abaissement aux minimas communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ("taxe à l'essieu").	-50 000

Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	1 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	121 000
♦ Rebudgétisation de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision affectée au Fonds de soutien des Enregistrements Radiophoniques (FSER).	27 000
♦ Création d'une taxe sur la publicité diffusée sur les chaînes de télévision (projet de loi audiovisuel).	94 000

Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	4 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-107 000
♦ Modification de la quotité de répartition de la taxe de l'aviation civile entre le budget de l'Etat et le budget annexe "contrôle et exploitation aériens".	-107 000

Produits des jeux exploités par la Française des jeux (ligne 1785)

LES TENDANCES RÉCENTES

A périmètre constant, c'est-à-dire sans tenir compte des effets de la nouvelle nomenclature retenue dans le présent PLF, les produits sur les jeux de la Française des jeux ont diminué de 1,8 % en 2007 par rapport à 2006 et se sont établis à 1,94 Md€. Cette baisse traduit une certaine atonie du secteur des jeux qui fait suite à plusieurs années de croissance soutenue.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

Toujours à périmètre constant, l'évaluation proposée dans la loi de finances initiale pour 2008 était de 1,8 Md€ soit une baisse de -2,2 % par rapport au révisé de 2007 qui 'élevait à 1,84 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans le présent PLF s'élève à 1,77 Md€, soit -1,3% (-23 M€) par rapport à la LFI. Ce résultat en baisse s'explique principalement par l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

En 2009, il est fait l'hypothèse d'une croissance prudente des recettes de l'ordre de 1% : la perte de marché liée à l'interdiction de fumer devrait se réduire.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

20 000

Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

LES TENDANCES RÉCENTES

Les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont augmenté de 3,4 % par rapport à 2006 et se sont établis à 1,02 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

L'évaluation proposée dans la loi de finances initiale pour 2008 était de 1,05 Md€ soit une augmentation de 4 % par rapport au révisé de 2007 qui s'élevait à 1,01 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans le présent PLF s'élève à 0,95 Md€, soit une baisse de -9,5% (- 0,1 Md€) par rapport à la LFI. Cette révision à la baisse traduit la baisse constatée depuis le début de l'année du produit brut des jeux et qui est due, notamment, à une moindre fréquentation des casinos que l'on peut interpréter comme étant la conséquence de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

L'estimation proposée pour 2009 s'élève à 0,96 Md€ en légère hausse de 1% par rapport au révisé pour 2008.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

10 000

Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

LES TENDANCES RÉCENTES

Les prélèvements sur les paris hippiques ont très fortement augmenté en 2007 du fait de la création, dans la LFR pour 2006, d'un prélèvement unique sur le produit brut des paris de PMU en remplacement de l'ancien droit de timbre de l'article 919 du CGI. Les recettes en 2007 se sont ainsi établies à 0,72 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

L'évaluation proposée dans la loi de finances initiale pour 2008 était de 0,7 Md€ soit une augmentation de 3,4 % par rapport au révisé de 2007 qui s'élevait à 0,68 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans le présent PLF s'élève à 0,72 Md€, soit une augmentation de 1,5% (+11 M€) par rapport à la LFI compte tenu du niveau de l'activité depuis le début de l'année.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Pour 2009, il est fait l'hypothèse d'une croissance modérée de l'ordre de 2% qui porte la prévision de recettes à 0,72 Md€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**14 000**

Partie III

Remboursements et dégrèvements

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	67 509 000	67 187 000	74 133 000	-279 000	-483 000	-257 000	-400 000	72 714 000
01 Prime pour l'emploi	3 967 000	3 100 000	4 000 000	-200 000		0	-400 000	3 400 000
01 PPE	3 967 000	3 100 000	4 000 000	-200 000		0	-400 000	3 400 000
02 Impôt sur le revenu	3 222 000	3 607 000	3 600 000	-190 000	-104 000	144 000	0	3 450 000
01 Impôt sur le revenu et contributions sociales	3 045 000	3 467 000	3 428 000	-189 000	-104 000	144 000	0	3 279 000
02 Contribution sur les revenus locatifs - Impôt sur le revenu	1 000	0	2 000	-1 000				1 000
03 Impôt sur le revenu et contributions sociales - Versements en application des conventions fiscales bilatérales	176 000	140 000	170 000	0				170 000
03 Impôt sur les sociétés	12 233 000	9 900 000	12 600 000	-1 347 000	-153 000			11 100 000
01 Impôt sur les sociétés - Restitutions de crédits d'impôt, ou de taxe déductible	373 000	1 000 000	2 450 000	-717 000	-153 000			1 580 000
02 Impôt sur les sociétés - Restitutions d'excédents d'acomptes	11 695 000	8 663 000	10 129 000	-629 000				9 500 000
03 Impôt sur les sociétés - Contributions additionnelles	24 000	50 000	10 000	0				10 000
04 Contribution sur les revenus locatifs - Impôt sur les sociétés	17 000	32 000	10 000	-1 000				9 000
05 Contribution sociale sur les bénéficiaires	124 000	155 000	1 000	0				1 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée	42 413 000	44 400 000	46 400 000	2 396 000				48 796 000
01 Taxe sur la valeur ajoutée - Direction générale des Impôts	41 894 000	43 938 000	45 598 000	2 703 000				48 301 000
02 Taxe sur la valeur ajoutée - Direction générale des Impôts - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues	361 000	305 000	595 000	-280 000				315 000
03 Taxe sur la valeur ajoutée - Direction générale des Douanes et droits indirects	30 000	22 000	77 000	-27 000				50 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Versements en application de conventions fiscales bilatérales	128 000	135 000	130 000	0				130 000
05 Autres produits directs, indirects et divers	5 674 000	6 180 000	7 533 000	-938 000	-226 000	-401 000	0	5 968 000
01 Taxe sur les logements vacants - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues	21 000	19 000	21 000	1 000				22 000
02 Taxe sur les logements vacants - Admissions en non valeur	1 000	1 000	1 000	0				1 000
05 Remboursements forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA	45 000	37 000	45 000	0				45 000
06 R et D Douanes : Non répartis dans ce document entre les sous actions TIPP, sous action "Contributions indirectes, impositions assimilées et droits de garanties" et sous-action "Droits divers DGDDI"	935 000	1 202 000	1 115 000	276 000	-140 000	-401 000	0	850 000
23 Plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal)	0	810 000	600 000	50 000	0			650 000
25 Remises et annulations	546 000	525 000	545 000	0				545 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
26 Autres impôts directs (dont majorations et pénalités sur l'impôt sur le revenu)	1 499 000	1 100 000	2 650 000	-1 020 000				1 630 000
27 Admissions en non valeur non individualisée comptablement - Impôts d'État	1 424 000	1 300 000	1 050 000	-150 000				900 000
28 Enregistrement, domaine, timbre et contributions indirectes	230 000	215 000	240 000	-10 000				230 000
29 Produits et remboursements divers (dont ceux sur la contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions, dont compte de partage de Monaco en 2005)	277 000	190 000	250 000	0				250 000
30 Application de la loi violence routière	4 000	5 000	5 000	0				5 000
31 Redevance audiovisuelle - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues	446 000	545 000	595 000	35 000	-86 000			544 000
32 Redevance audiovisuelle - Admissions en non valeur	1 000	1 000	1 000	0				1 000
33 Intérêts moratoires	187 000	170 000	370 000	-120 000				250 000
34 Remises de débits	58 000	60 000	45 000	0				45 000
201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	13 490 000	16 030 000	16 190 000	500 000	500 000			17 190 000
01 Taxe professionnelle	9 356 000	11 700 000	11 900 000	300 000	500 000			12 700 000
01 Autres dégrèvements	9 356 000	11 700 000	11 900 000	300 000	500 000			12 700 000
02 Taxes foncières	583 000	640 000	620 000	30 000				650 000
01 Autres dégrèvements	583 000	640 000	620 000	30 000				650 000
03 Taxe d'habitation	3 028 000	3 220 000	3 150 000	170 000				3 320 000
01 Autres dégrèvements	3 028 000	3 220 000	3 150 000	170 000				3 320 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	523 000	470 000	520 000	0				520 000
01 Autres dégrèvements	523 000	470 000	520 000	0				520 000
Totaux	80 999 000	83 217 000	90 323 000	221 000	17 000	-257 000	-400 000	89 904 000

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Ils sont en partie constitués des remboursements d'impôt sur les sociétés et de TVA dont l'examen détaillé figure dans les commentaires relatifs aux impôts auxquels ils se rapportent (cf. pages 32 et 48).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant la TVA et l'impôt sur les sociétés sont pour l'essentiel composés :

- des dégrèvements d'impôts directs d'État ;
- des admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » :

est constitué en cinq actions ciblant respectivement les grandes catégories, par nature d'impôts et de produits, à l'exception de celles ayant trait aux impôts locaux, pour lesquelles les remboursements et dégrèvements sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Ces cinq actions sont les suivantes :

- Prime pour l'emploi ;
- Impôt sur le revenu ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Taxe sur la valeur ajoutée ;
- Autres produits directs, indirects et divers.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants font l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS (HORS TVA ET IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

En 2007, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État a été de 67,5 Md€ dont 12,1 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés et 42,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IS et la TVA augmentent de 2,1 Md€ (+ 19,2%) en 2007, passant de 10,9 Md€ en 2006 à 13 Md€. Cette hausse s'explique principalement par :

- des restitutions au titre de la PPE en hausse de 1,3 Md€ par rapport à 2006 (+47,9 %) suite à la revalorisation (LF 2007, article 5) et à l'amélioration (LF 2006, article 6) de la prime pour l'emploi ;
- des restitutions de retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers pour 0,5 Md€
- des produits et remboursements divers à hauteur de 0,3 Md€,

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

En tendancier, la loi de finances initiale pour 2008 supposait une augmentation de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris ceux concernant l'impôt sur les sociétés et la TVA) de + 2,4 %. Hors mesures nouvelles, les remboursements et dégrèvements sont restés stables (+0,5%), ceux-ci passant de 65,6 Md€ (révisé 2007) à 67,2 Md€ dans la loi de finances pour 2008. Ce sont donc les mesures nouvelles qui expliquent la hausse des remboursements et dégrèvements d'impôt d'État en LFI 2008. Les principales mesures nouvelles avaient été estimées de la façon suivante : le bouclier fiscal à 50% (+0,6 Md€), la revalorisation de la prime pour l'emploi (0,2 Md€) et le crédit d'impôt en faveur des intérêts d'emprunt (+0,14 Md€). A ces mesures nouvelles de la loi de finances, s'ajoutaient l'effet des mesures anciennes déjà votées : le crédit d'impôt développement durable (+0,1 Md€) et le renforcement du crédit d'impôt recherche (+0,15 Md€).

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Le montant révisé pour 2008 dans le cadre du présent PLF revoit l'évaluation à la hausse de 6,9 Md€ : le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est évalué à 74,1 Md€ dont 12,6 Md€ de restitutions d'IS (en augmentation de 2,7 Md€ par rapport à la LFI pour 2008 du fait d'importantes restitutions constatées en gestion), et 46,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA (en augmentation de 2 Md€ par rapport à la LFI du fait de l'impact négatif en matière de comptabilité budgétaire d'un afflux massif de demandes de remboursements de crédits de TVA depuis le début de l'année).

Les autres remboursements et dégrèvements sont évalués à 15,1 Md€ en augmentation de 2,2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale. Cette augmentation est due aux remboursements de précompte effectués ou à effectuer au profit de grandes entreprises françaises et à l'augmentation des restitutions liées à la PPE.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

En tendancieriel et en ne tenant pas compte de l'impact de la mesure d'indexation du barème de l'IR, l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris ceux concernant l'impôt sur les sociétés et la TVA) devraient diminuer en 2009.

La principale mesure d'aménagement de droits présentées dans le présent PLF (hors mesures d'indexation) induit des restitutions supplémentaires pour 0,4 Md€ et concerne la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants.

Par ailleurs, les mesures votées antérieurement diminueraient le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État de 0,48 Md€. Cette baisse est due essentiellement à l'aménagement du crédit d'impôt sur le revenu « développement durable » pour 0,37 Md€.

Au total, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus pour 2009 seraient de 72,7 Md€

Prime pour l'emploi**PPE : 01**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-200 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-400 000
♦ Non indexation de la prime pour l'emploi.	-400 000

Impôt sur le revenu**Impôt sur le revenu et contributions sociales : 01**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-189 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	144 000
♦ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2008 : indexation des tranches de revenus et des seuils à l'évolution des prix hors tabacs 2008 par rapport à 2007, soit 2,9%. Partie restituée..	144 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Suppression du crédit d'impôt véhicule propre consécutive à la création d'un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (écopastille) Abrogation de l'article 200 quinquies du CGI. Partie restituée (article 63-III)	-5 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>	
♦ Modification du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de	126 000

l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale créé par la loi dite TEPA. Taux du crédit porté de 20% à 40% pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI. (article 13-I)

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750 € est porté à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500 € est porté à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie restituée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI. (article 5) 156 000

Mesures de la loi de finances pour 2007

- ◆ Prorogation pour 3 ans jusqu'en 2010 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Modification de l'article 244 quater L du CGI. Partie restituée en matière d'impôt sur le revenu (article 56) 3 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Aménagement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles. Application progressive de la condition d'émission de CO₂ (émission maximale de 200 grammes en 2006, 160 grammes en 2007 et 140 grammes à compter de 2008 pour bénéficier du crédit). Modification des I 1 et I 2 de l'article 200 quinquies du CGI. Partie restituée (article 29) -2 000
- ◆ Crédit d'impôt dit "pénurique": augmentation de 1000 euros à 1500 euros du crédit d'impôt attribué aux jeunes qui prennent un emploi dans un secteur en pénurie de main-d'oeuvre si le revenu de référence n'excède pas 10 060 euros et au delà de ce montant augmentation du taux de 50% à 75% pour la différence entre 12 060 euros et le montant précité. Modification du premier alinéa du II de l'article 200 decies du CGI. Partie restituée (article 73) -5 000

Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

- ◆ Restriction du champ d'application du crédit d'impôt en faveur du développement durable. Partie restituée -370 000

Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Partie restituée en matière d'impôt sur le revenu. Création de l'article 200 quater du code général des impôts. (article 49) 5 000

Mesures de la loi d'orientation agricole

- ◆ Mise en place, pour les années 2005 à 2007, d'un crédit d'impôt de 1 200 € majoré dans la limite de 800 € pour les entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique. Pour les GAEC, le montant du CI est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Création de l'article 244 quater L du CGI. Partie IR restitution (article 75) -4 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ Création de l'article 200 terdecies du CGI : Instauration d'un crédit d'impôt de 25% sur les intérêts d'emprunt de prêts contractés par des étudiants de 25 ans au plus en vue de financer leurs études supérieures. Partie restitution. (article 80) 2 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005

- ◆ Création d'un crédit d'impôt aux dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art, dont la liste figure dans l'arrêté du 12 décembre 2003. Article 244 quater O du CGI. Partie remboursée (article 45, I à VI) -1 000

Mesures de l'Ordonnance relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement

- ◆ Crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de 26 ans prenant un emploi dans un secteur en difficulté de recrutement entre le 01/07/05 et le 31/12/07 pour une durée minimale de 6 mois (art 200 decies nouveau). Partie restitution (article 5). -9 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Impôt sur les sociétés

LES TENDANCES RÉCENTES

En 2007, les restitutions d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés (y compris la contribution sociale sur les bénéficiaires) se sont élevées à 12,2 Md€, en progression de + 29,8% par rapport à 2006.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008

La loi de finances initiale pour 2008 faisait l'hypothèse d'une forte baisse des restitutions d'IS. L'évaluation était de 9,9 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans le cadre du présent PLF s'élève à 12,6 Md€ soit une augmentation de 2,7 Md€ par rapport à la LFI. Cette forte révision est faite au vu des montants constatés en gestion depuis le début de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009

Pour 2009, il est fait l'hypothèse que le niveau des restitutions diminue. Cette hypothèse prend en compte le fait que les acomptes versés en 2008 par les entreprises (financières notamment) auront été calculés sur la base de résultats dégradés par l'impact de la crise financière. Le montant prévu pour 2009 s'élève ainsi à 11,1 Md€.

Impôt sur les sociétés - Restitutions de crédits d'impôt, ou de taxe déductible : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-717 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Crédit d'impôt pour création de jeux vidéo (article 244 quater S du CGI) Refonte du dispositif suite à l'accord de la commission européenne du 12 décembre dernier : nouveaux critères liés à la créativité française et européenne en matière de jeu vidéo, à la qualité, l'originalité ou le caractère innovant de l'oeuvre ; ouverture aux dépenses de sous-traitance dans la limite d'un plafond de dépenses d'un million d'euros. Création de l'article 220 terdecies du CGI et suppression concomitante de l'article 244 quater S du CGI (article 91). Partie restituée	3 000
♦ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt au taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en oeuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. Partie restitution en matière d'impôt sur les sociétés (article 26).	1 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>	
♦ Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche. Partie IS restitution. (article 22)	16 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
♦ Création d'un crédit d'impôt aux dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art, dont la liste figure dans l'arrêté du 12 décembre 2003. Article 244 quater O du CGI. Partie restituée (article 45, I à VI)	-3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2004</i>	
♦ Crédit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information. Partie remboursée (article 46)	-1 000
♦ Elargissement du crédit impôt recherche aux recherches effectuées dans la communauté européenne et instauration d'un second plafond. Partie restituée (article 45)	-14 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2004</i>	
♦ Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. (article 87)	45 000
♦ Institution d'un prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices: imputations sur l'IS en 2006, 2007 et 2008. Partie dégrevée (article 95)	-200 000

Autres produits directs, indirects et divers

R et D Douanes : Non répartis dans ce document entre les sous actions TIPP, sous action "Contributions indirectes, impositions assimilées et droits de garanties" et sous-action "Droits divers DGDDI" : 06

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	276 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-401 000
♦ Diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants et diminution du tarif applicable à l'émulsion d'eau dans du gazole. Suppression progressive jusqu'en 2015 de la défiscalisation accordée aux biocarburants..	-401 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>	
♦ Prorogation pour les consommations 2007 du remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (article 35, I)	-140 000

Redevance audiovisuelle - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues : 31

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	35 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi relative au pouvoir d'achat</i>	
♦ Dégrèvement de 100% de la redevance audiovisuelle au bénéfice des personnes de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, non-imposables (mais dont le revenu fiscal de référence excède le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI), respectant les conditions de cohabitation (article 1390 du CGI) et non assujetties à l'ISF. Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI (article 8)	-43 000
♦ Dégrèvement de 50% de la redevance audiovisuelle au bénéfice des personnes de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, non-imposables (mais dont le revenu fiscal de référence excède le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI), respectant les conditions de cohabitation (article 1390 du CGI) et non assujetties à l'ISF. La réforme de la redevance prévue par la LF pour 2005 a eu pour conséquence d'exclure du régime de dégrèvement cette catégorie de population qui bénéficiait auparavant d'une exonération. Pour les années 2005 à 2007, ces contribuables ont pu bénéficier d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle au titre du dispositif des droits acquis. Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI (article 29)	-43 000

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants font l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

En 2007, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux a été de 13,5 Md€, en progression de + 5,8 % par rapport à 2006 (soit + 0,7 Md€).

Cette évolution résulte principalement de la hausse des remboursements de taxe professionnelle (+ 0,6 Md€) du fait de la montée en charge des nouveaux régimes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des entreprises (loi de finances pour 2006), des dégrèvements pour investissements nouveaux (loi de finances pour 2005) et des dégrèvements temporaires des investissements nouveaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006 (loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement).

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2008 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

L'estimation de la loi de finances initiale pour l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux pour 2008 était de 16 Md€.

Le montant révisé pour 2008 dans le cadre de ce présent PLF revoit l'évaluation à la hausse de + 0,2 Md€, à 16,2 Md€ en raison de la révision à la hausse des mesures nouvelles plafonnement valeur ajoutée et dégrèvements pour investissements nouveaux.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2009 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

L'évaluation pour 2009 est de 17,2 Md€, en progression de + 1 Md€ par rapport au révisé 2008, soit une hausse de + 6 % imputable en majeure partie à la progression des remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle.

Taxe professionnelle

Autres dégrèvements : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	300 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle: réforme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Institution d'un plafonnement effectif de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée, pour la généralité des entreprises (article 85)	500 000

Partie IV

Recettes non fiscales

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	8 644 765	7 469 000	8 834 000	-173 000	0	90 000	8 751 000
2 Produits du domaine de l'État	994 562	1 399 000	1 365 000	41 000	0	-18 000	1 388 000
3 Produits de la vente de biens et services	4 717 771	4 983 000	4 966 000	196 000	0	47 000	5 209 000
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	581 909	861 000	542 000	447 000			989 000
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 734 524	1 834 000	2 176 000	-42 000			2 134 000
6 Divers	6 418 607	6 228 000	5 033 000	-835 000			4 198 000
Total	23 092 138	22 774 000	22 916 000	-366 000	0	119 000	22 669 000

ÉVALUATIONS POUR 2008

Le produit des recettes non fiscales attendu en 2008, évalué à 22,8 Md€ en LFI 2008, est révisé à 22,9 Md€ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Cette révision, d'ampleur limitée, recouvre des évolutions d'importance inégale dont les effets se compensent en partie.

Le produit des participations de l'État dans les entreprises financières et non financières (lignes 2110 et 2116) est révisé à la hausse de 1,4 Md€ (soit respectivement 0,3 Md€ et 1,1 Md€) par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances pour 2008. Cette révision sensible est principalement due à la révision à la hausse des produits des participations de l'État dans les groupes GDF-Suez et France Télécom.

L'évaluation du prélèvement effectué sur le compte de l'État à la Coface (ligne 2602) est revue à la baisse de 0,4 Md€.

Les recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504) sont révisés à la hausse de 154 M€ en raison du recouvrement d'une affaire exceptionnelle, découlant du protocole transactionnel signé entre l'État et la société Total (affaire du naufrage de l'Erika).

En revanche, les recettes accidentelles (ligne 2697) s'inscrivent en retrait de 0,8 Md€ par rapport à la LFI, en raison du report à 2009 d'une opération de consolidation de dette d'un État étranger (Côte d'Ivoire).

PRÉVISIONS POUR 2009

Après prise en compte des changements de périmètre proposés dans le cadre du projet de loi de finances, le montant des recettes non fiscales s'élèverait à 22,7 Md€ en 2009, en baisse de 0,2 Md€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2008. Cette baisse des recettes non fiscales recouvre des évolutions contraires.

Le montant des produits des dividendes et recettes assimilées (hors CDC) est en hausse (402 M€) et se maintient à un niveau élevé (7,8 Md€). En revanche, le dividende de la CDC est en baisse importante (-0,4 Md€), tout comme plus généralement les prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations (contribution représentative de l'IS: 0,1 Md€, prélèvements sur les fonds d'épargne :-0,7 Md€)

Le montant des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites connaît globalement une baisse limitée (-42 M€) par contrecoups de la recette exceptionnelle enregistrée l'année précédente (affaire Erika). Corrigé de cet impact, ce montant serait en hausse modérée.

Les recettes diverses connaissent au total un recul de 0,8 Md€, notamment en raison de la baisse du reversement Coface (-1 Md€) qui n'est que partiellement compensée par une révision à la hausse de la ligne recettes accidentelles, cette dernière prenant en compte le décalage en 2009 d'une opération de refinancement de prêt à un État étranger, ainsi qu'une autre opération relative à un prêt à un État tiers.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

En revanche, les produits issus du domaine de l'État, les produits tirés de la vente de biens et services, ainsi que les recettes issues des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières présentent des progressions traduisant le dynamisme spontané de ces recettes.

Les produits du domaine connaissent une légère hausse (23 M€) avec une prévision des recettes liées à la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État plus élevée qu'en 2008. L'évaluation des recettes tirées des produits de la vente de biens et services connaît une progression plus marquée (243 M€), en raison notamment d'une prévision à la hausse des recettes relatives aux frais d'assiette et de perception des impôts perçus au profit des collectivités territoriales et autres. Enfin, les recettes issues des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières présentent une hausse évaluée à 447 M€, liée en grande partie aux recettes escomptées de versements d'intérêts de prêts à des pays tiers.

Recettes non fiscales	en M€
Évaluation de la LFI 2008	22.774
Révision 2008	+142
<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et de Natixis (lignes 2601 et 2602)</i>	-450
<i>Produit des participations de l'État dans les entreprises financières et non financières (lignes 2110 et 2116, hors Cdc)</i>	+1331
<i>Recettes accidentelles (ligne 2697) – report de l'opération de refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire en 2009 -</i>	-1000
<i>Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504) - Affaire ERIKA -</i>	+154
<i>Frais d'assiette et de recouvrement des impôts (lignes 2302 et 2303) - dynamisme de ces recettes -</i>	+85
<i>Divers</i>	+22
Évaluation révisée pour 2008	22.916
Recettes ponctuelles 2008 non reconduites en 2009	-154
Autres facteurs d'évolution prévus en 2009	-247
<i>Produit des participations de l'État dans les entreprises financières et non financières (lignes 2110 et 2116, hors Cdc)</i>	+402
<i>Caisse des dépôts et consignations (lignes 2110, 2111 et 2603)</i>	-1228
<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)</i>	-1000
<i>Produits du domaine de l'État (ligne 22)</i>	+23
<i>Produits de la vente de biens et services (ligne 23)</i>	+243
<i>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (ligne 24, hors Côte d'Ivoire)</i>	+196
<i>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25)</i>	-42
<i>Recettes accidentelles (ligne 2697) – report de l'opération de refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire en 2009 -</i>	+1000
<i>Divers</i>	+159
Évaluation proposée pour 2009	22.669

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Dividendes et recettes assimilées	8 644 765	7 469 000	8 834 000	-173 000	0	90 000	8 751 000
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 366 743	2 497 000	2 765 000	-326 000			2 439 000
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	516 249	550 000	498 000	-98 000			400 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	5 761 773	4 422 000	5 571 000	251 000	0	90 000	5 912 000
2199 Autres dividendes et recettes assimilées				0			0

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature.

Elle intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, la CNP (Caisse nationale de prévoyance) ou encore la CCR (Caisse Centrale de Réassurance) et l'IEOM (Institut d'émission outre-mer).

Par rapport aux prévisions de la LFI, l'évaluation des recettes pour 2008 est revue à la hausse notamment grâce au dividende de la Banque de France qui s'est élevé à 1 739 M€ au lieu de 1 600 M€ initialement prévu.

En 2009, cette ligne de recettes devrait être en baisse de 326 M €, pour atteindre 2 439 M €. Cette évolution est principalement imputable à la baisse des résultats de la Caisse des dépôts et consignations, dans un environnement financier moins favorable.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-326 000

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature.

Contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS):

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne, dont le résultat annuel est intégralement prélevé): «La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction

de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) existe depuis 1961 et trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

Si la CDC est ainsi soumise depuis 1961 à une contribution «calculée de façon à ce que son montant soit équivalent à celui qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés au taux normal», la CRIS ne constitue pas un impôt car la Caisse n'est pas soumise à l'IS stricto sensu. La CRIS est perçue et comptabilisée par l'État au titre des recettes non fiscales.

La baisse des résultats de la Caisse des dépôts et consignations conduit à une diminution de cette ligne, aussi bien en 2008 qu'en 2009.

La contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés est révisée à la baisse de 52 M€, ce qui porte la prévision pour 2008 à 498 M€.

En 2009, cette ligne de recette s'inscrirait également à la baisse, pour atteindre 400 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-98 000

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature.

Elle intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises non financières ou bénéfiques dans divers établissements non financiers, dont les principaux sont notamment Aéroport de Paris, Air France, Areva, Électricité de France, France Télécom, La Poste, Renault, SNCF, Gaz de France-Suez.

La révision en sensible hausse (+1,1 Md€) du produit attendu en 2008 sur cette ligne est principalement la conséquence de la modification pérenne des modalités de versement de ses dividendes de deux grands entreprises, GDF-Suez et France Télécom.

La mise en place, pour ces deux entreprises, d'un système de versement sous forme d'acompte conduit à une distribution supplémentaire de dividende à l'État de 0,6 Md€ pour GDF-Suez et de 0,3 Md€ pour France Télécom.

Par ailleurs, un niveau de dividende meilleur qu'anticipé pour la plupart des participations de l'État contribue également à cette révision à la hausse.

Pour 2009, en intégrant la modification des modalités de versements de certains dividendes, les recettes retracées sur cette ligne devraient s'établir à 5 912 M€.

Mesure de périmètre ERAP :

La décision de dissolution de l'ERAP produit, sur la ligne de recettes 2116 (produits des participations de l'État dans les entreprises non financières), les effets suivants :

Corrélativement à la dissolution, l'État perd les dividendes versés par Erap, soit -138 M€. En contrepartie, l'État entre en possession des titres France-Telecom antérieurement détenus par Erap, cette remontée des titres vers l'État génère un gain de +228 M€.

L'État prend par ailleurs à sa charge une dette obligataire, au passif d'Erap, pour un montant de -90 M€.

Le mécanisme global de cette dissolution d'Erap conduit à une recette de 90 M€ (228 – 138 = 90) à comptabiliser au titre de la ligne 2116.

Le montant de 90 M€ est traité en mesure de périmètre d'après la nouvelle charte de budgétisation compte tenu de la dissolution de la structure concernée.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	251 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	90 000
♦ Contrepartie en recette de la charge de la dette reprise à l'ERAP.	90 000

Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

Cette ligne est une création de la nouvelle nomenclature, elle n'a dès lors pas de correspondance spécifiquement isolée dans la nomenclature antérieure.

La création de cette ligne permettra à l'avenir d'isoler toutes les recettes «autres» que celles bénéficiant d'un référencement dédié dans la nomenclature.

Aucun produit n'est attendu sur cette ligne en 2008 ni en 2009.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits du domaine de l'État	994 562	1 399 000	1 365 000	41 000	0	-18 000	1 388 000
2201 Revenus du domaine public non militaire	185 452	206 000	239 000	10 000			249 000
2202 Autres revenus du domaine public	58 703	81 000	72 000	-4 000	0	4 000	72 000
2203 Revenus du domaine privé	4 254	13 000	15 000	1 000			16 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	249 079	291 000	280 000	0			280 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	294 385	697 000	680 000	17 000	0	-22 000	675 000
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	175 122	90 000	45 000	15 000			60 000
2212 Autres produits de cessions d'actifs	532	0	0	1 000			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	27 035	21 000	34 000	1 000			35 000

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette nouvelle ligne retrace les produits de l'ancienne ligne 2206, à l'exclusion des revenus du domaine privé.

Elle comptabilise ainsi notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le bon dynamisme de ces recettes permet une révision à la hausse de la prévision pour 2008 et une augmentation de l'ordre de 4% pour 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

10 000

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette nouvelle ligne correspond essentiellement à l'ancienne ligne 2207.

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de bien meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, legs et donations. Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de

logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Les recettes sont revues à la baisse pour 2008 et stables pour 2009, en cohérence avec les chiffres de l'exécution observés sur le début de l'année.

Mesure de périmètre:

Suite aux observations de la Cour des comptes de nombreux personnels (essentiellement dans le domaine de voies navigables et des phares et balises) seront basculés dans le régime du logement pour «utilité de service». Ce régime conduira ces personnels à payer un loyer. En retour, le MEEDDAT devra indemniser les astreintes auparavant contreparties du régime NAS (logement pour «nécessité absolue de service»), pour maintenir un niveau de service compatible avec le respect des obligations de continuité et de sécurité dans l'exploitation des ouvrages. La mesure de périmètre induite par cette décision est évaluée à 4 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-4 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	4 000
◆ Astreintes logements NAS.	4 000

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne est nouvelle et a vocation à mieux retracer dans les recettes de l'État celles qui correspondent à des produits du domaine privé. Elle correspond à une fraction de l'ancienne ligne 2206 et à quelques recettes auparavant comptabilisées en catégories «divers».

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles; ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Une légère hausse du produit attendu sur cette ligne est anticipée, tant en gestion 2008 qu'en prévision pour 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	1 000

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2339 qui, en raison de sa nature, a été reclassée dans la catégorie des «Produits du domaine de l'État». Elle retrace en effet, les produits acquittés pour l'essentiel par les opérateurs de télécommunication, à raison de l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées.

L'essentiel des recettes inscrites sur cette ligne correspond aux redevances payées par les opérateurs de téléphonie mobile utilisant la technologie GSM.

Du fait des dispositions du décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques, du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, complétées par l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le dispositif antérieurement en vigueur et qui s'appuyait sur le décret du 3 février 1993 a été revu.

Les nouveaux modes de détermination des redevances d'utilisation et de gestion des fréquences radioélectriques qui en découlent, conduisent à réviser les évaluations de recettes comme suit.

La prévision établie à 291 M€ en LFI est révisée à 280 M€ (-11 M€) et reconduite à ce même niveau pour 2009.

Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. A compter de 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Ile-de France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

Aucun changement n'est apporté à ce périmètre pour 2009. Cependant, une mesure de périmètre à hauteur de -22 M€ permet d'ajuster les montants versés à la réalité des loyers de marché, en conformité avec les évaluations de France Domaine.

Le cadre d'application restant inchangé, l'évaluation de cette ligne de recette s'établit à 680 M€ pour 2008.

Après prise en compte d'une mesure de périmètre de -22 M€, la prévision de recettes s'établit à 675 M€ pour 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	17 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-22 000
♦ mesure technique.	-22 000

Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

Cette ligne intègre une fraction des recettes issues de l'ancienne ligne 2211.

Elle ne retrace que la part du produit de la vente d'éléments du patrimoine immobilier de l'État revenant au budget général (15% du produit de la cession réalisée dans le cas général). Le solde (85% du montant de la vente) vient en recette du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Les évaluations révisées pour 2008 tiennent compte à la fois du programme des cessions pour 2008 et de la régularisation de la part revenant au budget général suite aux cessions intervenues en 2007.

Les prévisions retenues pour 2009 (soit 60 M€) sont directement assises sur les prévisions du programme de cession.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**15 000**

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette nouvelle ligne a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux du patrimoine immobilier. Les produits qui y sont imputés étaient auparavant inscrits à la ligne 2207 et en «recettes diverses».

Les prévisions de recettes sont faibles, de l'ordre de 1 M€. Toutefois, à l'avenir, du fait d'une nomenclature plus adéquate, ces produits devraient être mieux isolés des produits divers et les recettes de cette ligne devraient s'inscrire en hausse.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**1 000**

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne correspond à une fraction des anciennes lignes 2207 et 2299.

Les recettes enregistrées sur le premier semestre 2008 permettent de revoir à la hausse le produit de cette ligne, à 34 M€ pour l'ensemble de l'année et à anticiper 35 M€ de recettes en 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**1 000**

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits de la vente de biens et services	4 717 771	4 983 000	4 966 000	196 000	0	47 000	5 209 000
2301 Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	443 750	569 000	532 000	-46 000			486 000
2302 Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales	3 500 627	3 582 000	3 656 000	212 000			3 868 000
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	488 066	499 000	510 000	29 000			539 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	88 540	89 000	89 000	1 000			90 000
2305 Produits de la vente de divers biens	138	1 000	1 000	0			1 000
2306 Produits de la vente de divers services	186 489	226 000	173 000	0	0	47 000	220 000
2399 Autres recettes diverses	10 161	17 000	5 000	0			5 000

Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2604 qui, en raison de sa nature, a été reclassée dans la catégorie «Produits de la vente de biens et services».

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (prélèvements agricoles, droits de douane, cotisations sur le sucre et l'isoglucose). Selon les termes de la décision de Conseil des Communautés européennes (2000/597/CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25% du produit collecté.

Les prévisions des ressources propres traditionnelles sont assurées par la Commission et effectuées par État, pour l'ensemble de l'Union. Les prévisions de recettes non fiscales reportées en ligne 2301 découlent directement de ces prévisions.

Pour 2008, l'évaluation est revue en légère baisse par rapport à la LFI (-37 M€) et s'établit à 532 M€. La prévision pour 2009 s'établit à 486 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-46 000

Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales (ligne 2302)

Cette nouvelle ligne, correspondant à une fraction importante de l'ancienne ligne 2309, retrace dorénavant les seuls frais d'assiette et de recouvrement appliqués aux impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales dont le produit transite par le compte d'avances aux collectivités territoriales.

Le produit de cette ligne évolue comme le volume des émissions des impôts locaux dont le dynamisme permet de revoir à la hausse les recettes prévues pour 2008 à 3 656 M€ et d'estimer la recette 2009 à 3 868 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

212 000

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette nouvelle ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales, qui figurent à la ligne précédente.

La ligne 2303 comprend les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (ancienne ligne 2333), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements (ancienne ligne 2335), les frais d'assiette et de recouvrement des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État (fraction de l'ancienne ligne 2309) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

Le produit de cette ligne devrait évoluer de façon dynamique, conformément à ce qui a été observé ces dernières années et sur les premiers mois de l'année. Il est ainsi prévu pour 2008 des recettes de l'ordre de 510 M€ (contre 499 M€ en LFI) et pour 2009 de 539 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

29 000

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2327.

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne, recettes définies principalement par des conventions établies avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la CNP Assurances (jusqu'en 2008) et différents organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En 2008, la prévision intègre notamment les conséquences d'une probable modification des possibilités de placement des établissements publics. La recette devrait s'établir à 89 M€.

Pour 2009, la prévision s'établit à 90 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

1 000

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette nouvelle ligne a pour vocation de mieux retracer les produits de la vente de divers biens, autres que ceux inscrits à l'actif de l'État. A ce stade, elle correspond surtout à l'ancienne ligne 2203 « Recettes des établissements pénitentiaires ». Toutefois, à l'avenir, du fait de la nouvelle nomenclature, cette nature de produits devrait pouvoir être mieux différenciée des produits divers et les recettes de cette ligne devraient s'inscrire en hausse.

Pour 2008 et 2009, les prévisions de recettes sont de l'ordre de 1 M€.

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette nouvelle ligne regroupe les recettes inscrites auparavant à la ligne 2331 (Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels), à la ligne 2328 (Recettes diverses du cadastre) et à la ligne 2202 (Recettes des transports aériens par moyens militaires).

Le produit attendu en 2008 est revu en nette baisse par rapport à la LFI en cohérence avec les transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales afférents aux services de l'équipement et au vu des résultats de l'exécution 2007.

Budgétisation des CETE :

Les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) sont des services de l'État relevant du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Ils réalisent des activités scientifiques et techniques couvrant les différents champs de compétences du MEEDDAT. Dans le cadre des décisions du CMPP, il a été décidé de réorienter l'activité des CETE vers l'expertise nécessaire à la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement et à l'intégration du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques.

En dehors des prestations réalisées au profit des services de l'État, des prestations d'ingénierie publique sont fournies aux collectivités territoriales ou à d'autres acteurs économiques (entreprises, pôles de recherche, universités).

Un fonds de concours permettait de rattacher aux CETE le produit des prestations qu'ils réalisaient. A compter de 2009, il est prévu une budgétisation du fonctionnement des CETE. Cette budgétisation conduit à une mesure de périmètre correspondant au montant évalué des recettes pour 2009.

Pour 2009, en intégrant les recettes issues des CETE (47 M€), il est prévu un rétablissement du produit de cette ligne et la prévision s'établit à 220 M€.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	47 000
♦ Budgétisation des CETE.	47 000

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du «1 pour 1000» prévue à l'article 114 du code des douanes.

Dans le cadre des mesures d'allègement du coût du dédouanement, il a été décidé, en 2004, la suppression par étapes de la redevance dite du «1 pour 1 000», les perceptions disparaissant totalement au 1er juillet 2007. Eu égard à la suppression de cette redevance et au niveau faible des autres recettes enregistrées sur cette ligne durant le premier semestre 2008, il convient de revoir à la baisse la prévision de recettes pour 2008 et de la considérer comme stable pour 2009.

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	581 909	861 000	542 000	447 000			989 000
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	238 120	534 000	261 000	438 000			699 000
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	520	3 000	1 000	0			1 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	42 701	30 000	30 000	0			30 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	24 158	21 000	23 000	1 000			24 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	240 085	240 000	191 000	8 000			199 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	7 921	6 000	7 000	0			7 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	3 183	7 000	6 000	0			6 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	25 221	20 000	23 000	0			23 000

Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers (ligne 2401)

Cette ligne reprend une fraction de l'ancienne ligne 2409 « Intérêts des prêts du Trésor », fraction correspondant aux intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Ces prêts sont accordés, d'une part, en vue de favoriser le développement économique et, d'autre part, dans le cadre des négociations pour la consolidation de la dette des États étrangers. Si le montant des intérêts des premiers est relativement stable dans le temps (de l'ordre de 120 M€ par an), le montant des seconds dépend des calendriers et du résultat de négociations bilatérales et multilatérales et est d'une grande volatilité.

D'une façon générale, les prévisions afférentes à cette ligne sont construites en cohérence avec les prévisions de recettes et de dépenses retracées dans les programmes 851, 852 et 853 constitutifs du compte de concours financiers « Prêts à des états étrangers ».

L'évaluation pour 2008 est révisée à la baisse et s'établit à 261 M€, contre 534 M€ prévus en LFI (-273€).

Cette baisse s'explique essentiellement en raison du report en 2009 d'une échéance importante de versement d'intérêts, dans le cadre de l'opération de refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire, s'établissant à 250 M€.

Prenant en compte ce report issu de 2008, la prévision pour 2009 est révisée à la hausse pour, d'une part intégrer cette échéance de 250 M€, d'autre part intégrer à hauteur de 188 M€ des versements d'origines diverses.

Au total, la prévision pour 2009 s'établit à 699 M€.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**438 000****Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2404.

La prévision pour 2008 a été revue à la baisse au vu de l'exécution 2007 et devrait rester stable en 2009.

Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Cette ligne correspond essentiellement à l'ancienne ligne 2411.

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs à des avances décidées souvent en fin d'année. La survenance de ces demandes est par nature contingente. D'autre part, le niveau des intérêts perçus, qui dépend notamment du montant et de la durée des avances ainsi que des taux d'intérêts en vigueur, est volatil d'une année sur l'autre et difficilement prévisible en cours d'année.

L'estimation pour 2008 est maintenue à 30 M€ compte tenu des réalisations et des avances prévisibles à ce stade de l'année.

Pour 2009, la prévision s'établit à 30 M€.

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette nouvelle ligne regroupe des recettes auparavant inscrites aux lignes 2401, 2402, 2407, 2409, 2410, 2499.

Au vu de l'exécution 2007, la prévision pour 2008 est légèrement revue à la hausse, respectivement à 23 M€ pour 2008 et à 24 M€ pour 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**1 000****Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

Cette nouvelle ligne fait apparaître plus distinctement des recettes auparavant retracées au sein de la ligne 2899 « recettes diverses ».

Les avances remboursables permettent la prise en charge par l'État d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du nombre de ventes d'aéronefs ou de réacteurs et moteurs d'avions et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme P190 de la mission interministérielle «recherche et enseignement supérieur» (MIREs), et les retours de remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision pour 2008 s'élève à 191 M€, en baisse par rapport à la LFI. Pour 2009 la prévision s'établit toutefois en hausse par rapport à 2008, à 199 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

8 000

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Cette ligne retrace la fraction des recettes de l'ancienne ligne 2401 correspondant aux remboursements en capital des avances et donc à l'exclusion des intérêts, désormais comptabilisés à la ligne 2409.

Pour 2008 et 2009, il est prévu une recette d'environ 7 M€.

Reversement au titre des créances garanties par l'Etat (ligne 2413)

Cette nouvelle ligne a vocation à faire apparaître plus distinctement des recettes auparavant retracées au sein de la ligne 2805 « recettes accidentelles à différents titres ».

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne pourra être très variable d'une année sur l'autre. Pour 2008 et 2009, il n'est pas prévu d'opération exceptionnelle. Le montant de la recette devrait rester proche de celui constaté en 2007, à savoir 6 M€.

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette nouvelle ligne regroupe diverses recettes auparavant inscrites aux lignes 2401 et 2899.

Au vu de l'exécution 2007 et des résultats des premiers mois de 2008, la prévision pour 2008 est revue à la hausse à 23 M€ et est maintenue à ce niveau pour 2009.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 734 524	1 834 000	2 176 000	-42 000			2 134 000
2501 Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	573 122	680 000	680 000	20 000			700 000
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence				20 000			20 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	196 624	190 000	230 000	12 000			242 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	23 907	30 000	174 000	-149 000			25 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	789 177	751 000	909 000	47 000			956 000
2510 Frais de poursuite	137 177	167 000	165 000	5 000			170 000
2511 Frais de justice et d'instance	9 187	9 000	11 000	1 000			12 000
2512 Intérêts moratoires	4			3 000			3 000
2513 Pénalités	5 326	7 000	7 000	-1 000			6 000

Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation (ligne 2501)

Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2312.

La prévision inscrite à la ligne 2401 correspond au produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, augmenté de 130 millions € au titre de la part du produit des amendes des radars automatiques revenant aux collectivités territoriales. Le reste du produit issu des amendes des radars automatiques est affecté, dans les conditions définies à l'article 49 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ; d'une part, au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », d'autre part, à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

La prévision de recettes pour 2008 est, à ce stade de l'année, maintenue au même montant que celui indiqué en LFI, soit 680 M€. Elle est par ailleurs cohérente avec l'estimation retenue pour calculer le prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales prévu à la ligne 3102.

Pour 2009, il est fait l'hypothèse d'un montant de recettes hors amendes forfaitaires des radars automatiques de 570 M€. Par ailleurs, cette ligne intègre, comme en 2008, un montant de recette à hauteur de 130 M€ au titre de la fraction du produit des amendes forfaitaires des radars automatiques destinée aux collectivités territoriales.

La prévision totale sur la ligne 2401 s'élève donc à 700 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

20 000

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)

La ligne 2504 reprend les recettes de l'ancienne ligne 2802.

L'évaluation pour 2008 est corrigée à la hausse à 174 M€ pour prendre en compte un recouvrement exceptionnel relatif à l'affaire Erika (154 M€).

En effet, à la suite d'un jugement en date du 16 janvier 2008, le Tribunal correctionnel de Paris condamnait, notamment la société Total SA, à verser la somme de 153 808 690,17 € au titre du préjudice matériel subi en raison de la pollution des côtes françaises résultant du naufrage de l'Erika, ainsi qu'à 75 000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci); soit au total 153 883 690,17 €.

A la suite de cette condamnation, un protocole transactionnel a été signé entre l'État et Total en vue de mettre fin aux contestations nées du naufrage de l'Erika. La signature de cette transaction permet à l'État d'obtenir réparation de l'intégralité de son préjudice résultant de la pollution de l'Erika.

La prévision pour 2009 s'établit, hors affaire exceptionnelle, à 25 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-149 000

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne reprend l'essentiel du produit retracé sur l'ancienne ligne 2313.

Elle comprend également les amendes forfaitaires majorées de la circulation.

La prévision revue pour 2008 s'établit à 909 M€ et à 956 M€ pour 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	47 000

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne «intérêts moratoires» n'existait pas dans la nomenclature en vigueur.

La refonte de la nomenclature mise en place à compter de 2009 regroupera désormais ces recettes, de même nature, mais qui étaient jusqu'à présent enregistrées sur des lignes différentes.

Dès lors, il n'est pas possible d'établir une prévision 2008 et la prévision 2009 constituera une estimation initiale.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	3 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

DIVERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009			Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Divers	6 418 607	6 228 000	5 033 000	-835 000			4 198 000
2601 Reversements de Natixis	50 000	50 000	0	0			0
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2 900 001	2 900 000	2 500 000	-1 000 000			1 500 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	923 000	750 000	743 000	-743 000			0
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	15 076	13 000	13 000	0			13 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	117 654	85 000	115 000	1 000			116 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	18 992	21 000	18 000	0			18 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	523 942	551 000	562 000	18 000			580 000
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	50 058	76 000	76 000	29 000			105 000
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne	3 465	5 000	4 000	0			4 000
2616 Frais d'inscription	7 988	8 000	8 000	0			8 000
2617 Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	5 503	7 000	6 000	0			6 000
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	4 513	4 000	5 000	0			5 000
2620 Récupération d'indus	36 890	50 000	40 000	0			40 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	249 174	265 000	250 000	0			250 000
2622 Divers versements des communautés européennes	62 833	60 000	60 000	0			60 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	60 796	80 000	60 000	0			60 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	42 359	42 000	42 000	2 000			44 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 980	4 000	4 000	0			4 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art 109 de la loi de finances pour 1992)	3 429	5 000	5 000	0			5 000
2627 Soutle sur reprise de dette et recettes assimilées	640 422			0			0
2697 Recettes accidentelles	383 860	1 056 000	301 000	849 000			1 150 000
2698 Produits divers	33 292	26 000	33 000	-3 000			30 000
2699 Autres produits divers	282 380	170 000	188 000	12 000			200 000

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2807.

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

En raison d'une conjoncture économique défavorable, la prévision initiale de recettes pour 2008 est rapportée et il n'est pas prévu de reversement opéré par Natixis en 2008 et 2009.

Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

Cette ligne correspond à la ligne 2812 de l'ancienne nomenclature.

L'évaluation du prélèvement prévu en LFI pour 2008 est revue à la baisse à 2 500 M€. Pour 2009, il est prévu un prélèvement limité à 1 500 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-1 000 000

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La ligne 2603 reprend des recettes provenant des anciennes lignes 2813, 2814 et 2815.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux (livret A, CODEVI, Livret d'Épargne Populaire, etc.) diffusés par les Caisses d'épargne, La Poste et les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont employées principalement pour octroyer des prêts à taux bonifiés dans le cadre de politiques d'intérêt général (logement social, politique de la ville, crédit aux PME-PMI), l'excédent des dépôts sur les prêts étant placé sur les marchés financiers. Les résultats dégagés sont affectés à des fonds de réserve sur lesquels l'État effectue des prélèvements au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte à l'épargne réglementée.

Pour 2008, le montant global est revu à 743 M€ (contre 750 M€ prévus en LFI).

L'État prélève l'ensemble du résultat, après abondement des fonds de réserve, des fonds d'épargne. En 2008, le résultat des fonds d'épargne devrait être nul compte tenu de l'environnement économique actuel, et ce malgré l'incidence positive de la réforme du livret A sur l'équilibre financier des fonds d'épargne. Par conséquent, le prélèvement 2009 (sur les résultats 2008) serait nul.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-743 000

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat (ligne 2604)

Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2337.

Cette ligne intègre les redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État.

Au vu de l'exécution 2007, la prévision pour 2008 reste maintenue à 13 M€, montant prévu en LFI. La prévision pour 2009 reconduit un montant identique de 13 M€.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne reprend l'ancienne ligne 2601

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'État-Civil, actes notariaux,...).

Compte tenu des perspectives de dématérialisation, le montant de ces dernières recettes pourraient évoluer dans un proche avenir.

La prévision pour 2008, s'appuyant sur une exécution 2007 meilleure que prévue, est de ce fait revue à la hausse à 115 M€ (au lieu de 85 M€ en LFI).

Pour 2009 la prévision 2008 est légèrement actualisée à la hausse, pour s'établir à 116 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**1 000****Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)**

Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2505.

Les évolutions des marchés immobiliers (niveaux et volume des transactions) déterminent l'essentiel de cette recette. Les évaluations pour 2008 et 2009 s'appuient essentiellement sur la tendance observée en gestion.

La prévision pour 2008 de cette recette est revue en légère hausse par rapport à la prévision associée à la LFI. Son montant s'établirait à 580 M€ en 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**18 000****Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)**

Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2699.

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 3 juin 2003, de la directive « épargne ». Cette directive, applicable depuis le 1er juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques sous forme d'intérêts prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, plusieurs États n'étant pas encore prêts à renoncer à leur secret bancaire, une période de transition leur a été accordée au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne.

La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne, étalée sur plusieurs années, conduit à confirmer la révision sensible opérée en LFI qui est ainsi maintenue à 76 M€ pour 2008 et à inscrire une prévision de 105 M€ pour 2009, en hausse sensible par rapport à 2008.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**29 000**

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Cette ligne reprend les recettes de l'ancienne ligne 2708.

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général en recettes de cette ligne.

La prévision révisée pour 2008 et celle pour 2009 ont été déterminées en cohérence avec la moyenne des recettes enregistrées sur cette ligne ces dernières années.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne correspond intégralement à l'ancienne ligne 2499.

L'estimation pour 2008 est maintenue à 42 M€ et portée à 44 M€ pour 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	2 000

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne reprend une fraction importante de l'ancienne ligne 2805.

L'estimation pour 2008 est fortement revue à la baisse du fait notamment de la probable non réalisation en 2008 de la consolidation de créances du Trésor avec la Côte d'Ivoire (+750 M€) qui était prise en compte par la LFI.

En contrepartie, la prévision 2009 est portée à 1 150 M€ pour intégrer notamment cette consolidation de créances qui devrait se réaliser durant l'année.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	849 000

Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne créée à titre transitoire a vocation à fusionner avec la ligne 2699, une fois l'application Chorus installée maître.

Elle intègre des éléments de recettes issus des lignes 2129, 2403, 2504, 2899, 2341.

Cette ligne, évaluée en LFI 2008 à 26,55 M€ (à périmètre identique) est réévaluée à 33 M€ pour les deux années 2008 et 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-3 000

Autres produits divers (ligne 2699)

Cette ligne « autres produits divers » intègre des éléments de recettes provenant des anciennes lignes 2506, 2702, 2799, 2809, 2899. Elle assure aussi notamment le regroupement des lignes 2805 et 2899, pour tout ce qui était intitulé « recettes diverses ».

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

Elle intègre enfin l'ancienne ligne 2817 « Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes ».

Ces recettes, qui ne sont pas évaluées en loi de finances, ont une contrepartie en dépense. Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifie plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

L'évaluation pour 2008 est revue à 188 M€, contre une estimation initiale en LFI (à périmètre identique) de 170,3 M€.

Pour 2009, la recette est évaluée en hausse légère à 200 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**12 000**

Partie V

Prélèvements sur les recettes de l'État

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	49 605 000	51 209 000	51 623 000	304 000	331 000	0	135 000	52 393 000
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	39 322 000	40 056 000	40 130 000	0	725 000			40 855 000
3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	467 000	650 000	612 000	20 000	68 000			700 000
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	64 000	5 000	5 000	0	33 000			38 000
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	163 000	164 000	194 000	-30 000				164 000
3105 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 075 000	782 000	796 000	0	-213 000			583 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 058 000	5 192 000	5 488 000	367 000				5 855 000
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 740 000	1 961 000	1 998 000	0	-135 000	0	135 000	1 998 000
3108 Dotation élu local	62 000	63 000	63 000	2 000				65 000
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	38 000	43 000	40 000	4 000				44 000
3110 Compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle	116 000	100 000	100 000	0				100 000
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges		329 000	328 000	1 000				329 000
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire		662 000	662 000	0				662 000
3114 Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux		362 000	362 000	0	-83 000			279 000
3115 Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)		260 000	265 000	0	-64 000			201 000
3116 Fonds de compensation des baisses de DCTP		60 000	60 000	-60 000				0
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles		20 000	20 000	0				20 000

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2009 s'établit à 40.854.886 millions €.

Ce montant est calculé par application au montant de la DGF ouvert en LFI 2008 du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) pour 2009, soit 2%.

Par ailleurs, le montant de la régularisation négative de la DGF au titre de 2007, arrêté à 66,804 millions d'euros par le Comité des finances locales lors de sa séance du 1^{er} juillet 2008, n'est pas imputé sur le montant de la DGF ouvert en 2009. Cette mesure est favorable aux collectivités territoriales en ce qu'elle permet de ne pas minorer la DGF, et fait écho à la proposition globale de suppression du dispositif de régularisation prévu à l'article L 1613-2 du code général des collectivités territoriales qui sera présentée en projet de loi de finances rectificative pour 2008.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	725 000
♦ Indexation de la DGF ouverte en LFI 2008 sur le taux prévisionnel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) pour 2009	799 000
♦ Écart lié à des mesures prévues en loi de finance rectificative pour 2008 et non reconduites en PLF 2009 (affectation pour l'essentiel d'une part du produit des amendes de police à la dotation d'aménagement de la DGF 2008)	-74 000

Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (ligne 3102)

Le montant du prélèvement, évalué à 700 millions € en PLF 2009, correspond aux amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques tel qu'il est estimé sur la ligne 2501 des recettes non fiscales du budget de l'État dont le produit est reversé aux collectivités territoriales.

Les estimations de recettes pour 2009 comprennent d'une part une estimation des recettes aux titres des amendes forfaitaires de la police de la circulation à hauteur de 570 millions €, et d'autre part, une enveloppe provisionnelle de 130 M€ destinée à être répartie entre certaines collectivités territoriales au titre du produit des amendes forfaitaires issu des radars automatiques qui sera perçu en 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	20 000
Mesures antérieures au présent PLF	68 000
♦ Écart entre le montant du prélèvement sur recettes ouvert en LFI 2008 et sa prévision d'exécution pour 2008	-38 000
♦ Non reconduction du prélèvement de 30 millions € opéré en LFI 2008 pour abonder le fonds de compensation des baisses de DCTP	30 000
♦ Non reconduction du prélèvement opéré en LFR 2008 en faveur de la dotation d'aménagement de la DGF 2008	76 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année pour tenir compte de l'intégration progressive et annuelle des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le montant de la DSI en PLF 2009, qui à titre exceptionnel n'est pas indexée sur la DGF, s'établit à 37,5 millions €.

Il convient d'ouvrir de ce fait 31,914 millions d'euros de plus qu'en 2008 (5,586 millions € en LFI 2008) au titre de cette dotation. Ce ressaut s'explique par le fait qu'en 2008, une partie des besoins estimés (52,5 millions €) a été pris en charge par un reliquat cumulé constaté au titre de la DSI au terme de l'exercice 2006 (46,9 millions €). En sens inverse, ce mouvement est minoré par la baisse du nombre d'instituteurs en 2009, soit en raison de leur intégration dans le corps de professeur des écoles, soit du fait d'un départ en retraite.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	33 000
♦ Écart entre les besoins au titre de la DSI en 2008 et les besoins prévisionnels estimés pour 2009	33 000

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et groupements qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines. EN 2008, cette compensation devrait être supérieure de 30 M€ au montant prévu en LFI 2008 en raison notamment de la prise en charge en 2008, à titre exceptionnel, des dépenses occasionnelles au titre de deux annuités (2007 et 2008) du dispositif de compensation de la perte de recettes de taxe professionnelle liée à la restructuration des établissements de France Télécom.

L'inscription budgétaire de cette compensation a été reconduite en PLF 2009 à hauteur des crédits inscrits en LFI 2008, soit 164 millions €.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-30 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (ligne 3105)

Les diverses composantes de la DCTP s'élèvent à un montant total de 583,480 millions € en PLF 2009.

La part principale de la DCTP est inscrite à hauteur de 543,268 millions € en PLF 2009, après prélèvement de 20 millions d'euros au titre du fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. Ce prélèvement sur recettes comprend également la dotation de compensation pour création d'établissement (RCE), ancienne dotation de réduction pour embauche et investissement (REI), dont le montant en PLF 2009 est inscrit à hauteur de 40,212 millions €.

En 2009, le montant de cette dotation fait l'objet, de même que d'autres dotations de compensation d'exonération de fiscalité locale, d'un ajustement. Cet ajustement est déterminé par le fait que l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales hors crédits budgétaires (hormis les crédits inscrits sur la mission « relation avec les collectivités territoriales »), hors remboursements et dégrèvements d'impôts locaux et hors fiscalité

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

transférée de l'État aux collectivités territoriales ne doit pas progresser plus vite que la norme de dépense que s'est fixée l'État pour ses propres dépenses.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-213 000
♦ Prélèvement au profit du fonds de solidarité pour les collectivités touchées par les catastrophes naturelles	-20 000
♦ Ajustement lié aux contraintes d'évolution l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales	-193 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (ligne 3106)

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) progresse de 12,77 % en 2009 par rapport à la LFI 2008, pour s'établir à 5.855 millions €.

Le montant du prélèvement sur recettes tient compte de la croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales en 2007 (8,15%). Ce montant intègre également les effets de la réforme intervenue en LFR pour 2006, qui élargit l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, en vue de lutter contre les incendies et de prévenir leur survenue dans les conditions listées à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	367 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 pour compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2009 s'élève à 1.998,639 millions €.

Le montant 2009 intègre une mesure nouvelle (+135 millions €) liée à la compensation de nouvelles exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer prévue dans le projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer.

A compter de 2009, certaines compensations d'exonération de fiscalité locale font l'objet, comme la DCTP, d'un ajustement. Cet ajustement est déterminé par le fait que l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales hors crédits budgétaires (hormis les crédits inscrits sur la mission « relation avec les collectivités territoriales »), hors remboursements et dégrèvements d'impôts locaux et hors fiscalité transférée de l'État aux collectivités territoriales ne doit pas progresser plus vite que la norme de dépense que s'est fixée l'État pour ses propres dépenses.

Les dotations concernées par cette modalité spécifique d'évolution sont, par impôt, les suivantes :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;

- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines, exonération des personnes de conditions modestes ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;

(iii) Taxe professionnelle :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine ;
- exonération et réduction de la base d'imposition en Corse (abattement de 25%) ;

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	135 000
♦ Compensation de nouvelles exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer	135 000
Mesures antérieures au présent PLF	-135 000
♦ Évolution prévisionnelle en 2009 des compensations d'exonération de fiscalité locale, y compris ajustement pour les dotations concernées, lié aux contraintes d'évolution de l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales	-135 000

Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 millions € a été instaurée en 1993 et a bénéficié en LFI 2006 d'un abondement de 10,5 millions € pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes. Indexée comme la DGF, son montant s'établit à 64,615 millions € en PLF 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	2 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département. Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools. Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué à 43,697 millions € en PLF 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

4 000

Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (ligne 3110)

Le montant de 100,195 millions € de cette dotation, qui n'est pas, à titre exceptionnel, indexée en 2009 comme la DGF, correspond à la part revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de la compensation versée par l'État à la suite de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle. La part revenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, qui constitue la majeure partie de cette dotation, a par ailleurs été intégrée à la dotation globale de fonctionnement en loi de finances initiale pour 2004.

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 avait initialement créé pour deux ans un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 millions € en 2006 et de 80 millions € en 2007. L'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a porté la dotation de ce fonds à 500 millions € par an en 2006, 2007 et 2008. Il est proposé de reconduire ce fonds en 2009 à hauteur de 500 millions €.

Les crédits du fonds seront répartis, comme en 2008, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation, (40 % de l'enveloppe) eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants.
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 de ce programme 120 « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant de la DDEC s'élève à 328,666 millions €, soit le montant ouvert en LFI 2008. Cette dotation, qui est habituellement indexée sur le taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, n'est pas actualisée en 2009 à titre exceptionnel et est simplement reconduite au niveau qui était le sien en 2008

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

1 000

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) pour les régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse qui bénéficie d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 du programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant de la DRES s'élève à 661,841 millions €, soit le montant ouvert en LFI 2008. Cette dotation, qui est habituellement indexée sur le taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, n'est pas actualisée en 2009 à titre exceptionnel et est simplement reconduite au niveau qui était le sien en 2008.

Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (ligne 3114)

La compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires des BNC a été intégrée, en 2008, dans l'ensemble des compensations fiscales diminuant comme la DCTP.

Cette dotation fait de même l'objet en 2009 d'un ajustement. Cet ajustement est déterminé par le fait que l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales ne doit pas progresser plus vite que la norme de dépense que s'est fixée l'État pour ses propres dépenses. Conformément à ce principe, son montant s'établit à 279,218 millions € en PLF 2009.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-83 000
♦ Ajustement lié aux contraintes d'évolution l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales	-83 000

Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) (ligne 3115)

La compensation d'exonération relative à la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) applicable aux terrains agricoles, hors Corse a été intégrée, en 2008, dans l'ensemble des compensations fiscales diminuant comme la DCTP.

Cette dotation fait de même l'objet en 2009, comme la DCTP, d'un ajustement. Cet ajustement est déterminé par le fait que l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales¹ ne doit pas progresser plus vite que la norme de dépense que s'est fixée l'État pour ses propres dépenses. Conformément à ce principe, son montant s'établit à 201,151 millions € en PLF 2009.

¹ Hors crédits budgétaires (hormis les crédits inscrits sur la mission « relation avec les collectivités territoriales »), hors remboursements et dégrèvements d'impôts locaux et hors fiscalité transférée de l'État aux collectivités territoriales

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-64 000
♦ Ajustement lié aux contraintes d'évolution l'ensemble des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales	-64 000

Fonds de compensation des baisses de DCTP (ligne 3116)

Le fonds de compensation des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle a été créé à titre exceptionnel pour la seule année 2008 par l'article 36 de la loi de finances pour 2008. Doté de 60 millions €, il est réparti entre les communes au prorata de leurs baisses de DCTP.

Ce fonds n'est pas reconduit en 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-60 000

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que ce fonds a été créé.

Ce fonds est doté de 20 millions d'euros par an, prélevés sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE). Ce montant, dont l'évolution est habituellement indexée sur celle de la dotation globale de fonctionnement, est reconduit, à titre exceptionnel en 2009, à son niveau de 2008.

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2007	Évaluations initiales pour 2008	Évaluations révisées pour 2008	Écarts entre les évaluations pour 2008 et proposées pour 2009				Évaluations proposées pour 2009
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	17 176 000	18 400 000	18 714 000	186 000				18 900 000
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	17 176 000	18 400 000	18 714 000	186 000				18 900 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes (ligne 3201)

Le financement du budget des Communautés européennes est assuré par des ressources propres provenant des droits de douanes, des prélèvements agricoles et cotisations sur le sucre et l'isoglucose et par des contributions assises sur l'assiette de la TVA et sur le revenu national brut (RNB). Les États membres financent par ailleurs la correction dont bénéficie le Royaume-Uni.

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2008

Pour 2008, la prévision d'exécution s'établit à ce stade de l'année à 18,7 milliards d'euros. Ce montant représente une augmentation de 314 millions d'euros par rapport à la LFI (cf. également l'annexe au projet de loi de finances « Relations financières avec l'Union européenne » (partie 3.2.)). Plusieurs effets, de sens contraires, viennent modifier l'évaluation du prélèvement sur recettes en cours d'année. Il s'agit notamment d'une restitution aux États membres, en janvier 2008, du trop-versé au titre de l'exercice 2007, qui a réduit au total, la contribution de la France de 917 millions d'euros. Par ailleurs, la contribution française a diminué de 244 millions d'euros au titre du budget rectificatif n°5/2008, traduisant l'effet du report de solde excédentaire de 1 529 millions d'euros du budget communautaire 2007 vers 2008. L'actualisation des assiettes TVA et RNB de 2008, effectuée en mai 2008, a entraîné, pour sa part, une majoration de +245 millions d'euros pour le RNB et de +37 millions pour la TVA. Enfin, la prévision tient compte du montant que la France est susceptible de verser en décembre 2008, au titre des corrections d'assiette sur la TVA et le RNB sur les exercices antérieurs à 2008, pour un montant estimé à +346 millions d'euros.

Ventilation du prélèvement pour 2008

	(en M €)
Total des ressources propres traditionnelles	2 128
Dont cotisations à la production de sucre et d'isoglucose	306
Dont droits de douanes et autres droits	1 822
Ressource TVA	4 692
Dont correction britannique	1 708
Ressource PNB	11 894
Prélèvement total	18 714

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2009

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 18,9 milliards d'euros en 2009. Cette estimation repose en ce qui concerne les dépenses comme les recettes sur les données issues de l'avant-projet de

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

budget présenté par la Commission le 6 mai 2008. Un report de solde excédentaire de l'exercice 2008 de 4,3 milliards d'euros est par ailleurs anticipé. Ce report de solde inclut à la fois une anticipation d'annulation de crédits en fin d'exercice qui sera traduite sous forme d'un moindre appel de fonds des Etats membres en janvier 2009 et une prévision du report de solde excédentaire de l'exercice 2009 qui donnera lieu, comme chaque année, à un budget rectificatif en 2009 venant diminuer le besoin de financement de l'UE et par conséquent l'appel de fonds au titre du RNB 2009 de la France.

Ventilation du prélèvement pour 2009

	(en M €)
Total des ressources propres traditionnelles	1943
Dont cotisations à la production de sucre et d'isoglucose	44
Dont droits de douanes et autres droits	1899
Ressource TVA	3813
Dont correction britannique	1473
Ressource PNB	13 144
Prélèvement total	18 900

PRÉVISIONS DU PRÉLÈVEMENT POUR 2010 ET 2011

En milliards €	2010	2011
	18,9	19,3

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

186 000

Partie VI

Fonds de concours

FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009
Action extérieure de l'État	6 350 000	8 320 000	6 350 000	8 320 000
Action de la France en Europe et dans le monde	5 690 000	7 400 000	5 690 000	7 400 000
Rayonnement culturel et scientifique	510 000	750 000	510 000	750 000
Français à l'étranger et affaires consulaires	150 000	170 000	150 000	170 000
Administration générale et territoriale de l'État	26 179 550	60 681 800	26 179 550	60 681 800
Administration territoriale	21 640 631	52 845 800	21 640 631	52 845 800
Administration territoriale : expérimentations Chorus	1 391 919	2 220 000	1 391 919	2 220 000
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	3 147 000	5 616 000	3 147 000	5 616 000
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	44 577 105	43 668 712	46 712 105	42 838 712
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	6 000 000	6 750 000	6 000 000	6 750 000
Forêt	2 350 000	2 350 000	2 350 000	2 350 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	28 529 151	26 758 047	33 464 151	24 528 047
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 697 954	7 810 665	4 897 954	9 210 665
Aide publique au développement	550 000	250 000	550 000	250 000
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement	300 000		300 000	
Développement solidaire et migrations	250 000	250 000	250 000	250 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 213 364	1 320 964	1 213 364	1 320 964
Liens entre la nation et son armée	307 764	287 964	307 764	287 964
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	905 600	1 033 000	905 600	1 033 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	3 022 867	3 715 740	3 022 867	3 715 740
Conseil d'État et autres juridictions administratives	382 867	1 085 740	382 867	1 085 740
Conseil économique, social et environnemental				
Cour des comptes et autres juridictions financières	2 640 000	2 630 000	2 640 000	2 630 000
Culture	24 346 894	55 830 488	30 396 894	42 194 819
Patrimoines	20 391 000	49 007 800	26 441 000	35 372 131
Création	1 934 894	2 525 000	1 934 894	2 525 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 021 000	4 297 688	2 021 000	4 297 688
Défense	664 023 002	665 459 085	664 023 002	665 459 085
Environnement et prospective de la politique de défense	15 382 000	8 981 000	15 382 000	8 981 000
Préparation et emploi des forces	509 643 002	543 837 200	509 643 002	543 837 200
Soutien de la politique de la défense	7 197 000	2 530 885	7 197 000	2 530 885
Équipement des forces	131 801 000	110 110 000	131 801 000	110 110 000
Direction de l'action du Gouvernement	3 430 000	4 138 890	3 430 000	4 138 890
Coordination du travail gouvernemental	2 740 000	3 374 446	2 740 000	3 374 446
Présidence française de l'Union européenne				
Protection des droits et libertés	690 000	764 444	690 000	764 444
Écologie, développement et aménagement durables	2 205 636 519	2 001 126 000	2 342 046 398	2 204 416 000
Infrastructures et services de transports	2 080 400 000	1 973 065 000	2 207 782 529	2 170 065 000
Sécurité et circulation routières				
Sécurité et affaires maritimes	3 928 519	2 000 000	4 385 869	2 000 000
Météorologie				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	10 780 000	200 000	16 980 000	6 390 000
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	1 804 000	4 500 000	4 174 000	4 600 000
Énergie et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	108 724 000	21 361 000	108 724 000	21 361 000
Économie	17 455 000	16 011 000	17 455 000	16 011 000
Développement des entreprises et de l'emploi	1 021 000	510 000	1 021 000	510 000
Tourisme	134 000	61 000	134 000	61 000
Statistiques et études économiques	16 300 000	15 440 000	16 300 000	15 440 000
Stratégie économique et fiscale				
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Enseignement scolaire	10 630 000	5 610 000	10 630 000	5 610 000
Enseignement scolaire public du premier degré				
Enseignement scolaire public du second degré	500 000	400 000	500 000	400 000
Vie de l'élève				
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 130 000	4 610 000	8 130 000	4 610 000
Enseignement technique agricole	2 000 000	600 000	2 000 000	600 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	28 040 500	24 410 500	28 040 500	24 410 500
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 370 500	7 810 500	8 370 500	7 810 500
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus				
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	100 000		100 000	
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 460 000	5 530 000	1 460 000	5 530 000
Facilitation et sécurisation des échanges	16 610 000	9 970 000	16 610 000	9 970 000
Fonction publique	1 500 000	1 100 000	1 500 000	1 100 000
Entretien des bâtiments de l'État				
Immigration, asile et intégration	11 005 000	19 565 500	11 005 000	19 565 500
Immigration et asile	3 540 000	8 728 000	3 540 000	8 728 000
Intégration et accès à la nationalité française	7 465 000	10 837 500	7 465 000	10 837 500
Justice	1 996 420	1 810 000	1 996 420	1 810 000
Justice judiciaire	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000
Administration pénitentiaire	414 000	550 000	414 000	550 000
Protection judiciaire de la jeunesse	322 420		322 420	
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus				
Conduite et pilotage de la politique de la justice				
Médias				
Presse				
Soutien à l'expression radiophonique locale				
Contribution au financement de l'audiovisuel public				
Audiovisuel extérieur de la France				
Outre-mer	9 600 000	14 711 225	9 600 000	14 711 225
Emploi outre-mer	9 450 000	10 750 000	9 450 000	10 750 000
Conditions de vie outre-mer	150 000	3 961 225	150 000	3 961 225
Politique des territoires	83 266 500	35 350 000	45 184 000	40 350 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	350 000	350 000	350 000	350 000
Interventions territoriales de l'État	82 916 500	35 000 000	44 834 000	40 000 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
Provisions				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Recherche et enseignement supérieur	50 763 000	51 985 000	50 763 000	55 485 000
Formations supérieures et recherche universitaire	46 420 000	46 420 000	46 420 000	49 920 000
Vie étudiante	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	200 000	150 000	200 000	150 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions				
Recherche dans le domaine de l'énergie				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle		1 360 000		1 360 000
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	143 000	30 000	143 000	30 000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique		25 000		25 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Relations avec les collectivités territoriales	135 000	135 000	135 000	135 000
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	135 000	135 000	135 000	135 000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Prévention et sécurité sanitaire	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Offre de soins et qualité du système de soins				
Protection maladie				
Sécurité	25 063 000	32 528 000	25 063 000	32 528 000
Police nationale	20 200 000	20 275 000	20 200 000	20 275 000
Gendarmerie nationale	4 863 000	12 253 000	4 863 000	12 253 000
Sécurité civile	2 396 136	1 533 794	2 396 136	1 533 794
Intervention des services opérationnels	1 076 136	445 173	1 076 136	445 173
Coordination des moyens de secours	1 320 000	1 088 621	1 320 000	1 088 621
Solidarité, insertion et égalité des chances	21 151 000	22 031 000	21 151 000	22 031 000
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009
Handicap et dépendance	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Égalité entre les hommes et les femmes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 151 000	2 031 000	1 151 000	2 031 000
Sport, jeunesse et vie associative	7 487 919	11 780 000	10 963 633	11 510 000
Sport	7 287 919	11 730 000	10 763 633	11 460 000
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	200 000	50 000	200 000	50 000
Travail et emploi	58 040 000	34 400 000	58 040 000	34 400 000
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	47 540 000	9 200 000	47 540 000	9 200 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 500 000	25 200 000	10 500 000	25 200 000
Ville et logement	150 000	130 000	150 000	130 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Politique de la ville				
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	150 000	130 000	150 000	130 000

Partie VII

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Les tableaux qui suivent répondent à cette obligation. Ceux-ci distinguent ainsi les impositions de toute nature affectées :

- au secteur social ;
- à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- aux organismes consulaires ;
- au secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme ;
- au secteur agricole ;
- au secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- aux collectivités territoriales ;
- à la protection de l'environnement ;
- au secteur culturel ;
- à des organismes divers.

Ils ne reprennent pas les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A).

Les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont rattachées à ce dernier.

A compter de cette année, le recensement des quatre taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) ne figure plus dans cette liste. Il apparaît dans le PAP «compte d'avances aux collectivités territoriales».

Lecture :

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche

(la ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Secteur social	127 563	137 418	142 031
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	21 617	23 040	23 717
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	260	3 927	3 300
Autres	105 686	110 451	115 014
Emploi et formation professionnelle	10 494	10 811	12 525
Organismes consulaires	1 611	1 671	1 732
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	11 977	12 795	11 072
Équipement	1 304	1 345	1 354
Logement et construction	3 919	4 363	4 512
Transports	6 136	6 456	4 556
Urbanismes et divers	618	631	650
Secteur agricole	250	246	203
Offices agricoles	125	122	78
Autres	125	124	125
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 719	795	810
Comités professionnels et centres techniques	134	142	151
Autres	1 585	653	659
Collectivités territoriales	30 481	32 450	33 513
Communes	8 802	8 971	9 220
Groupements de collectivités à fiscalité propre	5	5	5
Départements	15 413	16 420	16 862
Régions	4 723	5 460	5 791
Collectivités territoriales de Corse	78	88	88
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 460	1 506	1 547
Secteur culturel	709	657	670
Environnement	2 370	2 328	2 610
Divers	536	590	553
Total	187 710	199 761	205 719

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement en «secteur» et «sous-secteurs» est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Ainsi, les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont-elles par exemple rattachées à ce dernier.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	21 617	23 040	23 717
Droit de consommation sur les tabacs	799	976	986
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux (NB : n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des allègements généraux).			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts; projet de modification des clés de répartition prévues à l'art. 54 de la LFI 2009.			
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	117	120	120
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux (NB : n'apparaît ici que la fraction des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels affectée au financement des allègements généraux)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 438 du code général des impôts ; art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	113	107	103
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.402 bis du code général des impôts; art. L131-8 du code de la sécurité sociale			
Droits de consommation sur les alcools	1 990	2 018	2 041
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 403-I du code général des impôts; art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	382	385	386
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 520 A du code général des impôts ; Art. 131-8 du code de la sécurité sociale			
TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)	3 068	3 261	3 441
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 278 quater et 281 octies du code général des impôts ;Article L 131-8 du code de la sécurité sociale			
TVA brute sur les tabacs	3 050	3 106	3 198
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 298 quaterdecies du code général des impôts; Art L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les salaires	10 494	11 135	11 436
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxes sur les primes d'assurance automobile	966	983	1 003
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 137-6 et L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs		273	300
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 568 du code général des impôts; art. L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	638	676	703
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-1 à L 137-4 du code de la sécurité sociale; art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	260	3 927	3 300
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées		2 128	2 150
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2008			
Contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB)		1 200	1 150
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 235 ter ZC du code général des impôts; affectation prévue par l'article 53 de la LFI 2008			
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	260	599	
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires. A compter de 2009, la TVS est affectée à la protection sociale des non salariés agricoles.			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1010 du code général des impôts			
Autres	105 686	110 451	115 014
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	413	417	433
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds CMUC jusqu'en 2008 Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 245-7 à L245-12 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les prémix	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1613 bis du CGI			
Prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placements.	2 631	2 917	2 676
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAVTS, FSV, FRR			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
Contribution sociale généralisée (CSG)	79 686	83 072	84 676
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES à compter de 2009			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du code général des impôts			
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	3 982	4 243	4 396
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de réserve pour les retraites (FRR)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L651-1 à L651-9 du code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	917	977	1 012
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L245-13 du code de la sécurité sociale			
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	5 728	6 003	6 132
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	348	294	306
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L138-1 à L138-9 du code de la sécurité sociale			
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	207	200	197
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, HAS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.245-1 à L.245-6 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	14	15	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L245-5-1 à L245-5-6 du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM	228	220	238
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 245-6 du code de la sécurité sociale			
Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Union nationale des associations familiales (UNAF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.211.10 du Code de l'action sociale et de la famille			
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 31 code minier			
Droits de plaidoirie	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale des barreaux français (CNBF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994			
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	118	120	123
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) jusqu'en 2008 Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 viciés du Code général des impôts			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	67	65	66
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) jusqu'en 2008 Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1618 septies du code général des impôts			
Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie	684	711	1 762
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds CMU			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 862-4 du code de la sécurité sociale			
Contribution solidarité autonomie (CSA)	2 186	2 327	2 314
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 11-1 loi n°2004-626 du 30 juin 2004; art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	81	80	50
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ FSV (en 2007); Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à compter de 2008			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale			
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite		250	420
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale			
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites		200	200
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale			
Forfait social			400
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Projet de création au PLFSS pour 2009			
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	28	28	28
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ FSV			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale			
Droit de consommation sur les tabacs	8 329	8 273	8 313
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter de 2009 : CNAMTS ; FCAATA ; Régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts ; clés de répartition prévues à l'art. 54 de la LFI 2009			
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels			26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter de 2009 : régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 438 du code général des impôts ; LFSS pour 2009			
Taxe sur les véhicules de société (TVS)			1 190
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1010 du code général des impôts			
Total Secteur social	127 563	137 418	142 031

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
PEFPC : Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L6331-9 du Code du travail 	2 560	2 750	2 950
PEFPC : Participation des employeurs occupant moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R 6331-2(2°)du Code du travail 	400	430	460
Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du congé individuel de formation des salariés (0,2% des rémunérations) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R6331-9 (1°)du Code du travail 	700	720	735
Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L 6332-37 du code du travail 	180	195	204
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ art L 6331-48 du code du travail 	67	67	67
Taxe d'apprentissage - versements aux centres de formation d'apprentis et aux établissements publics ou privés d'enseignement technologique et professionnel <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissements de formation <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	1 348	1 354	1 362
Taxe d'apprentissage - versements au titre de la péréquation <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	190	192	195
Contribution au développement de l'apprentissage <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinques A du code général des impôts 	661	690	707
Taxe d'apprentissage - Versements au titre des contrats d'objectifs et de moyens <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) 	263	265	268

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
Contribution pour le financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation à 0,15% et 0,5%	1 887	1 940	1 990
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la professionnalisation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. R 6331-9 (2°) et R6331-2 (1°) du code du travail; Art. 235 ter KE et 235 ter GA bis du code général des impôts			
Droits de consommation sur les tabacs	114	119	120
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national mentionné à l'article L.961-13 du code du travail(FUP) en 2007 et 2008. Réaffectation au Fonds de solidarité à c/2009 (PLF 2009)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts; clés de répartition prévues à l'art. 5 de la LFR 2007 et à l'art. 54 de la LFI 2008. Proposition de réaffectation au PLF 2009			
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	66	68	69
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	28	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association nationale pour la formation automobile (ANFA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts			
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi	1 252	1 264	1 272
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 82-939 du 4 novembre 1982			
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	613	578	557
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 10 juillet 1987, Art. L5212-1 et L5212-10 et L5214-1 du code du travail			
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	165	150	140
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ établissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées			
Contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements			1 400
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
Total Emploi et formation professionnelle	10 494	10 811	12 525

ORGANISMES CONSULAIRES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe pour frais de chambres d'agriculture <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales d'agriculture <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1604 du code général des impôts 	280	283	288
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art.93 de la LFI 1985 	1	1	1
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat; assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1601 du code général des impôts 	169	172	173
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres de commerce et d'industrie (CCI); Chambres régionales de commerce et d'industrie; assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1600 du code général des impôts 	1 161	1 215	1 270
Total Organismes consulaires	1 611	1 671	1 732

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Équipement	1 304	1 345	1 354
Taxes spéciales d'équipement	219	235	237
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement public foncier de Lorraine ◆ Etablissement public foncier de Normandie ◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Guadeloupe ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Martinique ◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ◆ Etablissement public foncier-SMAF, département du Puy-de-Dôme ◆ Etablissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons ◆ Etablissement public foncier local de la région grenobloise ◆ Etablissement public foncier de la Réunion ◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie ◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or ◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France ◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine ◆ Etablissement public foncier des Yvelines ◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais ◆ Etablissement public foncier local du Pays basque ◆ Etablissement public foncier de l'Ain ◆ Etablissement public foncier local de la Savoie ◆ Etablissement public foncier local du Doubs ◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise ◆ Etablissement public foncier local des Landes ◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée ◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse ◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme 			
Taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Département de la Savoie 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1599-0 B du Code général des impôts 			
Taxe spéciale d'équipement pour la région Ile-de-France	607	607	607
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Région Ile-de-France 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinquièmes du code général des impôts 			
Taxes locales d'équipement	463	488	495
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou Groupements de communes 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts 			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France	12	12	12
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1599 octies du Code général des impôts			
Logement et construction	3 919	4 363	4 512
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	1 410	1 509	1 562
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation			
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	74	74	74
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	54	60	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-7 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation des employeurs	2 095	2 430	2 527
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			
Taxe annuelle sur les logements vacants	18	18	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'habitat (Anah)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 232-1 et suiv. du Code général des impôts			
Droits de consommation sur les tabacs	139	141	141
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 41 de la LFI 2007			
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France	129	131	131
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts			
Transports	6 136	6 456	4 556
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France	2 049	2 053	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province	2 746	2 935	3 050
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME | Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	120	122	124
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Voies navigables de France (VNF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 124 de la LFI pour 1991			
Taxe d'aéroport	637	740	765
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quaterdecies du code général des impôts			
Taxes sur les nuisances sonores aéroportuaires	51	62	62
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quaterdecies A du Code général des impôts			
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	520	530	540
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
Droit de sécurité	13	14	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
Urbanismes et divers	618	631	650
Contribution de solidarité sur les billets d'avion	164	160	163
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	56	59	61
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 B du code général des impôts			
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	185	199	213
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme			
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	35	35	35
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts			
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	165	165	165
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Île-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			
Total Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	11 977	12 795	11 072

SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Offices agricoles	125	122	78
Taxe d'abattage	90	91	49
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1609 septuiesimes du code général des impôts			
Taxe sur les céréales	17	21	19
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 1619 du Code général des impôts			
Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 75 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003			
Taxe au profit de l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers	13	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Article 25 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
Autres	125	124	125
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	91	91	91
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Fonds national de garantie des calamités agricoles; Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural			
Taxes de protection des obtentions végétales	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Institut national de recherche agronomique (INRA); CPOV			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Dispositions de la Loi 92-952, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées au Code de la propriété intellectuelle art.L623-16			
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	16	16	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 73 de la LFR pour 2003			
Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements	6	5	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art L5141-8 du Code de la santé publique			
Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques	7	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 130 de la LFI pour 2007			
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L642-13 du code rural			
Total Secteur agricole	250	246	203

SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Comités professionnels et centres techniques	134	142	151
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement et du bois	13	15	23
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA); Centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA); Centre technique de la mécanique (CETIM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 A de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03) modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	9	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (CIDIC); CTC			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 B de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	12	12	12
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO); CETEHOR			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 C de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	9	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 D de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage et des matériels aérauliques et thermiques	69	76	77
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, CTDEC, CTICM, CETIAT, Institut de soudure)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 E de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03)			
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	18	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton; Centre technique de matériaux naturels de construction			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 F de la LFR 2003			
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 72 de la LFR 2003			
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Autres	1 585	653	659
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	156	164	170
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de la propriété industrielle (INPI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L611-1 à L615-22 et L4111-1 à L4111-5 du Code de la propriété intellectuelle; Décret n°81-599 du 15 mai 1981			
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	9	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1601 A du Code général des impôts			
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	335	342	342
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds d'amortissement des charges d'électrification			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936			
Contribution sociale sur les bénéfices	955	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale pour la recherche; OSEO			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 45 de la LFI pour 2007; nouvelle affectation à/c de 2008 au profit de divers régimes de sécurité sociale (art. 53 de la LFI 2008), cf secteur social			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	89	98	98
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base -Accompagnement	23	22	22
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique	18	18	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI pour 2000 modifié par la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Total Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 719	795	810

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Communes	8 802	8 971	9 220
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	31	28	25
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
Surtaxe sur les eaux minérales	20	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du code général des impôts			
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement	2 425	2 352	2 281
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du code général des impôts			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	173	181	190
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
Taxe communale sur les affiches réclames et enseignes	16	16	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les véhicules publicitaires	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-17 à L2333-20 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les emplacements publicitaires fixes	26	26	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-21 à L2333-25 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les remontées mécaniques	25	25	25
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe locale sur l'électricité <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales 	655	660	660
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts 	4 808	5 041	5 342
Taxe de balayage <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1528 du code général des impôts 	69	69	69
Redevances communale et départementale des mines <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts 	9	10	10
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1519 A du code général des impôts 	182	190	198
Taxes de trottoir et de pavage <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales 	0	0	0
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales 	350	340	345
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales 	0	0	0
Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1529 du code général des impôts 	0	0	0
Taxes sur les friches commerciales <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008) 	0	0	0

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe sur les éoliennes maritimes	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes (par l'intermédiaire du Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 B et C du code général des impôts			
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales			
Taxe pour non-raccordement à l'égout	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique			
Taxes dans le domaine funéraire	12	12	12
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur la publicité extérieure	0	0	42
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales. Il est prévu de modifier l'assiette, les tarifs, les redevables concernés et les exonérations visées.			
Groupements de collectivités à fiscalité propre	5	5	5
Taxe d'usage des abattoirs publics	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les remontées mécaniques	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur l'électricité	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales			
Redevances communale et départementale des mines	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Départements	15 413	16 420	16 862
Droit départemental d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles	282	274	266
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux	7 548	7 321	7 102
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement	118	114	111
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 du code général des impôts			
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	4 821	5 131	5 740
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 59 de la LFI 2004			
Taxe sur les conventions d'assurance	2 116	3 050	3 113
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
Taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 quater du Code général des impôts			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe sur les remontées mécaniques	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur l'électricité	496	498	498
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Redevances communale et départementale des mines	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Régions	4 723	5 460	5 791
Taxe sur les permis de conduire	6	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 terdecies du code général des impôts			
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	1 840	1 907	1 938
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quindécies du code général des impôts			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	2 877	3 547	3 847
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 40 de la LFI 2006			
Collectivités territoriales de Corse	78	88	88
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, pour 2007 et 2008 (Art.52 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté en 2007 et 2008 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes			
Droit de consommation sur les tabacs en Corse	48	58	58
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 bis du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	26	26	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1599 vicies du code général des impôts			
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 460	1 506	1 547
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	971	1 010	1 050
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
Taxe spéciale sur les carburants	484	491	492
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 quater du code des douanes			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 285 ter du code des douanes			
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1585 I du Code général des impôts			
Total Collectivités territoriales	30 481	32 450	33 513

SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	9	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la cinématographie (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 8 et 10 du Code de l'industrie cinématographique			
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association pour le soutien du théâtre privé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 77 de la LFR 2003			
Taxe sur les spectacles de variétés	17	16	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la chanson, des variétés et du jazz			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 76 de la LFR 2003			
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts			
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	28	30	30
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts			
Redevance d'archéologie préventive	63	65	65
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national pour l'archéologie préventive; Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP); Services locaux d'archéologie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçus au profit des départements	70	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre des monuments nationaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 678 bis du code général des impôts; rebudgétisation de la taxe à/c de 2008 (art. 50 de la LFI 2008)			
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques(TSA)	117	120	121
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la cinématographie (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 45 à 50 du code de l'industrie cinématographique			
Taxe sur les services de télévision (TST)	362	377	390
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la cinématographie (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 302 Bis KB et 302 Bis KC (Chapitre VII ter) du code général des impôts			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	33	31	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la cinématographie (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 302 Bis KE du code général des impôts (Chapitre VII quinquies)			
Taxe sur les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de soutien à l'industrie cinématographique			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ loi 75-1278 du 30/12/1975 (LF pour 1976); Art.235 Ter MA à 235 Ter MC du code général des impôts			
Total Secteur culturel	709	657	670

ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Redevances pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte, pollutions diffuses, prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, obstacle sur les cours d'eau et protection du milieu aquatique	1 729	1 852	1 913
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agences de l'eau			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L213-10 du Code de l'environnement			
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Parc naturel de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts, Office régional corse de l'environnement, Collectivités concernées par la taxe			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); décret n°96-555 du 21 janvier 1996 (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)			
Droit de francisation et de navigation	36	37	37
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 223 à 225 du code des douanes			
Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts			
Redevances biocides	2	4	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L522.8 du Code de l'environnement			
Taxe sur les voitures particulières les plus polluantes	19	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis O puis art. 1010 bis du code général des impôts; rebudgétisation à/c de 2008			
Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel	193	65	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 58 de la LFI 2006; rebudgétisation à/c de 2008 (à c/1er avril 2008)			
Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques	2	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 266 quinquièmes B du code des douanes; rebudgétisation à/c de 2008			
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	242	242	432
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 266 sexies du code des douanes; art. 47 de la LFI pour 2008 (taxe affectée à hauteur 242 M€ à l'ADEME). Il est prévu une augmentation de cette affectation au PLF 2009.			
Redevances cynégétiques <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L423-12 du Code de l'environnement	73	72	72
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement. (Taux révisés pour 2008 et 2009)	53	55	150
Taxe sur les installations nucléaires de base <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 42 LFI 2007; rebudgétisation à/c de 2008	10	0	0
Taxe piscicole <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 141 du Code rural; loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - suppression à/c de 2008	10	0	0
Total Environnement	2 370	2 328	2 610

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Redevance due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière	9	8	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5221-1, L.5223-1, R.5223-35 du Code du travail; suppression à/c de 2009			
Taxe applicable lors du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers	17	17	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5221-10 II du Code du travail et Art. 1635 bis du code général des impôts; supprimée à/c 2009			
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	3	3	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5223-1 du code du travail; suppression à/c de 2009			
Contribution spéciale versée par les employeurs de main-d'oeuvre en situation irrégulière	8	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour	19	20	33
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	13	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ nouvel opérateur issi de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et d'une partie de l'ACSE			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
Contribution forfaitaire due par les employeurs de main d'oeuvre permanente	19	25	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5221-10 I du Code du travail; supprimée à/c 2009			
Taxes sur les primes d'assurance	7	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances			
Contribution pour frais de contrôle	27	28	28
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM, ex-CCAMIP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 310-12-4 du code des assurances			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Droits et contributions pour frais de contrôle	54	62	62
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité des marchés financiers (AMF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L621-5-3 et D621-27 et suiv. du Code monétaire et financier			
Droits de timbre sur les passeports sécurisés	45	47	54
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 46 de la LFI 2007; augmentation de l'affectation prévue par l'art. 48 de la LFI 2008			
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	40	41	43
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de développement du sport (CNDS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZE du Code général des impôts			
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	0	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux	196	226	166
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de développement du sport (CNDS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2006; majoration de l'affectation prévue par l'art. 49 de la LFI 2008			
Taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché	19	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-17 du code de la santé publique (projet de modification au PLF 2009: exclusion de l'assiette des exportations, fusion avec la taxe relative aux ventes des médicaments bénéficiant d'une autorisation d'import parallèle prévue au L.5124-17-2)			
Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux mis sur le marché français	16	16	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5211-5-2 du code de la santé publique			
Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments (AMM)	33	33	34
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-16 et L5121-5, L5121-15, L5121-17-1 du code de la santé publique			
Taxe annuelle due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale (CNQ)	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6213-4 du code de la santé publique			
Taxe sur les demandes d'autorisation de recherche biomédicale (taxe essais cliniques)	2	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.1123-8 et L.1123-9 du code de la santé publique			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Taxe additionnelle à la taxe sur les demandes d'autorisation de recherche biomédicale <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Comités de protection des personnes (CPP) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L1123-8 du code de la santé publique	2	3	3
Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutique <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art L5122-5 du code de la santé publique (Loi du 26 février 2007)	5	5	5
Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L5138-4 du code de la santé publique <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L5138-5 du code de la santé publique	0	0	0
taxe de renouvellement du titre de séjour <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Nouvel opérateur issu de l'ANAEM et d'une partie de l'ACSE <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA	0	0	24
Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ nouvel opérateur issu de l'ANAEM et d'une partie de l'ACSE <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA	0	0	4
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Nouvel opérateur issu de l'ANAEM et d'une partie de l'ACSE <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA	0	0	21
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Nouvel opérateur issu de l'ANAEM et de l'ACSE <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA	0	0	2
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA	0	0	2
Total Divers	536	590	553

Partie VIII

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 10 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes impactées, à savoir : État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

Mesure	2008	2009	2010	2011
État				
Impôt sur le revenu				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2007 : indexation des tranches de revenus et des seuils à 1,3%. Modification des articles 197 et 196 B du CGI (article 2)	-930	-930	-930	-930
◆ extension de la possibilité d'adhésion à une AGA (association de gestion agréée) aux titulaires de revenus BNC non professionnels soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option (article 5)	-10	-10	-10	-10
◆ Alinea I : Aménagement du régime fiscal des dividendes de sociétés européennes perçus par les particuliers. Option possible pour la taxation des dividendes à un prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) de 18%, (b du 2 du I. de l'article 117 quater du CGI qui est créé). Versement du prélèvement au Trésor dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus : II. de l'article 117 quater du CGI précité (ces modalités renvoient à l'alinéa IX de l'article 6 du projet de loi qui créent l'article 1671 C du CGI). Définition des modalités de paiement du prélèvement dans le cas de dividendes de source étrangère : III. de l'article 117 quater du CGI. Alinea III : Non-déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de la CSG afférente aux dividendes soumis sur option au PFL. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Alinea IV 1° : Non imposition au barème (RCM) des dividendes soumis sur option au PFL. Modification du 1° du 3 de l'article 158 du CGI. Alinea IV 3° : Non-cumul du bénéfice des abattements de 40% et de 1.525 euros (ou 3.050 euros) en cas d'imposition au barème des dividendes avec le recours au PFL. Création du f du 3° du 3 de l'article 158 du CGI. Alinea VII : Non-application du crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 euros ou 230 euros aux dividendes soumis sur option au PFL. Modification de l'article 200 septies du CGI. Alinea VIII : Précision selon laquelle le RFR tient compte des dividendes soumis sur option au PFL. Modification du c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI. Sans incidence budgétaire à compter de 2009 (les revenus concernés entrant déjà dans le calcul du RFR). Alinea XIII : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la non-déduction de l'assiette de la CSG des frais de garde afférents aux revenus de capitaux mobiliers. Alinea XIV 3° : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'alignement des modalités de versements de la CSG sur ceux introduits pour le PFL sur dividendes (option) : déduction partielle anticipée de la CSG sur le revenu (article 10-I-III-IV-1° et 3°, VII-VIII-XIII-XIV-3°)	0	-1085	-1085	-1085
◆ Revalorisation à 1,3% des seuils et limites de la prime pour l'emploi. Modification de l'article 200 sexies du CGI (article 7)	-290	-290	-290	-290
◆ Modification du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale créé par l'article 5 de la loi dite Travail Emploi et Pouvoir d'Achat. Taux du crédit porté de 20% à 40% pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement. Modification du V de l'article 200 quaterdecies du CGI (article 13-I)	-115	-530	-530	-530
◆ Exonération à l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature résultant de la remise gratuite par l'employeur à leurs salariés de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis. Création du 31° bis de l'article 81 du CGI (article 31)	0	-3	-3	-3
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2007), de l'exonération des plus values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux par les personnes physiques. Modification des 7° et 8° du II de l'article 150 U du CGI. Incidence en matière d'impôt sur le revenu (article 34-I)	-10	-10	0	0
◆ Relèvement de 16% à 18% du taux d'imposition des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux. Application aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2008. Modification du 2 de l'article 200 A du CGI (article 74)	0	200	200	200

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2008	2009	2010	2011
◆ Relèvement du seuil des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux taxables de 20 000 € à 25 000 € par an pour les impositions de l'année 2008. Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède ce seuil. Modification du 1 du I de l'article 150-0 A du CGI (article 75)	0	-15	-15	-15
◆ Reconstitution de la réduction d'impôt télé-déclaration avec limitation aux seuls primo-télé-déclarants. Application du dispositif aux impositions années 2007 à 2009. Modification de l'article 199 novodécies du CGI (article 8) <i>Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code Mesures de la loi de finances pour 2008</i>	-20	-20	-20	-20
◆ Restriction du champ d'application du crédit d'impôt en faveur du développement durable <i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	0	770	770	770
◆ Création d'une réduction d'impôt au titre des travaux de conservation et de restauration des objets mobiliers classés monuments historiques. Taux de 25%, dépenses retenues dans la limite de 20.000 €. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'exposition au public pendant une durée de cinq ans. Dispositif applicable à compter des revenus 2008. Création de l'article 199 duodécies du CGI (article 23-I)	0	-1	-1	-1
◆ Extension du dispositif dit Borloo ancien (déduction spécifique sur les revenus fonciers), qui concerne les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement de niveau social ou très social avec l'ANAH, donnés en location à des organismes publics ou privés qui les sous-louent à des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi sur le droit au logement opposable, aux logements qui font l'objet d'un conventionnement de niveau intermédiaire, exploités dans les mêmes conditions par les organismes publics ou privés, ou destinés à l'hébergement des demandeurs visés à l'article L.441-2-3 (article 25)	-1	-2	-3	-4
◆ Extension de la période de tolérance de dépassement du chiffre d'affaire du régime micro BIC ou spécial BNC à 2 ans. Suppression de la limite d'application de l'abattement représentatif de frais et charges au premier seuil : celui-ci est dorénavant applicable jusqu'à concurrence du seuil de tolérance. Disposition applicable à compter du 1er janvier 2008. Modification des I de l'article 50-0 et 3 de l'article 102 ter du CGI (article 49-I et II)	0	-3	-3	-3
◆ Prorogation pour 3 ans jusqu'en 2010 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Modification de l'article 244 quater L du CGI (article 56)	0	-8	-8	-8
◆ Suppression du crédit d'impôt véhicule propre consécutive à la création d'un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (éco-pastille). Abrogation de l'article 200 quinquies du CGI (article 63-III).	0	15	15	15
◆ Alignement de la situation des contribuables qui assument la charge d'enfants issus d'une précédente union sur celle des contribuables qui ont des enfants issus de leur mariage avec le conjoint décédé (maintient du quotient conjugal à 2 parts). Modification de l'article 194 du CGI (article 93) <i>Mesures de la loi de modernisation économique</i>	0	-10	-10	-10
◆ Création d'un dispositif de prélèvement fiscal libératoire forfaitaire pour les très petites entreprises. Manque à gagner en matière d'impôt sur le revenu du fait de l'option, étant entendu que les revenus autres que ceux soumis à la "flat tax" sont soumis au taux effectif d'imposition. Modification du second alinéa du 2 du II de l'article 163 quaterdecies du CGI (article 1)	0	0	-80	-80
◆ Amélioration du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) applicable aux BSPCE attribués à compter du 30 juin 2008, l'ensemble de ces exonérations concernant les bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011. Modification de l'article 163 bis G du CGI (article 33-I et II)	0	-2	-5	-5
◆ Aménagements et relèvement des plafonds de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés. La mesure s'applique aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011 et aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 199 terdecies-0 B du CGI (article 67)	0	-5	-5	-5
◆ Rehaussement des seuils prévus pour l'application des régimes des micro-entreprises aux opérations d'achat-revente (bénéfices industriels et commerciaux) et aux opérations de prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux). Pour les BIC ventes de 76300 euros à 80000 euros, pour les BIC PS et les BNC de 27000 à 32000 euros. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Incidence en matière d'impôt sur le revenu. Modification des articles 50-0 et 102 ter du CGI (article 2-I, II et III)	0	0	30	30
◆ Création du régime de transparence fiscale pour les sociétés en amorçage. Possibilité donnée à certaines sociétés de capitaux (SA et SARL) d'opter pour le régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI. L'option concerne les sociétés employant moins de 50 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice. La société doit en outre être créée depuis moins de cinq ans. Le capital de la société doit être détenu à hauteur de 50% par des personnes physiques et à hauteur de 34% au moins par des personnes ayant, au sein de ces sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant. Ces dispositions sont applicables aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la date de publication de la loi. La mesure est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la publication de la loi. Création de l'article 239 bis AB du CGI (article 30)	0	-21	-63	-63

Mesure	2008	2009	2010	2011
Impôt sur les sociétés				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Suppression de la déduction de certaines sanctions et pénalités (sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales) Modification du 2 de l'article 39 du CGI. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2007 (article 23)	20	20	20	20
◆ Exonération totale puis partielle en matière d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises universitaires (JEU). Une entreprise est qualifiée de JEU sous condition qu'elle soit dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins seuls ou conjointement par des étudiants, docteurs ou diplômés d'un master etc. et qu'elle poursuive pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008. Modification du 3° de l'article 44 sexies-0 A du CGI (article 71)	0	-5	-5	-5
◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 M€. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI (article 69-I 1° et VII))	0	-546	-613	-681
◆ Prorogation de la taxation atténuée au taux de 16,5 % (majoré des contributions additionnelles à l'IS visées aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC du CGI) en faveur des plus-values nettes dégagées lors d'une réévaluation libre d'immeubles et de titres de sociétés à prépondérance immobilière aux réévaluations appliquées jusqu'au 31 décembre 2009. Jusqu'alors imposition au taux réduit était applicable aux réévaluations réalisées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007. Modification de l'article 238 bis JA du CGI (article 30)	0	80	80	80
◆ Assujettissement au taux de droit commun de 33,1/3% au lieu du taux réduit de 15% des plus ou moins-values sur titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Disposition applicable pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 26 septembre 2007. Modification du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI. Création du a sexies-0 bis du 219 du CGI (article 26)	25	100	100	100
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	5	5	5	5
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2008), de la taxation au taux réduit de 16,5% au lieu du taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés des plus values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux par les personnes morales. Modification du V de l'article 210 E du CGI. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Partie imputation (article 34-II)	0	-1	-10	0
<i>Mesure de la loi de finances rectificative pour 2007</i>				
◆ Reconduction pour un an (avant le 1er janvier 2009) des dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du CGI (article 47) (article 47)	0	-50	-40	20
◆ Renforcement du dispositif du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique. Extension aux dépenses de personnel permanent, aménagement de la condition de francophonie (ou langue régionale française), augmentation du taux de décote à 70%, augmentation du plafond à 700.000 € pour toutes les entreprises et à 1.100.000 € pour les entreprises qui maintiennent leur effectif permanent et qui effectuent un effort particulier dans la vente légale de musique numérique. Modification de l'article 220 octies du CGI (article 51)	0	-8	-8	-8
◆ Crédit d'impôt pour création de jeux vidéo (article 244 quater S du CGI). Refonte du dispositif suite à l'accord de la commission européenne du 12 décembre dernier : nouveaux critères liés à la créativité française et européenne en matière de jeu vidéo, à la qualité, l'originalité ou le caractère innovant de l'œuvre ; ouverture aux dépenses de sous-traitance dans la limite d'un plafond de dépenses d'un million d'euros. Création de l'article 220 terdecies du CGI (et suppression concomitante de l'article 244 quater S du CGI) (article 91)	0	-12	-12	-12
◆ Extension du régime fiscal des sociétés mères aux participations détenues par les SACICAP (en dessous de 5%) dans le capital du crédit immobilier de France développement (CIFD), dès lors que la participation des SACICAP dans le CIFD, appréciée individuellement ou conjointement, est au moins égale à 22,8 millions d'euros. Modification du 9 de l'article 145 du CGI (article 21)	-10	-10	-10	-10
◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt au taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI (article 26)	0	-11	-21	-22
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'instauration d'une taxe de 2% sur les ventes au détail de poissons, crustacés et mollusques ou invertébrés marins ainsi que de produits alimentaires dont le poids comporte pour plus de 30% de tels produits de la mer. Création de l'article 302 bis KF du CGI (article 60).	0	-20	-20	-20

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2008	2009	2010	2011
◆ Déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) de la part des excédents mis en réserves impartageables. Création du 5 ter de l'article 206 du CGI (article 50)	0	-1	-1	-1
◆ Décalage d'un an de la mise en œuvre pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28)	0	10	-40	-40
◆ Décalage d'un an de la mise en œuvre pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28)	0	225	75	75
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008</i>				
◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de la contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites (article 13-I)	-20	-70	-70	-70
Autres impôts directs et taxes assimilées				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Alinéa I : Aménagement du régime fiscal des dividendes de sociétés européennes perçus par les particuliers. Option possible pour la taxation des dividendes à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 18%, (b du 2 du I. de l'article 117 quater du CGI qui est créé). Versement du prélèvement au Trésor dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus : II. de l'article 117 quater du CGI précité (ces modalités renvoient à l'alinéa IX de l'article 6 du projet de loi qui créent l'article 1671 C du CGI). Définition des modalités de paiement du prélèvement dans le cas de dividendes de source étrangère : III. de l'article 117 quater du CGI. Alinéa III : Non-déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de la CSG afférente aux dividendes soumis sur option au PFL. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Alinéa IV 1° : Non imposition au barème (RCM) des dividendes soumis sur option au PFL. Modification du 1° du 3 de l'article 158 du CGI. Alinéa IV 3° : Non-cumul du bénéfice des abattements de 40% et de 1.525 euros (ou 3.050 euros) en cas d'imposition au barème des dividendes avec le recours au PFL. Création de la CSG des frais de garde afférents aux revenus de capitaux mobiliers. Alinéa VII : Non-application du crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 euros ou 230 euros aux dividendes soumis sur option au PFL. Modification de l'article 200 septies du CGI. Alinéa VIII : Précision selon laquelle le RFR tient compte des dividendes soumis sur option au PFL. Modification du c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI. Sans incidence budgétaire à compter de 2009 (les revenus concernés entrant déjà dans le calcul du RFR). Alinéa XIII : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la non-déduction de l'assiette de la CSG des frais de garde afférents aux revenus de capitaux mobiliers. Alinéa XIV 3° : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'alignement des modalités de versements de la CSG sur ceux introduits pour le PFL sur dividendes (option) : déduction partielle anticipée de la CSG sur le revenu (article 10)	931	931	931	931
◆ Alinéa II : Relèvement de 16% à 18% du prélèvement libératoire sur les produits de taux (obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances...). Modifications des 1°, 1° bis, 6°, 7°, 8° et 9° du III bis de l'article 125 A et du premier alinéa de l'article 125 C du CGI (article 10-II)	75	75	75	75
◆ Cessions de droits sociaux d'une société à prépondérance immobilière. Alinéa I : L'appréciation de la composition du capital (plus de 50% de l'actif composé d'immeubles bâtis ou non bâtis) des sociétés à prépondérance immobilière s'apprécie à la clôture du ou des seuls exercices clos ou à défaut à la date de la cession des droits sociaux, si la société dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice (modification de l'article 150 UB du CGI). Alinéa II : Les plus-values réalisées par les porteurs lors de la cession ou du rachat de parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux FPI mentionnés à l'article 230 nonies du CGI (création du a bis de l'article 150 UC du CGI). Alinéa III : Sont définies comme des revenus de source étrangère (modification du e du I de l'article 164 B du CGI et création des e bis et e ter du I de l'article 164 B du CGI) : - les plus-values mentionnées aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du CGI lorsqu'elles sont relatives à des biens immobiliers situés en France, à des FPI ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger, à des droits sociaux ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI (§ e bis). Les plus-values qui résultent de la cession d'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées, d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilières à capital variable (§ e ter). Alinéa IV : Les plus-values de titres de sociétés immobilières cotées définies aux e bis et e ter de l'article 164 B du CGI, réalisées par des non-résidents, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé au troisième alinéa du a du I de l'article 219 du CGI. (modification de l'article 244 bis A du CGI). Application aux cessions de aux rachats intervenues à compter du 1er janvier 2008. Partie imputée en matière d'impôt sur le revenu. Création du a bis de l'article 150 UC du CGI, modification du e du I de l'article 164 B du CGI et création des e bis et e ter du I de l'article 164 B du CGI, modification de l'article 244 bis A du CGI (article 27)	20	20	20	20

Mesure	2008	2009	2010	2011
◆ Redevance audiovisuelle. Pérennisation du dégrèvement de la redevance audiovisuelle pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité d'au moins 80% à condition que leurs revenus n'excèdent pas les limites prévues au I de l'article 1417 du CGI et que ces personnes ne soient pas passibles de l'ISF. Modification du deuxième alinéa du 3° de l'article 1605 bis du CGI (article 142)	0	-3	-3	-3
◆ Incidence du relèvement de 16% à 18% du taux d'imposition des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux sur le taux d'imposition des plus-values de même nature réalisées par les non-résidents. Modification implicite de l'article 244 bis B du CGI (article 74)	1	1	1	1
<i>Mesure de la loi de finances rectificative pour 2007</i>				
◆ Création d'une taxe exceptionnelle de 25% assise sur la fraction excédant 15 M€ du montant de la provision pour hausse des prix prévue au 11ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI. (entreprises de 1ère transformation du pétrole ou de distribution des carburants issus de cette transformation). Cette taxe est réduite des sommes versées au fonds social pour le chauffage des ménages (cf. II et III du même article). Cette taxe n'est pas déductible mais imputable sur l'IS l'année de réintégration de la provision (article 67-I)	47	0	0	0
<i>Mesure de la loi de modernisation économique</i>				
◆ Modification du barème de la TASCOM (ex TACA). Relèvement de 1 500 €/m ² à 3 000 €/m ² du seuil de la première tranche. Diminution de 15 % du taux de cette première tranche. Majoration de 30 % du montant de la taxe pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5000 m ² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 €/m ² . Pour les établissements appartenant à une même entité juridique et gérés sous une même enseigne commerciale, non prise en compte de la condition du seuil minimum de superficie de 400 m ² lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède un certain seuil. Entrée en vigueur au 1er janvier 2009 (article 99)	0	-25	-19	-19
◆ Création d'un dispositif de prélèvement fiscal libératoire forfaitaire pour les très petites entreprises ("flat tax"). Possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaire ou les recettes de leur activité professionnelle, à condition que : - Le chiffre d'affaires ou de recettes annuels hors taxes soit inférieur ou égal aux seuils des régimes micro BIC ou micro BNC ; Le montant du RFR de l'avant-dernière année soit inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée, cette limite étant majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ; L'usager ait opté pour le prélèvement social au titre des mêmes revenus. La disposition s'applique à compter du 1er janvier 2009. Création de l'article 151-0 du CGI (article 1-II)	0	30	30	30
Taxe intérieure sur les produits pétroliers				
<i>Mesure de la loi de finances rectificative pour 2007</i>				
◆ Exonération de TICGN pour l'année 2008 de la consommation des autorités régionales et locales ou les autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Modification de l'article 266 quinquies du Code des Douanes (article 62)	-20	0	0	0
<i>Mesure de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Prorogation pour les consommations 2007 du remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (article 35-I)	-140	-110	0	0
◆ Limitation de l'exonération plafonnée de TIPP pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les bio-gazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au super-éthanol E85 (exonération TIPP dite biocarburants). (article 35-II)	138	138	138	138
Taxe sur la valeur ajoutée				
<i>Mesure de la loi de finances rectificative pour 2007</i>				
◆ Application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice de ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale. Aligement du régime applicable en matière de TVA des opérations bénéficiant d'un Pass Foncier sur celles financées par des PSLA. La mesure concerne les opérations engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009. Création du 3 octies de l'article 278 sexies du CGI (article 33)	-20	-20	0	0
◆ Extension de la période de tolérance de dépassement du chiffre d'affaires de la franchise en base en matière de TVA. Disposition applicable à compter du 1er janvier 2008. Modification du II de l'article 293 B du CGI (article 49-III)	-25	-25	-25	-25
◆ Exonération de TVA pour les ostéopathes. Modification du 1° du 4 de l'article 261 du CGI (article 58)	-10	-10	-10	-10
◆ Incidence en matière de TVA de l'augmentation du taux d'accise réduit applicable en Corse et de l'augmentation du prix de vente minimum des cigarettes au détail applicable en Corse par rapport aux prix de vente continentaux (article 64-II)	1	1	1	1

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2008	2009	2010	2011
<i>Mesure de la loi de modernisation de l'économie</i>				
◆ Rehaussement des seuils prévus pour l'application du régime de la franchise en base TVA applicable aux opérations d'achat-revente (bénéfices industriels et commerciaux) et aux opérations de prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux). Pour les BIC ventes de 76300 euros à 80000 euros, pour les BIC PS et les BNC de 27000 à 32000 euros. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 293 B du CGI (article 2-IV et V)	0	-105	-140	-140
◆ Actualisation annuelle du seuil de la franchise en base de TVA (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 293 B et 293 G du CGI (article 3-IV et V)	0	0	-15	-15
◆ Actualisation annuelle du seuil du régime simplifié d'imposition dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Création du II bis de l'article 302 septies A du CGI. Modification du VI de l'article 302 septies A bis du CGI (article 3-VI et VII)	0	0	-15	-15
Droits d'enregistrement				
<i>Mesure de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Suppression de l'Impôt sur les Opérations de Bourse. Application à compter du 1er janvier 2008. Abrogation des articles 978 et 980 à 985 du CGI (alinéa I et IV) et modification de l'article L182 du LPF (article 11)	-260	-230	-230	-230
◆ Indexation des abattements non encore indexés par la loi Travail Emploi et Pouvoir d'Achat dans la même proportion que la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'Impôt sur le Revenu. Indexation du plafond d'exonération des dons "Sarkozy" dans la même proportion que la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'Impôt sur le revenu. Application aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2008. Modifications des articles 788, 790 B, 790 D, 790 E, 790 F et 790 G du CGI (article 20)	-1	-1	-1	-1
<i>Mesure de la loi de finances rectificative pour 2007</i>				
◆ Extension du bénéfice de la réduction d'ISF de l'article 885-0 V bis instituée par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat aux investissements réalisés au travers de FCPI et de FCPR, à condition que le sous-quota d'investissement en souscriptions au capital de sociétés de moins de cinq ans réunissant les conditions pour être éligibles « en direct » que doivent respecter les FCPI et les FCPR soit au moins de 40 %. Création d'une réduction à hauteur de 50 % des souscriptions dans les FCPI et les FCPR, les versements retenus pour le calcul de l'avantage fiscal étant limités à un pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles « en direct ». Augmentation du plafond spécifique de réduction d'impôt pour les FIP de 10.000 à 20.000 euros, ce plafond de 20.000 euros s'appliquant également pour les FCPR et les FCPI, toujours au sein du plafond global de 50.000 euros. Modification de l'article 885-0 V bis du CGI (article 38-II)	-55	-55	-55	-55
<i>Mesure de la loi de modernisation de l'économie</i>				
◆ Aménagement du barème de taxation des fonds de commerce et des cessions qui relèvent de ce barème afin de maintenir un traitement comparable au regard des droits d'enregistrement appliqués aux cessions de parts sociales. Modification de l'article 719 du CGI (article 64-IV)	-33	-99	-99	-99
◆ Application d'un abattement de 300000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, ces dispositions s'appliquant aux cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2011. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Création de l'article 732 ter du CGI (article 65-I)	-10	-30	-30	-30
◆ Application d'un abattement de 300000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Modification de l'article 790 A du CGI (article 37)	0	-1	-1	-1
Divers				
<i>Mesure de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ La TGAP est due par tout utilisateur d'huiles et de préparations lubrifiantes à usage perdu. Le fait générateur de la taxe est constitué dès l'utilisation de ces huiles et lubrifiants à usage perdu. Cette taxe ne s'applique pas aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire dans la décision n°2005/360/CE de la Commission européenne. Créations du c du 4 du I de l'article 266 sexies du Code des douanes, du 6 du II de l'article 266 sexies du Code des douanes et du c du 4 de l'article 266 septies du Code des douanes (article 33)	2	2	2	2
◆ Augmentation des compensations, des dégrèvements et des ANV à la charge de l'Etat à la suite de la revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	-76	-70	-70	-70
<i>Mesure de la loi relative au pouvoir d'achat</i>				
◆ Dégrèvement de 100% de la redevance audiovisuelle au bénéfice des personnes de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, non-imposables (mais dont le revenu fiscal de référence excède le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI), respectant les conditions de cohabitation (article 1390 du CGI) et non assujetties à l'ISF. Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI (article 8)	-43	0	0	0

Mesure	2008	2009	2010	2011
<i>Mesure de la loi de finances rectificatives pour 2007</i>				
◆ Instauration d'une taxe de 2% sur les ventes au détail de poissons, crustacés et mollusques ou invertébrés marins ainsi que de produits alimentaires dont le poids comporte pour plus de 30% de tels produits de la mer. Création de l'article 302 bis KF du CGI (article 60)	80	60	60	60
◆ Exonération de TICGN pour l'année 2008 de la consommation des autorités régionales et locales ou les autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Modification de l'article 266 quinquièmes du Code des Douanes (article 62)	-20	0	0	0
◆ Dégrèvement de 50% de la redevance audiovisuelle au bénéfice des personnes de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, non-imposables (mais dont le revenu fiscal de référence excède le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI), respectant les conditions de cohabitation (article 1390 du CGI) et non assujetties à l'ISF. La réforme de la redevance prévue par la LF pour 2005 a eu pour conséquence d'exclure du régime de dégrèvement cette catégorie de population qui bénéficiait auparavant d'une exonération. Pour les années 2005 à 2007, ces contribuables ont pu bénéficier d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle au titre du dispositif des droits acquis. Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI (article 29)	-43	0	0	0
Collectivités territoriales				
Taxe sur les conventions d'assurance				
<i>Mesures de l'art. 38° de la LFI pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires: Départements</i>	914	931	950	969
Les ressources attribuées aux départements au titre de la compensation sont composées de la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts, d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° bis dudit article et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. La part concernant ledit 5° bis est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurance mentionnées audit 5° bis. La part concernant le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.				
A compter de 2008, la fraction de tarif de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts est fixée à 11,550				
Taxe intérieure sur les produits pétroliers				
<i>Organismes bénéficiaires: Départements</i>	185	185	185	185
(cf aussi supra « taxe sur les conventions d'assurance »)				
En 2008, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixée à 0,456 euros par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et 0,323 euros par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.				
<i>Organismes bénéficiaires: Régions</i>	610	610	610	610
En 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers définies par région ont été modifiés par l'article 37 de la LFI pour 2008 pour tenir compte des transferts effectués en 2008.				
Taxe foncière				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	406	413	419	423
Taxe d'habitation				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	237	240	244	248
Taxe professionnelle				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
◆ Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux de 1,016 en 2008 (article 77)	79	80	81	82

Mesure	2008	2009	2010	2011
Impositions affectées à des personnes morales autres que l'État				
Taxe de l'aviation civile				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'affectation de la taxe de l'aviation civile (TAC) entre le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et le budget général de l'État. Le montant de la TAC est estimé à 364 M€ en PLF 2008. La part affectée au BACEA progressera de 49,56% à 53,37% (article 45) 	14	14	14	14
Redevances cynégétiques				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
<ul style="list-style-type: none"> Organismes bénéficiaires: ONCFS (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage) est affectataire de la redevance cynégétique. Le taux de la redevance a été relevé du niveau de l'inflation, soit un montant supplémentaire de 1,28 M€ (Art L423-12 du Code de l'environnement) 	1	1	1	1
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
<ul style="list-style-type: none"> Organismes bénéficiaires: nouvel opérateur issu de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et d'une partie de l'ACSE / Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA Accroissement de la taxe perçue à l'occasion des demandes de validation des attestations d'accueil des étrangers (portée de 30 à 45€), affectée à l'ANAEM. Cet accroissement vient en substitution d'une dépense budgétaire 	4	4	4	4
Taxes additionnelles à la taxe professionnelle				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
<ul style="list-style-type: none"> Les CTI sont financés par plusieurs taxes pesant sur les professionnels des différents secteurs (taxes additionnelles à la TP). Elles se substituent progressivement à des subventions budgétaires 	6.5	6.5	6.5	6,5
Taxe d'aéroport				
<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>				
<ul style="list-style-type: none"> Organismes bénéficiaires: Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes / Textes législatifs: Art. 1609 quatervicies du code général des impôts <p>La taxe d'aéroport a été créée 1999 pour financer les missions de sécurité et de sûreté incombant aux exploitants d'aéroports. Le produit de la taxe d'aéroport est complété par des subventions du budget général de l'État. La réforme de la taxe d'aéroport consiste à supprimer les financements complémentaires à la taxe d'aéroport au profit d'une majoration de la taxe (article 99)</p>	60	62	64	66
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)				
<i>Mesures de l'art. 47 de la LFI pour 2008</i>				
<p>Organismes bénéficiaires: Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)</p> <p>Art. 266 sexies du code des douanes; art. 47 de la LFI pour 2008</p> <p>Taxe affectée à hauteur 242 M€ à l'ADEME (2008). Il est prévu une augmentation de cette affectation au PLF 2009.</p>	242	242	242	242
Droits de timbre sur les passeports sécurisés				
<i>Mesures de l'art. 48 de la LFI pour 2008</i>				
<p>Organismes bénéficiaires: Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)</p> <p>Une fraction égale à 70 % du produit du droit de timbre et des taxes perçus en application de l'article 953 du code général des impôts est affectée, dans la limite de 47,5 millions d'euros, à l'Agence nationale des titres sécurisés .</p> <p>Art. 48 de la LFI 2008 (augmentation de l'affectation prévue) : L'ANTS est affectataire d'une partie de la taxe passeport, qu'il est proposé d'accroître de 2,5 M€. Cet accroissement se substitue à une dépense budgétaire</p>	2.5	2.5	2.5	2,5
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçus au profit des départements				
<i>Mesures de l'art. 50° de la LFI pour 2008</i>				
<p>Organismes bénéficiaires: Centre des monuments nationaux</p> <p>Art. 678 bis du code général des impôts; rebudgétisation de la taxe à/c de 2008 (art. 50 de la LFI 2008)</p>	70	70	70	70

Mesure	2008	2009	2010	2011
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse				
<i>Mesures de l'art. 52° de la LFI pour 2008</i>				
Article 224, alinéa 1 du code des douanes, modifié par Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 52. A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté en 2007 et 2008 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.				
<i>Organismes bénéficiaires</i> Extension (de 2007 à 2008) de l'affectation partielle au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres				
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux				
<i>Mesures de l'art. 53° de la LFI pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires:</i> Centre national de développement du sport (CNDS)				
Art. 53 de la LFI 2006; majoration de l'affectation prévue par l'art. 49 de la LFI 2008 : Majoration de 30 M€ des recettes du Centre National de Développement du Sport (CNDS) grâce au relèvement du taux et du plafond des prélèvements concernés.	30	0	0	0
Taxe sur les véhicules de société (TVS)				
<i>Mesures de l'art. 53-II-1 de la LFI pour 2008</i>				
Art 53-II-1 de la LFI 2008: Une fraction de 50,57% de la taxe est affectée au financement des mesures définies aux articles L.241-17 et L.241-18 du code de la sécurité sociale (Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires)	599	610	620	630
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées				
Art. 53 de la LFI 2008: La taxe est affectée au financement des mesures définies aux articles L.241-17 et L.241-18 du code de la sécurité sociale (Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires)	2128	2150	2172	2195
Contribution sociale sur les bénéfiques (CSB)				
Art. 235 ter ZC du code général des impôts; changement d'affectation prévu par l'article 53 de la LFI 2008 : La taxe est affectée au financement des mesures définies aux articles L.241-17 et L.241-18 du code de la sécurité sociale (Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires)	1200	1150	1150	1150
Droit de consommation sur les tabacs				
<i>Mesures de l'art. 54-I de la LFI pour 2008 « mesures annuelles »</i>				
Article 54 I de la LFI 2008: Les sommes à percevoir à compter du 1er janvier 2008, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :				
a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;	4979			
b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;	2853			
c) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;	413			
d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;	141			
e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;	29			
f) Une fraction égale à 10,26 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;	976			
g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 6332-18 de ce code dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007	119			
Diverses taxes (énumérées ci-dessous)				
<i>Mesures de l'art. 54- III-3° de la LFI pour 2008</i>				
Modifications affectant diverses Taxes Affectées (cf ci-après)				

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2008	2009	2010	2011
Article 54 III-3 de la LFI 2008; article L.131-8 du code de la sécurité sociale: Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, aux articles 1er et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale. Les impôts et taxes mentionnés sont:				
1° La taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;	11 135	11 436	11 745	12 063
2° Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du même code ;	385	386	387	388
3° Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du même code ;	120	120	120	120
4° Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 bis du même code ;	107	103	99	95
5° Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du même code	2 018	2 041	2 064	2 088
6° La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 137-1 du présent code ;	676	703	731	760
7° La taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du présent code ;	983	1 003	1 023	1 044
8° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;	3 261	3 441	3 630	3 830
9° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret ;	3 106	3 198	3 293	3 391
10° Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs (article 568 du CGI)	273	300	330	362
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité				
<i>Mesure de l'article 14 de la LFSS pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires : régimes obligatoires de base d'assurance maladie</i>				
Article 14 de la LFSS pour 2008 : maintien du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique à 1% en 2008.	100	0	0	0
Contribution sur les préretraites				
<i>Mesure de l'article 16 de la LFSS pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)</i>				
Article 16 de la LFSS pour 2008 : augmentation de la contribution sur les préretraites et affectation de tout le produit de la taxe à la CNAVTS	80	50	0	0
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite				
<i>Mesure de l'article 16 de la LFSS pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés</i>				
Article 16 de la LFSS pour 2008 : instauration d'une contribution sur les indemnités de mise à la retraite et de départ à la retraite	250	420	0	0
Contributions patronales et salariales sur les attributions gratuites d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions d'actions gratuites				
<i>Mesure de l'article 13 de la LFSS pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés</i>				
Article 13 de la LFSS pour 2008 : instauration de contributions patronales de 10 % et salariales de 2,5 % sur les attributions gratuites d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions d'actions gratuites	200	200	200	200
<i>Mesure de l'article 10 de la LFI pour 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires : Régimes obligatoires d'assurance maladies</i>				
Article 10 de la LFI pour 2008 : incidence en matière de CSG de l'instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes de sociétés européennes au taux de 18 %	867	867	867	867
Taxe locale sur la publicité extérieure				
<i>Mesures de l'art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008</i>				
<i>Organismes bénéficiaires: Communes</i>				
Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales (création). Il est prévu de modifier l'assiette, les tarifs, les redevables concernés et les exonérations visées.		42	42	42

Partie IX

Les résultats du contrôle fiscal

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2007 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2003.

Il est précisé que :

- ◆ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ◆ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL EN DROITS NETS

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)							
	2003	2004	2005	2006	2007	% Evolution 2007/2006	
A. Contrôle sur place							
I. Vérification de comptabilité :							
a. Nombre d'opérations :							
- vérifications générales	1	36 327	37 710	39 489	40 190	40 098	-0,2%
dont vérifications-diagnostics arrêtées	1bis	4 837	4 600	4 194	3 721	3 731	0,3%
- vérifications simples et ponctuelles	2	10 108	9 142	7 778	7 661	7 686	0,3%
Total	3	46 435	46 852	47 267	47 851	47 784	-0,1%
b. Résultats :							
1 Droits simples rappelés :							
Impôts directs :							
- impôt sur les sociétés ¹	4	2 690	2 517	2 693	2 471	2 453	-0,7%
- impôt sur le revenu ¹	5	397	386	430	395	407	3,0%
- autres impôts	6	269	428	350	421	530	25,9%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 492	2 286	2 223	2 302	2 335	1,4%
Impôts locaux	8	567	576	504	710	718	1,1%
Droits d'enregistrement	9	155	150	132	120	135	12,5%
Total des droits simples	10	6 570	6 343	6 332	6 420	6 579	2,5%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)							
	11	2 572	2 650	2 690	2 764	3 264	18,1%
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :							
a. Nombre d'opérations							
	12	4 807	5 112	4 959	4 578	4 508	-1,5%
b. Résultats :							
1 Droits simples rappelés							
	13	508	595	524	484	446	-7,9%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)							
	14	271	326	257	276	229	-17,0%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>							
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	51 242	51 964	52 226	52 429	52 292	-0,3%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	7 078	6 938	6 856	6 904	7 025	1,8%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 844	2 976	2 947	3 040	3 493	14,9%
B. Contrôle sur pièces							
a) Nombre							
Articles d'impôt sur les sociétés ²		117 099	118 311	59 334	91 622	139 352	52,1%
Articles d'impôt sur le revenu		934 991	1 067 599	1 352 580	1 199 717	890 315	-25,8%
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		93 219	90 969	85 139	85 821	94 852	10,5%
b) Droits simples rappelés							
I. Impôt sur les sociétés	18	424	372	327	542	601	10,9%
II. Impôt sur le revenu	19	1 325	1 463	1 596	1 453	1 358	-6,5%
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	649	624	579	543	945	74,0%
III. bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées		1 009	816	773	1 080	1 029	-4,7%
IV. Droits d'enregistrement	21	1 122	1 290	1 566	1 589	1 689	6,3%
V. Impôts divers ³	22	5	8	88	59	29	-50,8%
VI. Impôt de solidarité sur la fortune ⁴	23	68	76	198	222	270	21,6%
c) Pénalités appliquées (tous impôts)							
		535	531	537	481	474	-1,5%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>							
	24	4 602	4 649	5 127	5 488	5 921	7,9%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24):</i>							
	25	11 680	11 587	11 983	12 392	12 946	4,5%
Indice d'évolution en euros constants (base 100 en 2002)							
	26	100	99,2	101,8	108,0	119,7	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

L'ex direction générale des impôts, dans son contrat de performance pour la période 2006-2008, a réaffirmé, dans le prolongement des précédents contrats, sa volonté d'améliorer le civisme fiscal.

C'est pourquoi elle se donne comme double objectif prioritaire la facilitation des relations avec les contribuables et la lutte contre la fraude fiscale afin de recouvrer les impôts éludés.

Ces deux objectifs reposent sur la mise en œuvre du principe de qualité sur toute la chaîne du contrôle fiscal.

Les résultats de 2007 montrent que si l'administration fiscale a conforté sa présence tout en intensifiant son action vers des opérations à fort contenu frauduleux, elle a également su mieux faire accepter les contrôles.

2. LE CONTRÔLE EXTERNE

La politique de contrôle fiscal repose sur trois finalités : couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables (finalité dissuasive), collecter l'ensemble des impôts et taxes éludés (finalité budgétaire), et sanctionner sévèrement les comportements les plus frauduleux (finalité répressive).

♦ Une présence sur place stable sur l'ensemble du tissu fiscal

Les directions de contrôle s'engagent sur un objectif annuel, exprimé en nombre d'opérations à réaliser. Les objectifs des directions chargées du contrôle externe ont été réalisés en 2007 à hauteur de 100,5 % après un taux de réalisation de 100,9 % atteint en 2006.

La présence en contrôle externe est donc stable, malgré une légère baisse du volume global : 52 292 opérations de contrôle externe réalisées en 2007 contre 52 429 opérations en 2006.

♦ La poursuite de la lutte prioritaire contre les fraudes les plus graves

Cette priorité se concrétise au travers d'une part, d'un taux d'opérations à fort contenu fraudogène qui atteint 17,8 % en 2007 pour un objectif fixé à 15 % (correspondant au niveau stabilisé atteint fin 2005 en tenant compte du périmètre plus exigeant quant à la définition d'une opération qualifiée de répressive) et d'autre part, d'un taux d'affaires d'origine recherche relevant de cette finalité répressive qui atteint 34,4 % pour un objectif fixé à 29 % en 2007.

Cette progression montre que l'organisation et les méthodes de travail dans la mission contrôle fiscal se traduisent par une efficacité accrue dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et une consolidation du positionnement des services de recherche sur la détection de ces affaires.

L'action du contrôle fiscal sur ce terrain se traduit également par une hausse sur plusieurs années du taux de sanctions fiscales après contrôle (ratio pénalités/droits rappelés). Ce taux s'élève à 49,7 % fin 2007, alors qu'il atteignait 44% fin 2006 tiré par la forte progression de la part des pénalités exclusives de bonne foi à 62,6 % fin 2007 contre 53 % fin 2006.

Enfin, 2007 aura été l'année de la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure de contrôle spécifique en matière de TVA des redevables soumis au Régime Simplifié d'Imposition, codifiée à l'article L. 16 D du livre des procédures fiscales. Cette procédure sera un outil juridique pertinent dans les cas de fraude significative en matière de TVA.

♦ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants.

Les droits nets rappelés ont progressé en 2007 passant de 6,9 milliards d'euros à 7,03 milliards d'euros soit un montant proche du plafond atteint en 2003 (7,08 milliards d'euros), niveau le plus haut réalisé depuis 1999.

La répartition des résultats entre les différents impôts sur 2007, traduit le maintien d'une forte présence sur la fraude à la TVA, avec une part dans les rappels totaux qui s'élève toujours à 1/3. Les rappels d'impôt sur les sociétés se stabilise (- 1 %), la part des rappels en matière d'impôt sur le revenu – 3ème impôt avec près de 11% des droits nets rappelés - est en baisse (- 4 %) alors que les impôts locaux se sont stabilisés (+1%) à un haut niveau et que les droits d'enregistrement repartent à la hausse (+ 19 %) sans toutefois atteindre le niveau atteint en 2005.

Plus du tiers des rappels effectués provient de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros). C'est ce qui explique également que l'impôt sur les sociétés reste l'impôt prédominant dans les résultats, avec 35 % des rappels de droits.

La part des directions nationales - qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants - et des DIRCOFI - qui contrôlent les entreprises de taille intermédiaire - est prépondérante dans les résultats. Ainsi, en 2007, ces directions réalisaient 35 % des opérations de contrôle, pour près de 74 % des droits nets rappelés.

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Le tableau suivant présente la répartition des rappels d'impôts de 2007 en fonction de l'importance du rappel et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros) :

Par tranche de rappels (droits nets)	Directions des services fiscaux		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
♦ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-1 493		-298		-14		-1 805
♦ De 0 € à 1 500 €		1 118		236		9		1 363
♦ De 1 500 € à 7 500 €		14 044		3 525		176		17 745
♦ De 7 500 € à 30 000 €		76 729		15 732		1 351		93 812
♦ De 30 000 € à 75 000 €		104 400		25 997		3 370		133 767
♦ Supérieur à 75 000 €		<u>259 962</u>		<u>138 398</u>		<u>108 837</u>		<u>507 198</u>
Total		454 760		183 591		113 729		752 079
Impôt sur les sociétés :								
♦ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-2 280		-8 312		-13 965		-24 557
♦ De 0 € à 7 500 €		11 000		6 303		151		17 455
♦ De 7 500 € à 30 000 €		43 114		31 023		1 487		75 624
♦ De 30 000 € à 75 000 €		66 515		55 202		3 933		125 649
♦ De 75 000 € à 150 000 €		66 801		73 045		10 709		150 555
♦ Supérieur à 150 000 €		<u>132 271</u>		<u>499 103</u>		<u>1 481 610</u>		<u>2 112 985</u>
Total		317 420		656 364		1 483 926		2 457 710
Taxe sur la valeur ajoutée :								
♦ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-917		-653		-151		-1 722
♦ De 0 € à 7 500 €		17 807		6 473		235		24 515
♦ De 7 500 € à 30 000 €		152 849		45 279		2 005		200 133
♦ De 30 000 € à 75 000 €		233 898		95 267		3 821		332 986
♦ De 75 000 € à 100 000 €		75 828		44 121		2 702		122 651
♦ Supérieur à 100 000 €		<u>438 400</u>		<u>598 273</u>		<u>627 609</u>		<u>1 664 282</u>
Total		917 865		788 760		636 220		2 342 845
Total ⁽²⁾ :								
♦ Inférieur à zéro ⁽¹⁾	78	-713	25	-949	16	-9 872	119	-11 534
♦ De 0 € à 7 500 €	9226	17 917	3424	4 918	493	380	13143	23 214
♦ De 7 500 € à 30 000 €	10883	192 136	3320	58 935	191	3 303	14394	254 374
♦ De 30 000 € à 75 000 €	8020	382 302	3577	178 413	171	8 669	11768	569 384
♦ De 75 000 € à 150 000 €	3437	359 331	2527	268 768	245	27 114	6209	655 213
♦ Supérieur à 150 000 €	<u>2553</u>	<u>917 449</u>	<u>3045</u>	<u>1 627 606</u>	<u>1061</u>	<u>2 990 035</u>	<u>6659</u>	<u>5 535 090</u>
Total	34197	1 868 422	15918	2 137 691	2177	3 019 629	52292	7 025 742

(1) Dégrèvements, résultant pour leur plus grosse part de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

♦ Un contrôle mieux accepté

La procédure de régularisation mise en place en 2005 continue de progresser puisque le nombre d'entreprises ayant eu recours à cette procédure s'est accru de 10% environ.

Ainsi pour l'année 2007, 3 200 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des droits dus et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de 651 millions d'euros, soit plus de 9% des droits rappelés totaux. Le contrôle est ainsi plus rapidement terminé pour le contribuable.

En outre, s'agissant des délais d'intervention sur place, la part des contrôles dont la durée est inférieure à 9 mois a légèrement progressé pour les PME pour s'établir à un niveau élevé (99%) très proche de l'objectif (100%) ce qui contribue à l'allègement des contraintes pour les contribuables vérifiés.

Enfin, conformément aux engagements de la " Charte du contribuable ", l'administration mesure depuis 2005 la perception des contrôles fiscaux auprès d'un panel de contribuables vérifiés. Les conclusions de la troisième enquête menée en 2007 confirment les bons résultats des deux précédents sondages. Ainsi le dialogue est estimé satisfaisant ou très satisfaisant à tous les stades du contrôle par une très grande majorité : 91 % des entreprises sont satisfaites des explications données en début de contrôle, 85 % de l'information donnée en cours de contrôle et près de 80 % des explications données sur les rappels envisagés. 86 % estiment qu'elles ont pu exposer leur point de vue et 83% qu'elles ont fait l'objet d'une écoute attentive. Pour 88 % des entreprises, le contrôle se déroule dans un climat serein et 87% dans un délai raisonnable. Enfin, plus des deux tiers des entreprises disent mieux connaître leurs obligations

fiscales après le contrôle. La satisfaction exprimée massivement par les contribuables témoigne de la qualité des travaux réalisés par l'ensemble des acteurs du contrôle fiscal.

L'amélioration de la relation administration-contribuable s'inscrit dans une démarche de qualité. La charte du contribuable mise à jour régulièrement régit ces relations autour des principes de simplicité, de respect et d'équité. Elle synthétise les obligations de l'administration et les devoirs des usagers. C'est dans cet esprit d'amélioration de la qualité de service que l'administration fiscale a engagé en 2007 une expérimentation de la certification des brigades de contrôle fiscal.

La nécessaire réactivité à l'égard des éléments déclarés par le contribuable ou de l'absence de ces derniers implique de diversifier les modes d'intervention avec une adaptation de la durée du contrôle en fonction des enjeux. Un contrôle peut ainsi couvrir tous les impôts et toute la période d'activité non prescrite ou au contraire ne concerner qu'une année ou un seul impôt ou crédit d'impôt.

La part des contrôles ciblés reste stable en représentant 22 % des opérations réalisées en 2007.

Ces types d'intervention plus rapides s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables vérifiés, tout en renforçant la réactivité face aux contribuables les moins vertueux. La conséquence de cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou les risques, est une diminution continue de la durée moyenne des contrôles (tous types de contrôle confondus), qui est passée de 255 jours en 2001 à 219 jours en 2007 (226 jours en 2006).

3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

Comme pour le contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces poursuit une politique de sélectivité accrue des dossiers à contrôler tout en assurant une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif n'est pas nécessairement de réaliser plus de rappels, mais de mieux détecter les dossiers présentant des enjeux importants et de régulariser rapidement et sans sanction les déclarations déposées par les contribuables de bonne foi. L'année 2007 a vu la mise à disposition d'outils méthodologiques en soutien aux acteurs dans leur mission de contrôle fiscal, participant à la professionnalisation du métier.

Enfin, 2007 aura été l'année de l'expérimentation du CSP à distance, entre deux directions territoriales et en infra départemental. Plusieurs typologies de contrôle sur pièces ont été testées : Dossiers à fort enjeux (DFE), CSP d'initiative, CSP de régularisation et contrôle des déclarations de successions. Le bilan de cette expérimentation est en cours.

◆ Impôt sur le revenu

Dans son contrat de performance 2006/2008, l'ex DGI s'est engagée à continuer à assurer sa présence sur les contribuables présentant les enjeux les plus importants, avec un objectif de contrôler en 3 ans l'intégralité des dossiers de contribuables percevant des revenus annuels supérieurs à 200 000 euros ou dont le patrimoine dépasse 2,5 millions d'euros d'actif brut et en y associant une approche corrélée des revenus et du patrimoine. Cet objectif a été atteint pour la deuxième année de cette période triennale : 67,0 % pour une cible intermédiaire fixée à 66,6 %.

Les résultats d'ensemble de l'année 2007 se caractérisent par un recul du nombre d'articles rectifiés (- 25,8 %) et dans une moindre mesure des droits rappelés (- 6,5 %). La déclaration pré remplie a permis, comme l'an dernier, de limiter certaines erreurs déclaratives qui auraient été détectées en contrôle. De plus, cette évolution s'inscrit dans le changement de nature du contrôle sur pièces des particuliers qui évolue d'un CSP de régularisation prédominant (avec le recoupement des informations en provenance des Tiers déclarant) vers un CSP d'initiative plus orienté vers des dossiers complexes ou à enjeux.

Le montant des pénalités se stabilise (-1% par rapport à 2006) après une baisse sensible observée en 2006 liée à la baisse du taux de l'intérêt de retard (à compter du 1er janvier 2006) et à sa non-application pour les taxations issues de la relance amiable.

◆ Impôts professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle et recentrage du contrôle sur les enjeux importants.

En matière d'activité de contrôle sur l'impôt sur les sociétés, la hausse en volume d'activité et en résultat financier (droits + 10,9 % et pénalités + 18,5 %) est due aux régularisations automatiques découlant de l'application ACIS, qui représentent encore 74 % du montant total en 2007.

Toutefois l'évolution positive des droits rappelés observée pour les inspections et pôles de contrôle et d'expertise en matière de procédure contradictoire traduit une montée en puissance de ces structures confirmant une professionnalisation accrue du contrôle sur pièces.

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Le contrôle de la TVA connaît une forte augmentation en nombre de rectifications accompagnée d'une hausse des droits rappelés (+ 74 %), mais qui doit être relativisée car elle est due à une forte activité de la DGE. Les droits ainsi mis en recouvrement par la DGE représentent presque 2/3 des droits réalisés par toutes les structures en procédure de rectifications. Les droits issus des procédures de taxations d'office sont en légère hausse (+ 5,5 %).

◆ Fiscalité immobilière

Les droits rappelés progressent sensiblement (+ 6 %) grâce à l'amélioration de la sélectivité des contrôles toujours plus performante.

Confirmant la tendance régulièrement observée, le contrôle des patrimoines accentue encore sa prépondérance : il représente 92 % des droits rappelés et se trouve à l'origine de 91 % des rappels. Ces résultats sont soutenus par la progression du contrôle de l'impôt sur la fortune qui rejoint en volume le contrôle des successions, et par la relance effectuée pour faire déposer les déclarations de succession.

L'impact de la nouvelle législation en matière de plus-values des particuliers (LFI 2005) est toujours sensible, le volume des rappels est en baisse de 66 %.

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter régions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les Directions des services fiscaux et les DIRCOFI (directions interrégionales de contrôle fiscal), dans le cadre des plans interrégionaux de contrôle fiscal. Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter région.

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	2667	3598	4529	3633	3316
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	232	307	368	443	264
vérifications simples et ponctuelles	2	609	738	904	749	604
Total	3	3276	4336	5433	4382	3920
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	29	53	72	77	46
- impôt sur le revenu (1)	5	29	28	45	56	27
- autres impôts	6	6	15	21	13	14
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	95	167	145	164	127
Impôts locaux	8	25	47	42	28	38
Droits d'enregistrement	9	1	4	9	7	3
Total des droits simples	10	186	313	335	345	254
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	58	121	116	144	75
II. Examen contradictoire de l'ensemble de La situation fiscale personnelle (ESFP) :						
a. Nombre d'opérations	12	249	325	406	573	215
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	15	31	29	41	15
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	10	18	15	20	9
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3525	4661	5839	4955	4135
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	201	345	364	386	269
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	68	138	131	164	84

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1909	12754	3639	2704	1349
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	134	1502	258	223	0
vérifications simples et ponctuelles	2	441	1601	1007	630	403
Total	3	2350	14355	4646	3334	1752
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	37	560	63	36	1 480
- impôt sur le revenu (1)	5	27	120	29	29	17
- autres impôts	6	7	105	13	12	325
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	66	682	142	112	636
Impôts locaux	8	25	75	62	26	351
Droits d'enregistrement	9	3	24	5	2	76
Total des droits simples	10	164	1 566	314	217	2 886
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	56	901	79	77	1 638
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	214	1607	225	269	425
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	20	129	12	18	134
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	11	63	7	8	68
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2564	15962	4871	3603	2177
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	185	1 694	327	235	3 020
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	67	964	86	84	1707

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
ALPES-MARITIMES	975	66	31
BOUCHES DU RHÔNE	1142	72	40
HAUTE-GARONNE	535	25	12
GIRONDE	664	25	10
ISÈRE	575	23	11
LOIRE-ATLANTIQUE	524	27	11
MOSELLE	375	18	7
NORD	1040	51	21
PAS-DE-CALAIS	510	28	14
BAS-RHIN	553	24	9
RHÔNE	915	39	17
PARIS	5040	357	261
SEINE-MARITIME	540	33	17
SEINE-ET-MARNE	716	38	16
YVELINES	938	65	34
ESSONNE	745	39	23
HAUTS-DE-SEINE	1570	105	60
SEINE-SAINT-DENIS	845	70	51
VAL-DE-MARNE	1001	57	35
VAL-D'OISE	683	53	44

RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

1. INDICATEUR COMMUN EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS / EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE RECOUVREMENT SUR CONTRÔLE SUR PLACE

Sont présentées les situations du recouvrement sur contrôle fiscal sur place émis au cours des trois dernières années. Les tableaux suivants restituent les taux de recouvrement au 31 décembre 2007 des impôts ⁽¹⁾ recouverts par les deux directions au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts DGI	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts DGI	(Montants en millions €)
			Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2005	7 943	3 536	44,52 %
2006	7 515	2 760	36,72 %
2007	7 300	2 346	32,14 %

(1) DGCP : impôt sur le revenu, et impôt sur les sociétés (hors entreprises relevant de la DGE à compter du 1^{er} janvier 2002) jusqu'en novembre 2004 (date du transfert à la DGI)

DGI : TVA et autres impôts (droits d'enregistrement, ...)

2. IMPÔTS DIRECTS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE À L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2003-2005) EVOLUTION 2006-2007.

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07
A. Prises en charge (en millions €)						
1. Emissions	4 170	4 170	3 421	3 421	7 591	7 591
2. Majorations et frais de poursuites	278	278	219	219	497	497
Total A	4 448	4 448	3 640	3 640	8 088	8 088
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	29,03	23,40	17,03	13,13	23,63	18,78
◆ en montant (en millions €)	1 291	1 041	620	478	1 911	1 519
Total B	1 291	1 041	620	478	1 911	1 519
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs	1 123	1 169	1 175	1 181	2 299	2 350
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	1 471	1 754	1 694	1 843	3 165	3 597
Total C	2 594	2 923	2 869	3 024	5 464	5 947
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 854	1 525	771	616	2 624	2 141
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	58,32	65,71	78,83	83,08	67,55	73,53
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	82,18	85,79	95,02	95,64	88,46	90,53

Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2007 sur les années 2003 à 2005.

Au cours de l'année 2007, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années antérieures (2003 à 2005) a progressé par rapport à l'année 2006 :

- ◆ de **7,39** points pour l'impôt sur le revenu (65,71 % contre 58,32 %) ,
- ◆ de **4,25** points pour l'impôt sur les sociétés (83,08 % contre 78,83 %) ,
- ◆ de **5,98** points globalement (73,53 % contre 67,55%)

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à 2006 :

- ◆ de **3,61** points pour l'impôt sur le revenu (85,79 % contre 82,18 %) ,
- ◆ de **0,62** point pour l'impôt sur les sociétés (95,64 % contre 95,02 %) ,
- ◆ de **2,07** points globalement (90,53 % contre 88,46 %)

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2007 progresse de 51 M€ par rapport à celui observé au 31 décembre 2006.

Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente environ au 31 décembre 2007 :

- 23 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu ;
- 13 % pour l'impôt sur les sociétés.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à **1 519 M€** et représentent près de 71 % du total des restes à recouvrer.

Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2003 à 2005 au 31 décembre 2007 :

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
B. Cotes entièrement soldées	82,22	65,71	91,34	83,08	85,65	73,53
C. Cotes restant à solder	17,78	34,29	8,66	16,92	14,35	26,47
◆ Réclamations suspensives	45,15	62,89	44,24	45,94	44,94	58,01
◆ Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,31	5,38	34,48	31,66	13,48	12,94
◆ Admissions en non-valeur	1,91	1,57	1,09	0,49	1,72	1,26
◆ Dégrèvements en instance	0,51	0,20	0,38	0,49	0,48	0,28
◆ Moratoires imposés	1,75	2,16	0,60	0,65	1,49	1,73
◆ Poursuites et délais en cours	43,37	27,80	19,22	20,78	37,88	25,78

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre :

- ◆ pour l'impôt sur le revenu environ **34 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente un peu plus de **18 %** du nombre des émissions ;
- ◆ pour l'impôt sur les sociétés environ **17 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer ce qui représente un peu plus de **9 %** du nombre des émissions.

LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2006 ET 2007.

◆ Les émissions de 2006

	Impôt sur le revenu		Autres impôts d'Etat *		Total	
	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/06	Situation au 31/12/07
A. Prises en charge (en millions €)						
◆ Emissions	1 265	1 265	131	131	1 396	1 396
◆ Majorations et frais de poursuites	67	102	2	3	69	105
Total A	1 332	1 367	133	134	1 465	1 501
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	17,85	28,12	6,85	7,89	16,85	26,31
◆ en montant (en millions €)	238	384	9	11	247	395
Total B	238	384	9	11	247	395
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs (C1)	162	285	79	112	242	397
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	72	399	3	10	75	409
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	<i>42</i>	<i>147</i>	<i>3</i>	<i>7</i>	<i>45</i>	<i>154</i>
Total C	234	684	83	122	317	806
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	17,58	50,07	62,20	90,83	21,62	53,71
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	12,59	23,38	61,16	88,01	17,02	29,49
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	21,40	69,65	66,78	98,62	26,01	72,89

* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau.

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **32,09** points par rapport au 31/12/N : **+ 32,49** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 28,63** points pour les autres impôts d'Etat.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **12,47** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 : **+ 10,80** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 26,86** points les autres impôts d'Etat.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **46,88** points par rapport au 31/12/N : **+ 48,25** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 31,84** points pour les autres impôts d'Etat.

La proportion du montant des suspensions légales de poursuites représente **26,3 %** des prises en charge globales, soit **28,1 %** des émissions d'impôt sur le revenu et **7,9 %** des émissions d'autres impôts d'Etat.

◆ Les émissions de 2007.

	Situation au 31/12/07		Total	
	Impôt sur le revenu *	Autres impôts d'Etat **	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
◆ Emissions	1 231	111	1 343	
◆ Majorations et frais de poursuites	68	2	70	
Total A	1 299	113	1 412	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
◆ en %	17,84	7,85		17,04
◆ en montant (en millions €)	232	9	241	
Total B	232	9	241	
C. Apurement (en millions €) :				
◆ Paiements effectifs (C1)	207	63	270	81,23
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	57	5	62	18,77
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	34	5	39	
Total C	264	68	332	100,00
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	20,35	60,10		23,54
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	16,38	57,99		19,66
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	24,77	65,22		28,37

* y compris les contributions sociales.

** y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Les prises en charge d'impôt sur le revenu, en 2007, ont diminué par rapport à celles de 2006 : 1 231 M€ contre 1 265 M€, soit une baisse de **2,7 %**.

Les taux de recouvrement ont augmenté pour l'impôt sur le revenu : + **2,77** points pour le taux brut, + **3,37** points pour le taux net des suspensions légales de poursuites et + **3,80** points pour le taux de recouvrement effectif.

Les taux de recouvrement ont diminué pour les autres impôts d'Etat : - **2,10** points pour le taux brut, - **1,56** points pour le taux net des suspensions légales de poursuites et - **3,16** points pour le taux de recouvrement effectif.

ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) ;
- pour l'ensemble des émissions

EMISSION					
Recouvrement	2003	2004	2005	2006	2007
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	19,65	18,52	18,18	17,58	20,35
2ème année	45,36	49,29	50,72	50,07	
3ème année	55,77	60,10	59,01		
4ème année	64,33	65,77			
5ème année	72,68				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	23,56	31,06	62,89	62,20	60,10
2ème année	60,83	60,83	91,64	90,83	
3ème année	71,31	78,52	91,97		
4ème année	77,98	82,44			
5ème année	82,86				
III. Total					
1ère année	21,86	24,96	22,54	21,62	23,54
2ème année	54,12	55,21	54,76	53,71	
3ème année	64,57	69,54	62,26		
4ème année	72,06	74,31			
5ème année	78,45				

ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

EMISSION

Recouvrement	2003	2004	2005	2006	2007
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	34,40	35,86	40,28	41,51	36,48
2ème année	64,65	67,69	70,36	71,20	
3ème année	73,47	76,62	78,74		
4ème année	81,10	82,19			
5ème année	86,23				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	39,45	54,23	63,97	61,92	59,96
2ème année	71,18	77,78	93,58	93,65	
3ème année	80,17	86,24	95,74		
4ème année	87,81	90,34			
5ème année	91,83				

3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2004 à 2007.

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2004	2005	2006	2007	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2004	3 337	223	3 114	a) 883	a) 337	a) 38	a) 20	a) 1 278	41,0	598
				b) 414	b) 326	b) 229	b) 269	b) 1 238		
2005	2 791	220	2 571		a) 720	a) 203	a) 39	a) 962	37,4	726
					b) 180	b) 404	b) 299	b) 883		
2006	2 759	201	2 558			a) 701	a) 216	a) 917	35,8	819
						b) 562	b) 260	b) 822		
2007	2 690	56	2 634				a) 666	a) 666	25,3	1 470

A la fin 2007, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 25,3%. Par ailleurs, 35,8 % des rappels de 2006 sont recouverts au 31 décembre 2007. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2007, recouvrées à concurrence de 41% pour les prises en charge de 2004 et 37,4% pour celles de 2005.

RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge à compter de 2005 par l'ex DGI. Il est précisé que le recouvrement de l'IS incombe à l'ex DGI depuis le 1er novembre 2004, celui de la TS depuis le 1^{er} février 2004.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2004	2005	2006	2007	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2005	3 091	217	2 874		a) 1 600	a) 192	a) 42	a) 1 834	63,8	739
					b) 40	b) 164	b) 96	b) 300		
2006	2 590	193	2 397			a) 1 083	a) 144	a) 1 227	51,2	924
						b) 101	b) 145	b) 246		
2007	2 868	108	2 760				a) 1 228	a) 1 228	44,5	1 424

A la fin 2007, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 44,5 %.

POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2007, 1 043 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 972 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte et 71 à un avis défavorable.

Ainsi, la Commission des infractions fiscales a autorisé le dépôt de 972 plaintes (contre 917 en 2006 et 970 en 2005).

RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2007 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	232	23,87
Constatation de dissimulations	496	51,03
Réalisation d'opérations fictives	116	11,93
Autres procédés de fraude	128	13,17
Totaux	972	100,0

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les 917 plaintes autorisées par la Commission des infractions fiscales en 2007 sont réparties de la manière suivante :

(Montants en millions €)

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	Droits fraudés	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	9	0,90%	0,9	0,09
Industrie	26	2,70%	5,9	0,23
Bâtiment et travaux publics	312	32,10%	59,7	0,19
Commerce	225	23,10%	78,8	0,35
Services	192	19,80%	64,1	0,33
Professions libérales	121	12,40%	26,3	0,22
Dirigeants de sociétés salariés	87	9,00%	17,7	0,20
Totaux	972	100,00	253,4	0,26

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2000

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Décisions de justice rendues	1 051	964	1 074	1 127	1 250	1 162	1 101	1 144
Condamnations prononcées	1 135	1 058	1 125	1 172	1 230	1 271	1 252	1 333
<i>dont</i> condamnations définitives	604	523	596	514	617	650	697	667
Peines de prison :								
♦ avec sursis	536	471	519	456	544	544	615	588
♦ sans sursis	37	37	33	31	41	71	73	65
Peines d'amendes :								
♦ avec sursis	7	7	15	8	16	20	7	23
♦ sans sursis	269	225	292	214	246	267	243	246
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou libérale ⁽¹⁾	41	41	46	59	41	33	44	38

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts.

PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2003 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	(Montants en millions €)				
	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de plaintes déposées	10	16	14	8	31
Total des droits en jeu	2,02	3,69	0,97	0,5	2,62
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,20	0,23	0,06	0,06	0,08

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2003

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Condamnations prononcées	35	60	51	73	44
♦ dont condamnations définitives	19	29	21	15	17
Sanctions définitivement appliquées					
Peine d'emprisonnement	11	17	9	8	10
♦ dont ferme	7	5	3	5	3
Peine d'emprisonnement avec amende	7	12	8	7	7
♦ dont ferme	4	9	4	6	3
Amende	1	0	1	0	0

3. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS À L'ÉTAT

Les montants des dommages et intérêts accordés à l'État depuis 2003 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €				
	2003	2004	2005	2006	2007
Dommages-intérêts accordés	49,0	30,2	13,2	32,8	118,8
♦ dont définitivement	25,2	27,2	1,7	5,3	99,7

PROCÉDURES D'OPPOSITION À FONCTION (1).

	2004	2005	2006	2007
Nombre de dossiers	21	17	14	32

(1) Mise en œuvre des dispositions des articles 1737 et 1746 (depuis le 1er janvier 2006) du Code général des impôts.